

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_85 DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Bricy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....37

Pouvoir(s) : 1

Votants :.....38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : JACQUET David, DAUDIN René, CHEVOLOT Laurence, GUDIN Pascal

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier (à partir de la délibération n°C2023-85)

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2023-85),
DUMINIL Marie-Paule (à partir de la délibération n°C2023-85)

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Coinces : PAILLET Alban

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX
Nadine, SEVIN Marc, LEGRAND Catherine

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : VOISIN Patrice, PINET Odile, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE

Trinay : SOUCHET Christophe

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis suppléant de PINSARD Yves

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

DÉLIBÉRATION N°C2023_85
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_85-DE

Conseillers excusés :

Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_85
DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux articles L5211-3 et L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de désigner un secrétaire de séance parmi les conseillers communautaires ainsi qu'un auxiliaire, pris en dehors de ses membres, qui assiste aux séances mais sans participer aux délibérations.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Désigner Madame Isabelle BOISSIERE en tant que secrétaire de séance et de désigner Madame Francine MORONVALLE en tant que secrétaire auxiliaire
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 17 novembre 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17 novembre 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 17 novembre 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_86
DÉLIBÉRATION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 103-2 DU
CODE DE L'URBANISME ENGAGEANT LA CONCERTATION ET
FIXANT LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION CONCERNANT LA
DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN
COMPATIBILITÉ DU PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA BEAUCE LOIRETAINE SOUMISE À ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LE SITE DU GROUPE SERVIER
SUR LA COMMUNE MEMBRE DE GIDY

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Bricy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
 Conseillers présents :37
 Pouvoir(s) :1
 Votants :38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : JACQUET David, DAUDIN René, CHEVOLOT Laurence, GUDIN Pascal
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier (à partir de la délibération n°C2023-85)

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2023-85),
 DUMINIL Marie-Paule (à partir de la délibération n°C2023-85)

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Coinces : PAILLET Alban

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX
 Nadine, SEVIN Marc, LEGRAND Catherine

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : VOISIN Patrice, PINET Odile, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournoisis : Murielle BATAILLE

Trinay : SOUCHET Christophe

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis suppléant de PINSARD Yves

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

DELIBERATION N°C2023_86

DELIBERATION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 103-2 DU CODE DE L'URBANISME ENGAGEANT LA CONCERTATION ET FIXANT LES MODALITES DE LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUIH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LE SITE DU GROUPE SERVIER SUR LA COMMUNE MEMBRE DE GIDY

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Conseillers excusés :

Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_86

DÉLIBERATION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 103-2 DU CODE DE L'URBANISME ENGAGEANT LA CONCERTATION ET FIXANT LES MODALITÉS DE LA CONCERTATION CONCERNANT LA DÉCLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI-H DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE SOUMISE À EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LE SITE DU GROUPE SERVIER SUR LA COMMUNE MEMBRE DE GIDY

1. Objectifs de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine a été approuvé le 25 mars 2021 et modifié le 30 mars 2023.

Par arrêté du Président de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine du 16 février 2023, les élus du territoire et la population ont été informés du lancement d'une déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H de la Beauce Loirétaine afin de permettre le développement des activités économiques du groupe Servier sur la commune membre de Gidy.

Il est rappelé que ce projet est d'intérêt général dans la mesure où il a pour but de développer des activités porteuses en matière de recherche et de développement dans le domaine de la santé et d'accueillir sur le territoire de la Beauce Loirétaine 125 emplois supplémentaires.

Compte tenu de l'impact du projet sur un espace boisé relativement proche du corridor écologique situé au sud du territoire et du site NATURA 2000 implanté à 4,20 km à l'Est (Forêt d'Orléans et périphérie), une actualisation de l'évaluation environnementale du PLUi-H doit être réalisée dans le cadre de la présente procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H.

La loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique dite "ASAP" soumet à la concertation obligatoire, prévue par l'article L. 103-2 du

DELIBERATION N°C2023_86**DELIBERATION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 103-2 DU CODE DE L'URBANISME ENGAGEANT LA CONCERTATION ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION CONCERNANT LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUIH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LE SITE DU GROUPE SERVIER SUR LA COMMUNE MEMBRE DE GIDY**

Code de l'urbanisme, les procédures d'évolution des documents d'urbanisme soumises à évaluation environnementale.

Il est important de préciser que la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H fait l'objet de deux périodes distinctes pendant lesquelles le public pourra donner son avis :

- durant la phase de concertation préalable qui permet de prendre connaissance du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi-H envisagée sur le secteur concerné. Le public peut apporter ses contributions s'il le souhaite,
- à compter de la phase d'enquête publique d'un mois minimum au cours de laquelle le public pourra consulter et donner son avis sur le dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H.

La présente délibération s'inscrit donc dans la première phase de concertation préalable.

Cette délibération vise à préciser les objectifs et les modalités de cette concertation, conformément à l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme. A ce titre, il est proposé de donner délégation au Président pour déposer la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale et signer tous les actes afférents à la procédure.

En application de l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme, la concertation a lieu tout au long de l'élaboration du projet de mise en compatibilité du PLUi-H. Les habitants, associations locales et autres personnes concernées peuvent formuler leurs observations et propositions pendant toute la durée de la concertation.

2. Modalités de la concertation

a) Les objectifs de cette concertation

En application de l'article L. 103-4 du Code de l'urbanisme, « les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

La concertation menée dans le cadre de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H de la Communauté de communes aura pour objectif de garantir une information éclairée des habitants sur le dossier de déclaration de projet afin qu'ils puissent formuler des avis et observations éventuels.

b) Les modalités de la concertation

Des dispositifs variés et complémentaires seront mis en place pour permettre aux habitants, aux associations locales ainsi qu'à toute personne intéressée par le sujet de s'informer et s'exprimer sur le projet.

Pour s'informer sur le projet de déclaration n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H :

DELIBERATION N°C2023_86**DELIBERATION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.103-2 DU CODE DE L'URBANISME ENGAGEANT LA CONCERTATION ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION CONCERNANT LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUIH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LE SITE DU GROUPE SERVIER SUR LA COMMUNE MEMBRE DE GIDY**

- Un dossier de concertation papier avec registre sera ouvert au siège social de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, 345 Chemin des Ouches, 45410 SOUGY
 - Un dossier de concertation papier avec registre sera également disponible dans la commune membre de GIDY aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf week-ends, jours de fermeture exceptionnelle et jours fériés, étant précisé que cette modalité de consultation physique pourra être modifiée en fonction des contraintes sanitaires.
- Ce dossier de concertation compilera les délibérations relatives à la procédure et tous les supports de communication édités durant la démarche, il sera complété au fur et à mesure de la parution des documents ,
 - le site internet de la communauté de communes sera mis à jour et alimenté tout au long de la démarche de concertation ;
 - Le public pourra faire part de ses observations sur le projet d'évolution du PLUi-H en écrivant :
 - à l'adresse mail : concertation@cc-beauceloiretaine.fr
 - dans un des registres de concertation mis à disposition au siège social de la Communauté de communes et dans la commune membre de GIDY selon les mêmes modalités que pour le dossier de concertation visées précédemment ;
 - un courrier postal à l'attention du Président de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine, 345 Chemin des Ouches, 45410 SOUGY

c) Les modalités d'information et la durée de la concertation

L'affichage de cette délibération dans la commune et à la Communauté de communes ainsi que la mention de cette insertion dans deux journaux d'annonces légales ouvrent la concertation.

Une information sera également mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes.

La concertation se déroulera **pendant 15 jours du vendredi 8 décembre 2023 au samedi 23 décembre 2023.**

Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera présenté au Conseil communautaire et qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.103-2, L.103-3 et L.103-4 ;

DELIBERATION N°C2023_86**DELIBERATION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 103-2 DU CODE DE L'URBANISME ENGAGEANT LA CONCERTATION ET FIXANT LES MODALITES DE LA CONCERTATION CONCERNANT LA DECLARATION DE PROJET N°1 EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUIH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE SOUMISE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE PORTANT SUR LE SITE DU GROUPE SERVIER SUR LA COMMUNE MEMBRE DE GIDY**

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 mars 2021 portant approbation du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H),

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 mars 2023 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H)

Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine du 16 février 2023 portant information du lancement de la procédure de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLUi-H

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable fixés en application des articles L. 103-2 et L. 103-3 du Code de l'urbanisme,
- Autoriser le Président à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment à déposer la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale compétente et à signer tous les actes et documents relatifs à cette fin,
- Dire que la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de communes pendant un mois ainsi que dans la commune de Gidy pendant la même durée et fera l'objet d'une insertion dans deux journaux d'annonces légales.
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 17 novembre 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17 novembre 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 17 novembre 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

**Communauté de Communes
Beauce Loirétaine**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE 16 novembre 2023

Zones d'accélération des EnR des 23 communes de la CCBL

Débat au sein du Conseil Communautaire



Caroline Deléglise, Service Urbanisme/Habitat

1. Porter à connaissance de la Préfète du Loiret du 26 mai 2023
2. CCBL, 3^{ème} producteur d'EnR/hab du Loiret
3. Nouvelles obligations de photovoltaïque en toiture et ombrières
4. Doctrine de la CCBL et projets d'installations de production d'EnR
5. Présentation par fiche des 14 projets de ZAEnR
6. Tableau récapitulatif : proposition de 14 ZAEnR
7. Conformité des propositions de ZAEnR avec le SCOT du Pays Loire Beauce et le PADD du PLUI-H
8. Prochaines étapes

1. Porter à connaissance de la Préfète du Loiret du 26 mai 2023

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE



❑ Développement de la production d'EnR en France reconnu comme une nécessité :

Objectifs ambitieux de la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) pour répondre à double enjeu :

- * sécurité énergétique de l'approvisionnement
- * réduction des émissions de gaz à effet de serre

❑ Les COMMUNES sont au cœur du processus de planification territoriale

Article 15 de la loi : « Après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, les communes identifient, par délibération du conseil municipal, des zones d'accélération (...) et les transmettent dans un délai de 6 mois au référent préfectoral » (pour atteindre les objectifs régionaux en matière de production d'EnR)

❑ Un délai très contraint :

- Identification de ces zones sous 7 mois (avant fin décembre 2023)
- Cohérence de ces zones avec le projet de territoire de la CCBL et entre elles avec débat à organiser au sein de l'EPCI (conférences des maires du 19 juin et du 9 octobre, réunion avec les secrétaires de mairie le 17 octobre et débat en conseil communautaire le 16 novembre)
- Communication de ces zones au référent préfectoral départemental : le sous-préfet de Pithiviers Christophe HURALT

1. Porter à connaissance de la Préfète du Loiret du 26 mai 2023

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE



❑ Les implications de la mise en place d'une Zone d'accélération ?

- **Accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets**
- **Bénéficier pour les porteurs de projets EnR de mécanismes financiers plus favorables** : dispositif incitatif encourageant développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains, à travers un bonus dans les appels d'offre et modulations tarifaires.
- Hors de ces zones, la mise en place d'un Comité de projet associant les communes, les EPCI et les communes limitrophes sera nécessaire pour tout projet EnR (voir décret ultérieur)
- Définition de **zones d'interdiction (et non d'accélération) possibles au sein des documents d'urbanisme, dans un second temps, qu'à la condition que l'avis du Comité Régional à l'Energie ait reconnu caractère suffisant de ces zones par rapport aux objectifs régionaux**

2. CCBL, 3^{ème} producteur d'EnR/hab du Loiret

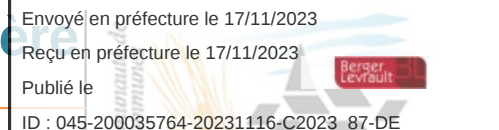
Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE



CCBL – production annuelle de 170 GWH

- ❑ **Eolien** (2021) : Lion-en-Beauce (1 parc 11 GWH), Patay (1 parc 25 GWH), Tournoisis (2 parcs 82 GWH)
73% de la production EnR de la CCBL
- ❑ **Bioénergie thermique** (2020) (**Production chaleur à partir biomasse**) : toutes les communes dont celles produisant le plus Artenay, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gidy, Patay, Saint-Péravy-la-Colombe, Sougy, Tournoisis
14,5% de la production EnR de la CCBL
- ❑ **Biogaz Méthanisation** (2021) : ISDND de Chevilly (12 GWH)
7,4% de la production EnR de la CCBL **Pas de Biométhane produit sur Bucy-Saint-Liphard ISDND**
- ❑ **Photovoltaïque** (2021) : toutes les communes un petit peu mais surtout Sougy grâce au parc PV au sol, ouvert en 2020 (3 GWH)
3,9 % (2,1% pour Sougy et **1,8%** pour les autres communes) de la production EnR de la CCBL
- ❑ **Géothermie** : 11 communes pour une production faible, Artenay, Cercottes, Chevilly, Gidy, Lion-en-Beauce, Patay, Ruan, St Sigismond, Sougy, Villamblain et Villeneuve-sur-Conie
1,1% de la production EnR de la CCBL
- ❑ **Solaire thermique** (chaleur et eau chaude à partir soleil) : toutes les communes pour une très faible production
0,1% de la production EnR de la CCBL

3. Nouvelles obligations de photovoltaïque en toiture et ombrière



Depuis la loi APER du 10 mars 2023, la loi impose désormais le Photovoltaïque :

Pour les constructions neuves ou nouveaux parkings :

- ☐ Sur des **bâtiments d'activité (entrepôt – artisanat – commerce – industrie - hangar) de plus de 500 m2** (depuis juillet 2023 et pour les bureaux à partir de janvier 2025)
- ☐ **En ombrières, sur les parkings extérieurs ou couverts et ouverts au public de plus de 500 m2** (depuis juillet 2023)
- ☐ Sur des **bâtiments publics (administratifs – hôpitaux – équipements sportifs – récréatif – de loisir – scolaire – universitaire) de plus de 500 m2** – art 42 de la loi APER (obligation PV en toiture ou végétalisation), d'ici janvier 2025

Pour les constructions ou parkings existants : à partir de janvier ou juillet 2028 (pour les bâtiments existants de plus de 500 m2 et pour les parcs de stationnement existant de plus de 1.500 m2 – art. 40 de la loi APER). Source : HESPUL.org sur www.photovoltaique.info

En lien avec le PLUI-H approuvé le 25 mars 2021

Doctrine établie au sein de la CCBL lors des précédentes conférences des maires :

1/ Protection du foncier économique : Zones d'activité et foncier économique très contraints dans le PLUI-H. La CCBL ne souhaite pas le développement de PV au sol sur du foncier fléché développement économique, même en état de friche.

2/ Protection du foncier agricole : ne pas permettre de PV au sol autres que agrovoltaïsme (voir doctrine de la CDPENAF Loiret) et dans espaces à requalifier type ancienne décharge, ancienne carrière, ancienne ISDND, délaissés autoroutiers... ou pour des installations en lien avec la production agricole (biomasse – méthaniseurs).

3/ Privilégier le développement de PV sur des bâtiments d'activité, des bâtiments publics et des parkings



La non-détermination de ZAER n'empêche pas la réalisation de projets

PAR CONTRE CERTAINS PROJETS RENDUS IMPOSSIBLES
ACTUELLEMENT PAR PLUI-H (modification simplifiée à terme ou DPMEC)

4. Doctrine de la CCBL et projets d'installations de production

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE



❑ EOLIEN

PLUI-H en zone A et N: Projets éoliens permis en **Zone Ae2 dans 5 communes** (Tournoisis, Villamblain, La Chapelle-Onzerain, Ruan et Lion-en-Beauce) – secteur susceptible de pouvoir accueillir de l'éolien

Actuellement, sans modification du PLUI-H, on ne peut pas développer de projet éolien autre que dans ces cinq communes

Doctrine CCBL :

1. Permettre le développement de projets éoliens dans cinq communes situées en zone favorable à l'éolien et ayant des projets au moment de l'élaboration du PLUI-H (voir PADD du PLUI-H)
2. Dans le cadre de la nouvelle loi de mars 2023 d'accélération des EnR, élargir ce zonage à d'autres secteurs en zone favorable à l'éolien si existence de projets soutenus par les communes

Projets remontés :

- Projet à Ruan à relancer Hameau de Domarville (pas de soucis en matière de planification car en zone Ae2 du PLUI-H)
- Projet à Villeneuve-sur-Conie

Proposition de ZAER :

- Mettre en ZAER les zones favorables à l'éolien de Tournoisis, Villamblain, La Chapelle-Onzerain, Ruan, Lion-en-Beauce (zone Ae2)
- Rajouter en ZAER le territoire agricole de communes situé en zone favorable à l'éolien et dans lequel des projets sont soutenus : Villeneuve-sur-Conie (toujours souhait de la commune)



Parc éolien de Patay existant (6 éoliennes) en ZPS Natura 2000 : un Repowering vient d'être demandé. Par contre, impossible d'y délimiter une ZAER (loi APER).

PLUI-H en zone U et AU : impossible en dehors d'un usage privé (voir formats et puissances autorisés)

4. Doctrine de la CCBL et projets d'installations de production d'EnR

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

❑ PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL EN ZONE AGRICOLE

PLUI-H en zone A et N : projet PV au sol possible que dans 1 commune Sougy sur périmètre du parc photovoltaïque (ancienne décharge) – **Stecal Ae1**

Actuellement, **sans modification du PLUI-H, on ne peut pas développer projet autre que Stecal ci –dessus**

Doctrine CCBL :

1. Développer les parcs photovoltaïques sur son territoire (voir PADD du PLUI-H) MAIS uniquement en zone dégradée, déjà artificialisée, n'impliquant pas de consommation foncière
2. Pour l'Etat, ne retenir projet que si, pour 1 ha de projet, non-éloignement du poste source de plus de 1 Km

Projets remontés correspondant à cette doctrine :

- ISDND (Installation de Stockage des Déchets non Dangereux) de Chevilly pour partie qui n'est plus exploitée
- ISDND de Bucy-Saint-Liphard quand exploitation terminée fin premier trimestre 2024
- Aérotrain à Ruan (Artenay et Chevilly sont pour à terme un projet intercommunal)
- Délaissés de l'autoroute A 19 à Trinay
- Délaissés de l'autoroute A10 – A19 sur Chevilly
- Bassins de rétention de la sucrerie TEREOS (parc photovoltaïque flottant) à Ruan (pour projets flottants ne retenir que projet avec taille critique entre 5 et 10 ha et sans intérêt environnemental majeur)

Proposition de ZAER :

- Mettre en ZAER le parc photovoltaïque existant (pourrait s'agrandir à terme) :
 - Sougy : Stecal Ae1
- Rajouter en ZAER le périmètre des projets ci-dessous :
 - Chevilly : ISDND et délaissés autoroutiers entre l'A10 et l'A19
 - Bucy-Saint-Liphard : ISDND
 - Ruan : Bassins Téréos (24 ha)
 - Ruan : installation linéaire en béton de l'aérotrain
 - Trinay : délaissés de l'autoroute A 19
 - Villeneuve-sur-Conie : délaissé sur site carrière et friche agricole

4. Doctrine de la CCBL et projets d'installations de production

❑ PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL EN ZONE URBAINE

PLUI-H en zone AU (à urbaniser) :

Doctrine CCBL :

1. Développer les parcs photovoltaïques sur son territoire (voir PADD du PLUI-H) MAIS uniquement en zone dégradée, déjà artificialisée, n'impliquant pas de consommation foncière
2. Aucun projet ne peut donc être développé dans ce zonage AU qui induit une consommation foncière (terrains Séquoia à Gidy, Phase 3 d'Artenay-Pouprie et 0,6 ha à Saint-Péravy-la-Colombe). CCBL est lauréate à Territoire d'Industrie.

PLUI-H En zone U (urbanisée) : En zonage d'activité économique existante (Uae1, Uae2 et Uae3), projets possibles selon le PLUI-H – destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées (dont constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie et locaux techniques nécessaires) »

Doctrine CCBL :

1. Développer les parcs photovoltaïques sur son territoire (voir PADD du PLUI-H) MAIS uniquement en zone dégradée, déjà artificialisée, n'impliquant pas de consommation foncière
2. Le foncier économique est rare sur notre territoire et à enjeu majeur. Ne pas cibler de ZAE nR en zone d'activité économique

Projets remontés correspondant à cette doctrine : néant



Attention ! : Le PLUI-H permettrait le développement de tels projets en dent creuse sur des parcelles économiques existantes ou dans des friches industrielles mais la CCBL n'encourageant pas de tels projets ne cible pas de ZAE nR particulières

Proposition de ZAE nR :

- Ne pas cibler de ZAE nR en zone U et AU

4. Doctrine de la CCBL et projets d'installations de production d'EnR

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE



❑ METHANISATION ET BIOMASSE

PLUI-H en zone A : projets de méthaniseurs agricoles ou de biomasse (dont la matière première provient pour au moins 50% de l'activité agricole et porté par au moins 50% d'agriculteurs) **possibles partout en zone A.**

Doctrine CCBL :

Ces projets peuvent être développés indifféremment dans toutes les parcelles en zone A. Ne pas réaliser de zonage spécifique.

Projets remontés correspondant à cette doctrine : néant

PLUI-H en zone Uae et AUae (zone de développement économique) : projets industriels non agricoles ; en théorie possibles dans le zonage développement économique

Proposition de ZAER :

➤ Ne pas cibler de ZAER sur cette thématique



Le territoire de la CCBL dispose déjà d'un méthaniseur en service :

- ISDND de Chevilly avec production actuelle de biogaz en Stecal agricole Ae (autorisant les activités de production d'énergie) (**en service** – porteur Suez RV Centre Ouest) – production annuelle de 12 GWh/an soit 7,5% de la production EnR de la CCBL

4. Doctrine de la CCBL et projets d'installations de production

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

❑ GEOTHERMIE, SOLAIRE THERMIQUE, PHOTOVOLTAIQUE SUR BATIMENTS ET OMBRIERES SUR PARKING

PLUI-H en zone U (urbanisée) et AU (à urbaniser) :

Autorisé par le PLUI-H et possible partout en zone U

Doctrine CCBL :

1. Soutenir les projets de géothermie, de solaire thermique (eau chaude) et de photovoltaïque sur les bâtiments d'activité, bâtiments agricoles, les bâtiments publics et les ombrières sur parking
2. Communication de Camille Villanneau autour de cette thématique auprès des chefs d'entreprise du territoire

Projets remontés correspondant à cette doctrine :

- Ombrière sur Parking Intermarché à Patay : PC en cours d'instruction
- Ombrière sur Parking Laboratoire Servier à Gidy : PC signé
- Projet Ombrière sur parking ateliers municipaux à Gidy
- Ombrière sur Parking futur complexe sportif communautaire : projet relevé par David Jacquet, maire d'Artenay et sur le bâtiment du futur complexe sportif communautaire
- Projet de géothermie par la Ville d'Artenay
- Projet de géothermie par la ville de Patay pour bâtiments publics autour de la salle des fêtes de Patay
- Projet de géothermie par le Conseil Départemental autour du collège Alfred Musset de Patay
- Projets photovoltaïques sur bâtiments publics (à Ruan : toiture église, mairie, abribus, à Artenay sur bâtiments publics en général, à Lion-en-Beauce sur hangar communal éventuellement)
- 5 bâtiments agricoles avec panneaux photovoltaïques autorisés en 1 an et 4 projets en cours (voir slide suivante)

Proposition de ZAER :

- Ne pas cibler de ZAER sur cette thématique

4. Doctrine de la CCBL et projets d'installations de production

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

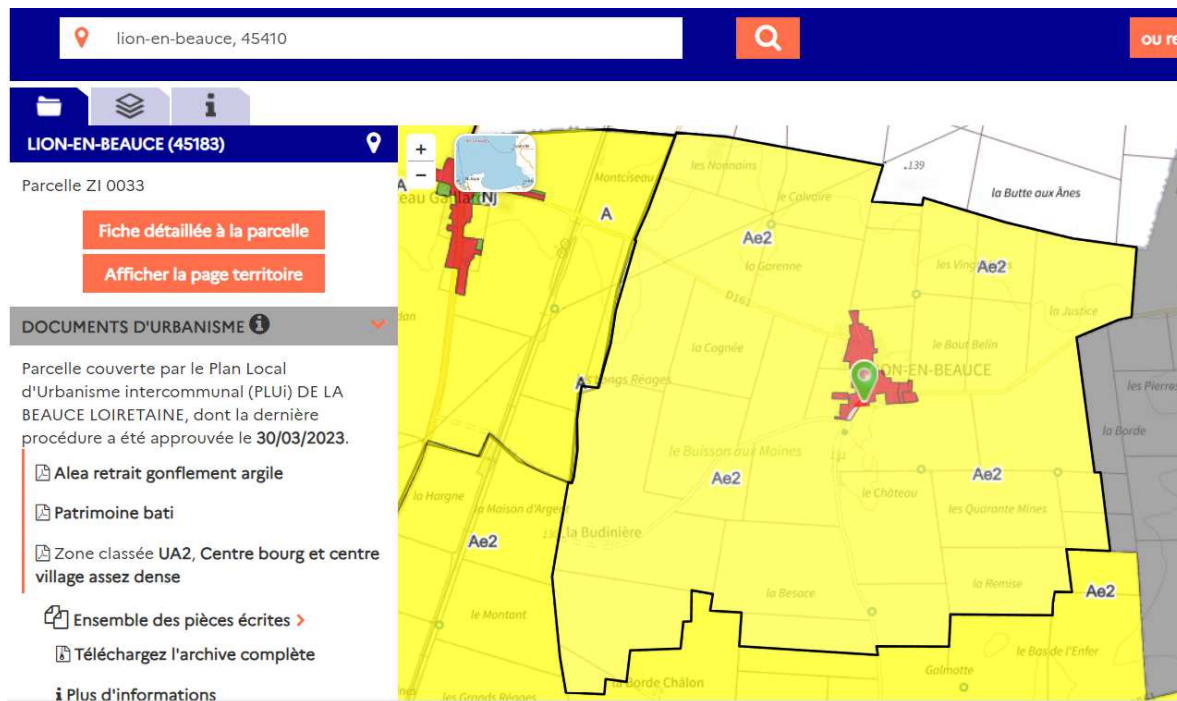


Communes	Projets	Construction neuve ou sur bâtiment existant	Autorisations délivrées
VILLAMBLAIN	Hangar photovoltaïque pour stockage de matériel agricole (725 m2)	Construction neuve	PC accordé en mars 2023
COINCES	Construction d'un bâtiment agricole pour stockage avec toiture panneaux photovoltaïques (862 m2)	Construction neuve	PC accordé en septembre 2023
BUCY-le-ROI	Construction d'un hangar agricole avec toitures panneaux photovoltaïques (1.250 m2)	Construction neuve	PC accordé en octobre 2022
RUAN	construction d'un hangar agricole non clos avec panneaux photovoltaïques (2.450 m2)	Construction neuve	PC accordé en juillet 2023
PATAY	installer panneaux photovoltaïque sur toiture d'une grange	sur bâtiment existant ou construction neuve	Cub favorable en septembre 2023
PATAY	installer panneaux photovoltaïque sur bâtiment existant (964 m2)	sur bâtiment existant	DP déposée en septembre 2023
TOURNOISIS	Construction d'un bâtiment photovoltaïque avec frigo de stockage pallox Pommes de terre et hall de travail (2.530 m2)	Construction neuve	PC accordé en octobre 2023
SOUGY	Dans ferme partie sur Poupry et partie sur Sougy	Construction neuve	PC déposé à Poupry
LION-en-BEAUCE	Construction d'un hangar agricole photovoltaïque	Construction neuve	PC en cours de dépôt en octobre 2023

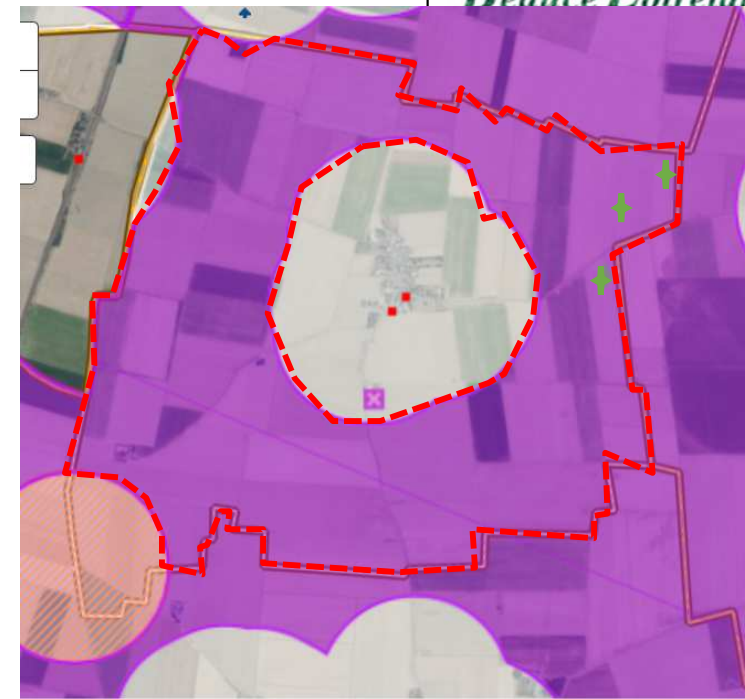
5. Proposition de ZAER CCBL n°1 (éolien - Lion-en-Beauce)

ZAEnR n°1 : zone favorable à l'éolien de Lion-en-Beauce

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE



PLUI-H Lion-en-Beauce



Zone favorable à l'éolien en violet Lion-en-Beauce

Légende : Bâtiments «équipement» en rouge et «d'activité» avec croix rose, périmètre autour monument historique en hachuré rose (Dolmen de la Pierre Luteau) et parc éolien existant en vert avec trois éoliennes

Délimitation de la ZAER :

zone favorable à l'éolien en violet (voir délimitation par pointillé rouge sur carte jointe)

Argumentaire :

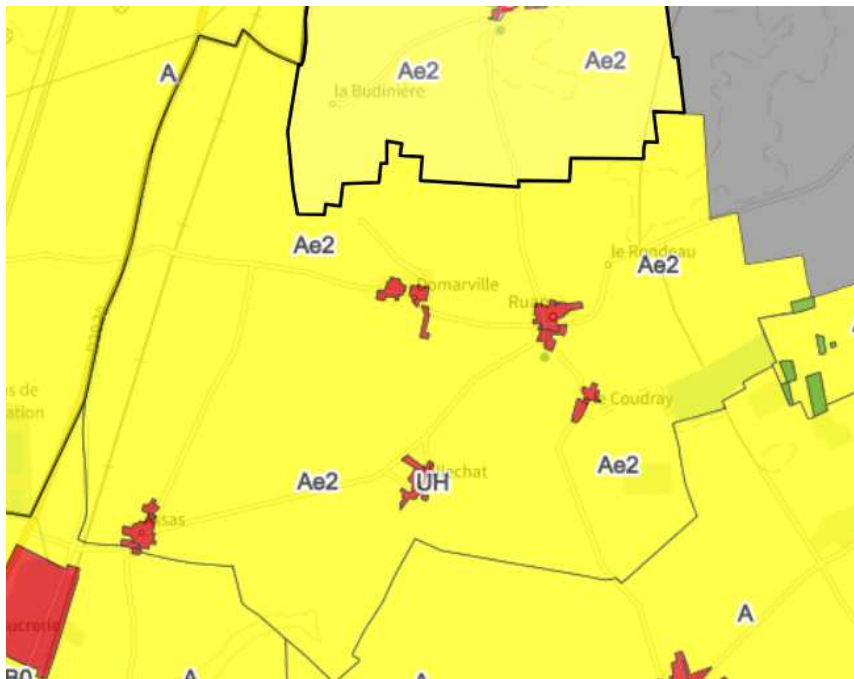
- ZAER en accord avec PLUI-H (en zone Agricole Ae2 autorisant l'implantation de mats éoliens)
- ZAER reprenant la zone favorable à l'éolien sur la commune (carte DREAL Centre Val-de-Loire 2023)
- ZAER comprenant déjà 3 mats éoliens raccordés au réseau en 2023, ABO Wind. Puissance totale des 3 éoliennes : 7,9 MW.

5. Proposition de ZAER CCBL n° 2 (éolien - Ruan)

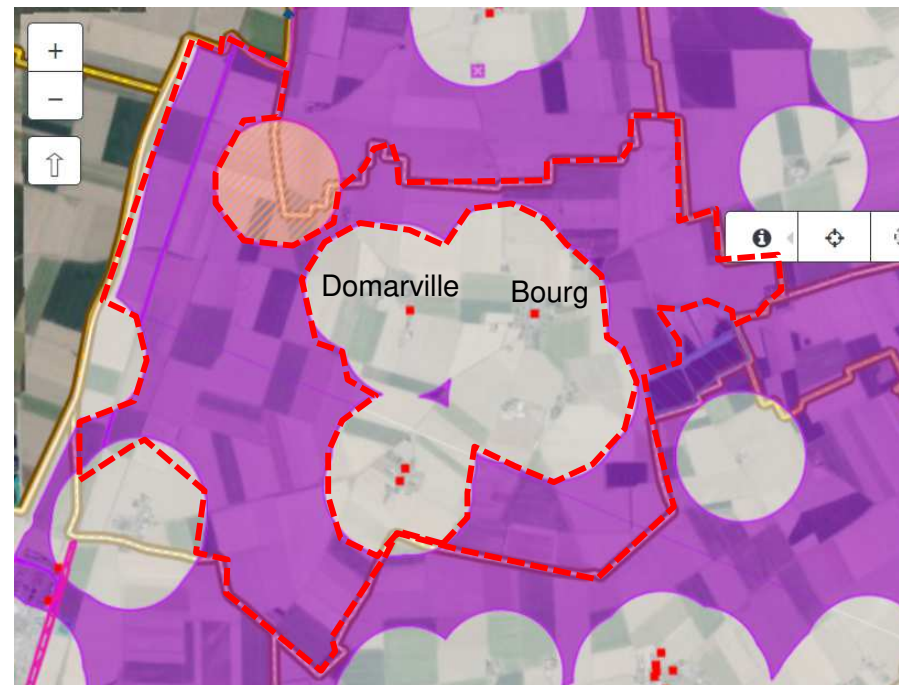
ZAEnR n°2 : zone favorable à l'éolien de Ruan

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

Beauce Loiretaine



PLUI-H Ruan



Zone favorable à l'éolien en violet Ruan

Légende : Bâtiments «équipement» en rouge, rond trait rose protection des abords des monuments historiques (Dolmen de la Pierre Luteau). Un projet d'éolien à relancer à proximité du hameau de Domarville

Délimitation de la ZAER :

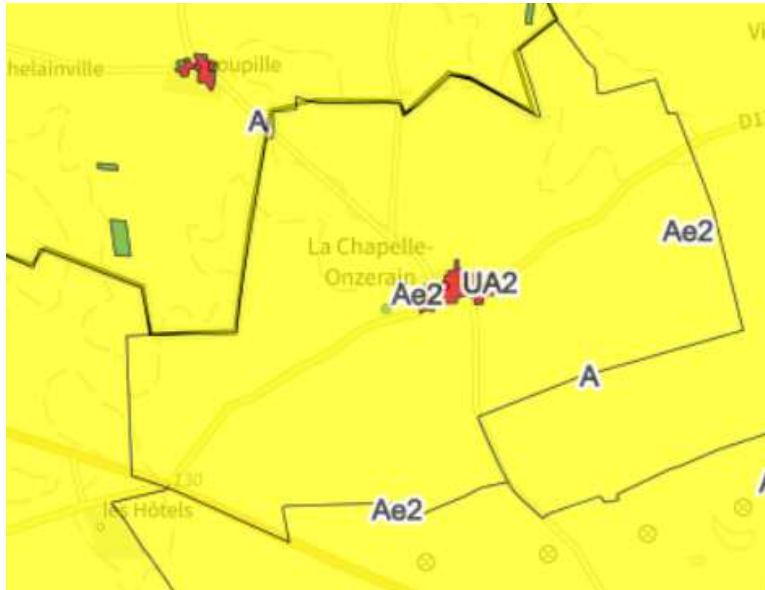
zone favorable à l'éolien en violet sur carte DREAL 2023 (voir délimitation par pointillé rouge sur carte jointe)

Argumentaire :

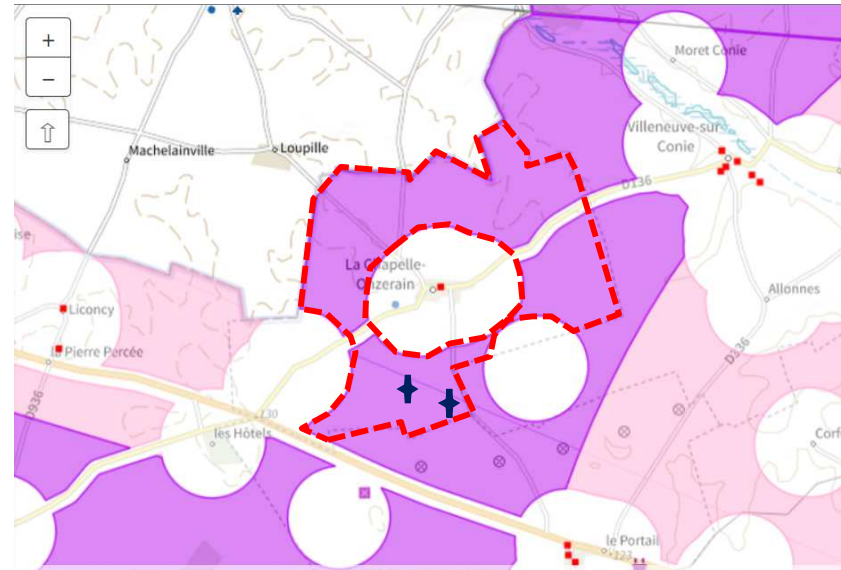
- ZAER en accord avec PLUI-H (en zone Agricole Ae2 autorisant l'implantation de mats éoliens)
- ZAER reprenant la zone favorable à l'éolien sur la commune (carte des Zones favorables à l'éolien, DREAL Centre-Val de Loire, février 2023)
- ZAER avec un projet éolien à relancer près du hameau de Domarville

5. Proposition de ZAER CCBL n°3 (éolien - La Chapelle-Onzerain)

ZAEnR n°3 : Zone favorable à l'éolien de La Chapelle-Onzerain



PLUI-H La Chapelle-Onzerain



Zone favorable à l'éolien en violet La Chapelle-Onzerain

Bâtiments «équipement» en rouge. Repowering en cours du parc éolien Sainbois sur Tournois (parc de 5 éoliennes) avec déplacement de 2 éoliennes de Tournois sur La Chapelle-Onzerain (demande environnementale en cours), voir les deux symboles en bleu.

Délimitation de la ZAER :

zone favorable à l'éolien en violet carte DREAL Centre Val-de-Loire (voir délimitation par pointillé rouge sur carte jointe)

Argumentaire :

- ZAER en accord avec PLUI-H (en zone Agricole Ae2 autorisant l'implantation de mats éoliens)
- ZAER reprenant la zone favorable à l'éolien sur la commune
- ZAER comprenant déjà un projet d'implantation de 2 mats (autorisation environnementale en cours Repowering du parc éolien de Sainbois sur Tournois et la Chapelle-Onzerain), voir symboles en bleu sur la carte jointe. Porteur de projet : Kallista Energie. Puissance totale des 2 éoliennes : 4,4 MW et production estimée de 14 Gwh/an.

5. Proposition de ZAER CCBL n° 4 (éolien - Tournoisais)

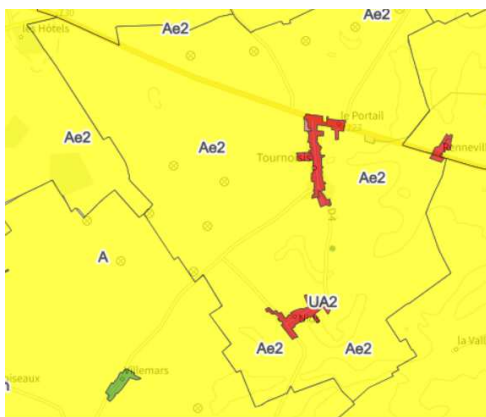
ZAEnR n°4 : zone favorable à l'éolien de Tournoisais

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

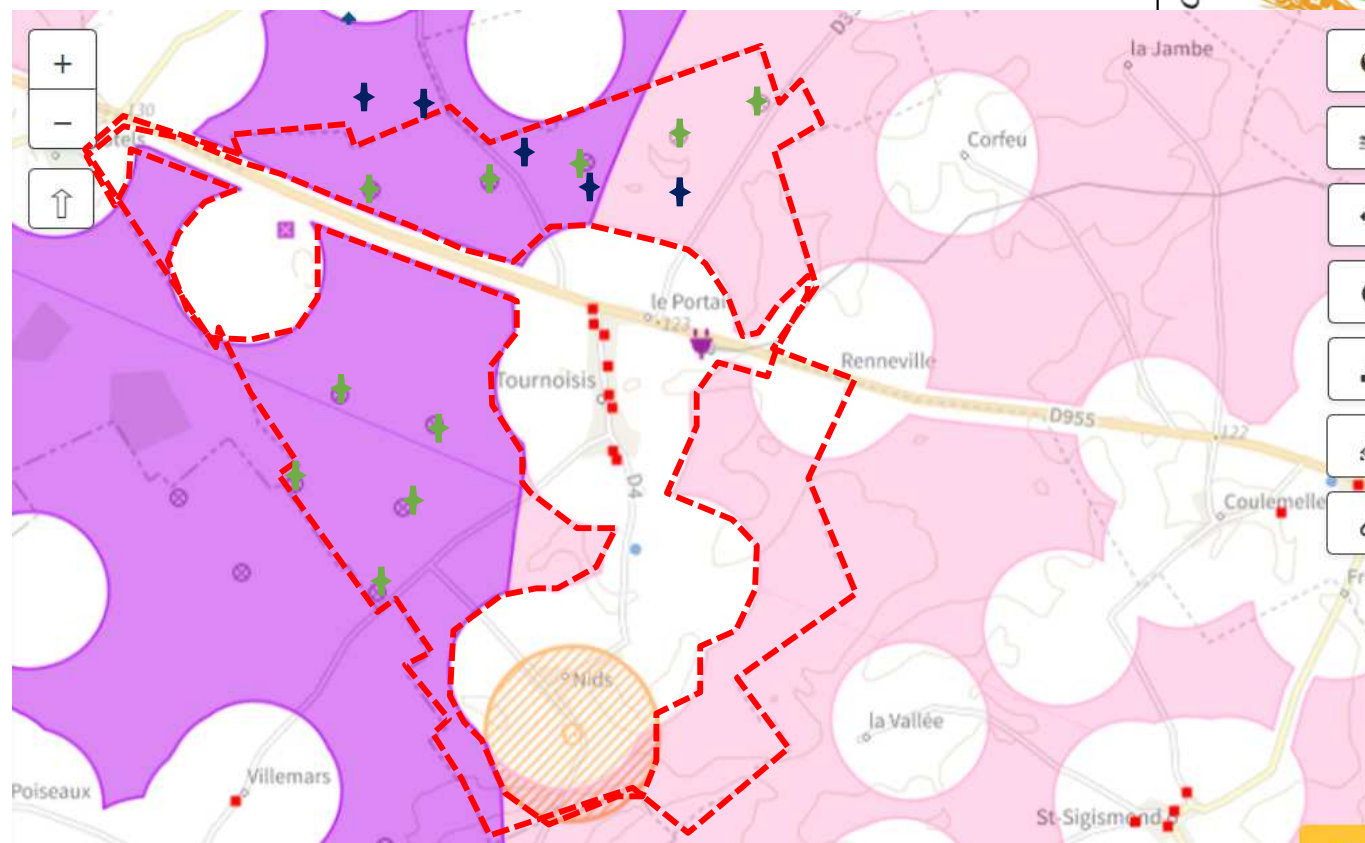
Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE



PLUI-H Tournoisais



Zone favorable à l'éolien en violet et en rose sur Tournoisais

Légende : Bâtiments «équipement» en rouge, périmètre autour monument historique en hachuré rose (Motte Les Nids) et parc éolien existant en vert avec dix éoliennes – symboles verts : parc Sainbois 1 et repowering en cours 5 éoliennes en bleu Sainbois 2 et parc Bois Louis. Présence aussi d'un Poste Source.

Délimitation de la ZAER :

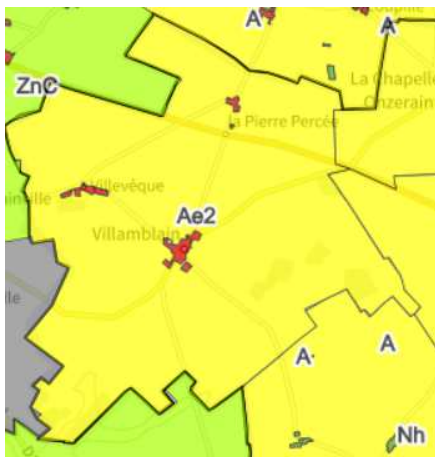
zone favorable à l'éolien en violet et en rose (voir délimitation par pointillé rouge sur carte jointe)

Argumentaire :

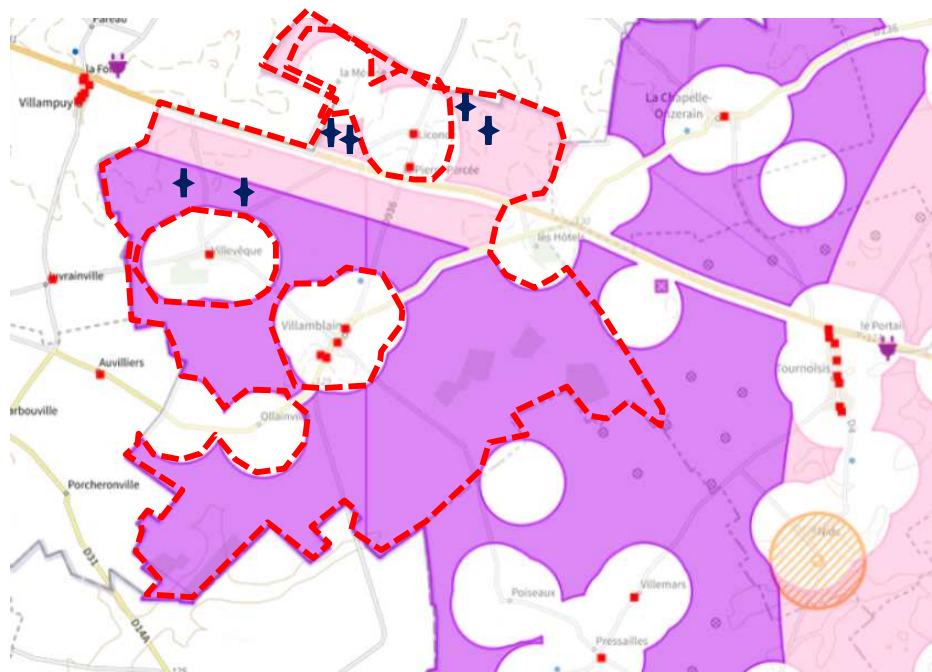
- ZAER en accord avec PLUI-H (en zone Agricole Ae2 autorisant l'implantation de mats éoliens)
- ZAER reprenant la zone favorable à l'éolien sur la commune (carte DREAL Centre Val-de-Loire de février 2023). Les zones d'habitat et de protection autour des monuments historiques sont exclues.
- ZAER comprenant déjà deux parcs éoliens de cinq éoliennes chacun (voir les 10 symboles en vert). Repowering avec autorisation environnementale en cours sur le parc de Sainbois (porteur de projet : Kallista Energie). Repowering aussi à venir sur le parc de Bois Louis (porteur de projet : Eurowatt).

5. Proposition de ZAER CCBL n° 5 (éolien - Villamblain)

ZAEnR n°5 : zone favorable à l'éolien de Villamblain



PLUI-H Villamblain



Zone favorable à l'éolien en violet et rose sur Villamblain

Bâtiments «équipement» en rouge, et parc éolien en projet en bleu. Présence aussi de deux postes source à proximité immédiate (Tournois et Villampuy)

Délimitation de la ZAER :

zone favorable à l'éolien en violet et en rose (voir délimitation par pointillé rouge sur carte jointe)

Argumentaire :

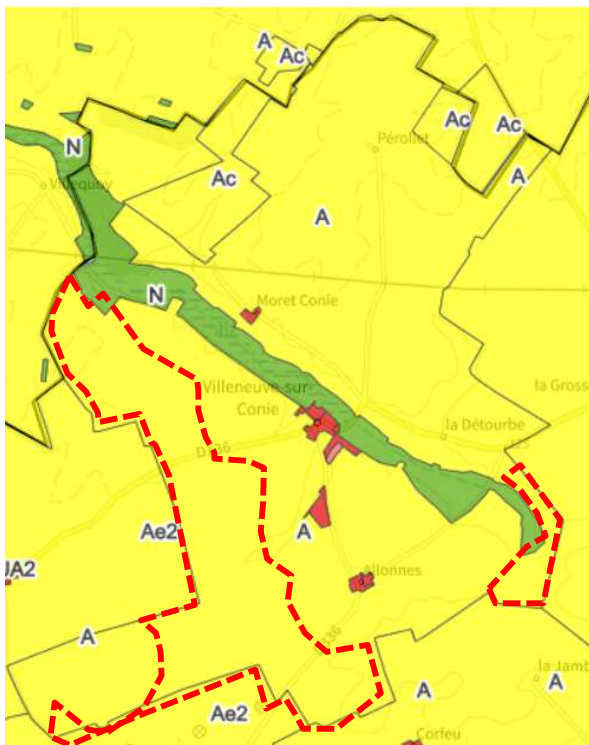
- ZAER en accord avec PLUI-H (en zone Agricole Ae2 autorisant l'implantation de mats éoliens)
- ZAER reprenant la zone favorable à l'éolien sur la commune en violet et rose (carte DREAL Centre Val-de-Loire de février 2023). Ce zonage exclut les zones d'habitat.
- ZAER comprenant un projet de 6 éoliennes (demande d'autorisation environnementale à déposer fin 2023). Porteur de projet : VALOREM. 6 éoliennes de 3,6 MW chacune soit 21,6 MWde puissance totale et 49,3 GWh/an production estimée.

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

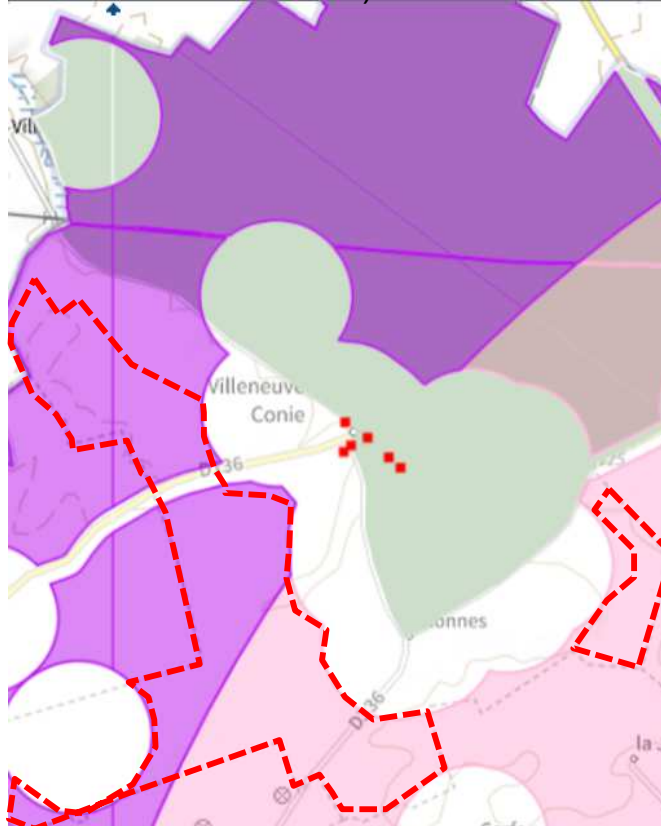
Beauce Loiretaine

5. Proposition de ZAER CCBL n° 6 (éolien - Villeneuve-sur-Conie)

ZAEnR n°6 : zone favorable à l'éolien de Villeneuve-sur-Conie, en dehors des zones de protection environnementale (ZNIEFF 1 et zone Natura 2000) et zones d'habitat



PLUI-H Villeneuve-sur-Conie



Zone favorable à l'éolien en violet et rose carte 2023 DREAL Centre Val-de-loire sur Villeneuve-sur-Conie

Avec ZNIEFF à excluir, Zone Natura 2000 à excluir ainsi que les zones d'habitat et ferme de Vaudrenet

Délimitation de la ZAER :

(voir délimitation par pointillé rouge sur carte PLUI-H de Villeneuve-sur-Conie et sur carte Portail DDT 45 ci-dessus)

Argumentaire :

- ZAER en zone favorable à l'éolien (violet et rose), en dehors de la zone Natura 2000, de la ZNIEFF située le long de la Conie et en dehors des zones d'habitat
- ZAER avec 3 porteurs de projet éventuel pour parc éolien (dont projet de parc éolien de 6 mats pour une puissance d'environ 15 MW et production estimée de 32 Gwh/an).
- ZAER située en zone agricole A stricte et non Ae2 (PLUI-H à modifier à terme)
- ZAER située à proximité immédiate du poste source de Tournoisis (3 km) et limitrophe du parc éolien existant sur Tournoisis (Sainbois) en cours de Repowering

5. Proposition de ZAER CCBL n° 7 (parc photovoltaïque - Sougy)

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

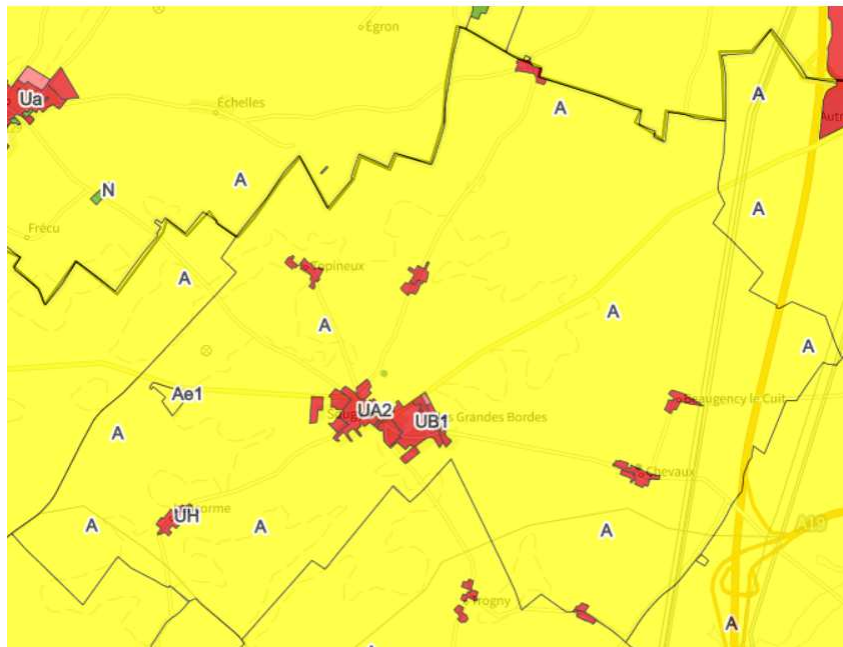
Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID: 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

Beauce Loiretaine

ZAEnR n°7 : Chemin de Blois - emprise du parc photovoltaïque actuel de Sougy



PLUI-H Sougy



Localisation du parc photovoltaïque actuel (ancienne Installation de Stockage des déchets) le long de la route départementale n°5, à l'ouest du Bourg de Sougy

Délimitation de la ZAEnR :

Parcelles ZS3, ZS36, ZS37, ZS5 et ZS6 pour un total de 6 ha (voir délimitation par pointillé rouge sur photographie aérienne Géoportail de 2020)

Argumentaire :

- ZAEnR en accord avec PLUI-H (Stecal Ae1 déjà prévu pour permettre ce Parc Photovoltaïque)
- ZAEnR reprenant un zonage « Friche urbaine » du CEREMA (sur carte interactive ZAEnR DDT45), ancien centre d'enfouissement technique des déchets (terrains non-inscrits à la PAC et sans usage agricole)
- ZAEnR comprenant déjà un parc photovoltaïque. Propriété foncière du SIRTOMRA (dont bail emphytéotique à Centrale Solaire de la Métairie sur 3,9 ha). Ouvert en août 2020, c'est le premier parc photovoltaïque du Loiret. Pour agrandissement éventuel du parc. La puissance du parc actuel et de 2,3 MWc et la production estimée est de 3 Gwh/an.
- ZAEnR située à 6 Km du poste source de Tournois

5. Proposition de ZAER CCBL n° 8 (parc photovoltaïque – Chevilly)

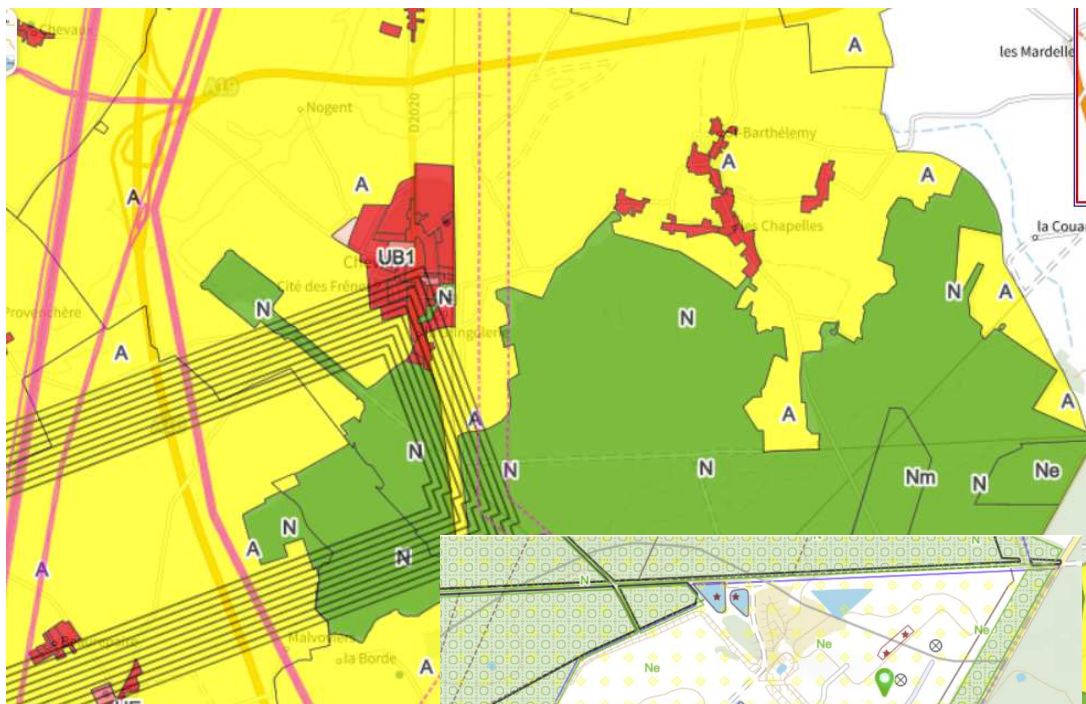
ZAEnR n°8 : Les Maréchaux - emprise de l'Installation de Stockage des Déchets de Chevilly

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

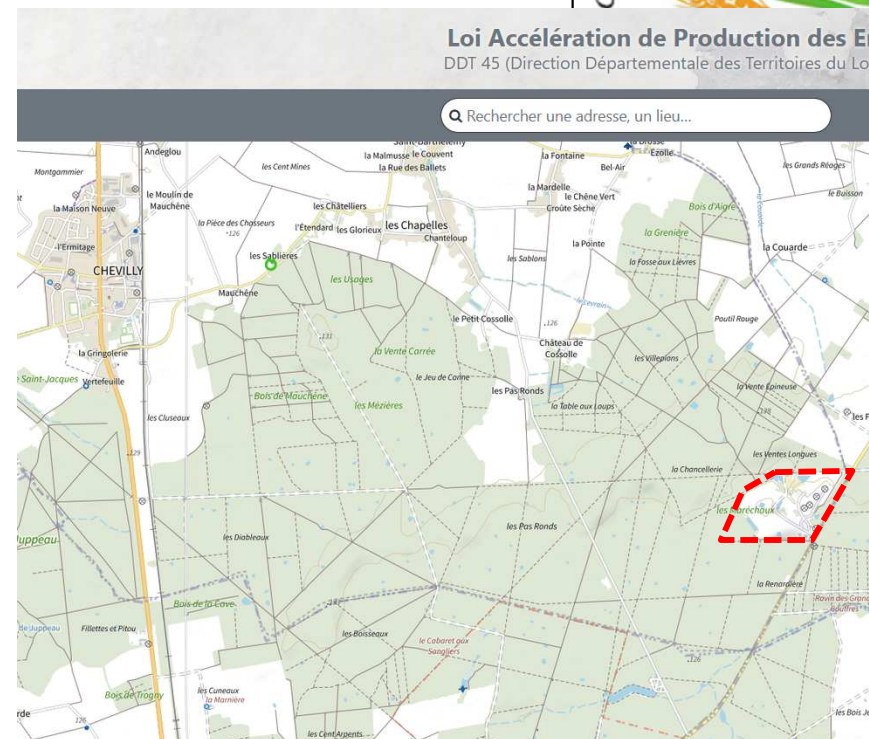
Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE



PLUI-H Chevilly et zoom sur le Stecal Ne



Localisation de l'Installation de Stockage des Déchets actuelle, à l'est du Bourg de Chevilly, le long de la départementale D97, en limite avec la commune de Chanteau

Délimitation de la ZAER :

Parcelles K81, K84, K193, K192, K191 et K189 pour un total de 43,2 ha (voir délimitation par pointillé rouge sur photographie aérienne Géoportail de 2020)

Argumentaire :

- ZAER en accord avec PLUI-H (Stecal Ne pour permettre l'exploitation des déchets et autorisant aussi la destination Equipements et locaux techniques des administrations publiques et assimilées dont installations pour production d'énergie)
- ZAER comprenant une partie toujours en activité de stockage des déchets (ISDND produisant du méthane) et une autre à convertir en parc photovoltaïque. Propriété foncière de particuliers et de Suez qui gère déjà l'installation de stockage des déchets. Projet porté par Engie Green (passage en Pôle EnR de la DDT 45 le 10 novembre 2023 et dépôt de demande de PC avant fin 2023).
- ZAER n'impliquant pas de consommation foncière d'espace naturel, agricole ou forestier
- ZAER située à 8 Km du poste source d'Artenay

5. Proposition de ZAEnR CCBL n° 9 (parc photovoltaïque – Bucy-Saint-Liphard)

ZAEnR n°9 : Terres d'Escures - emprise de l'installation de stockage des déchets de Bucy-Saint-Liphard

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

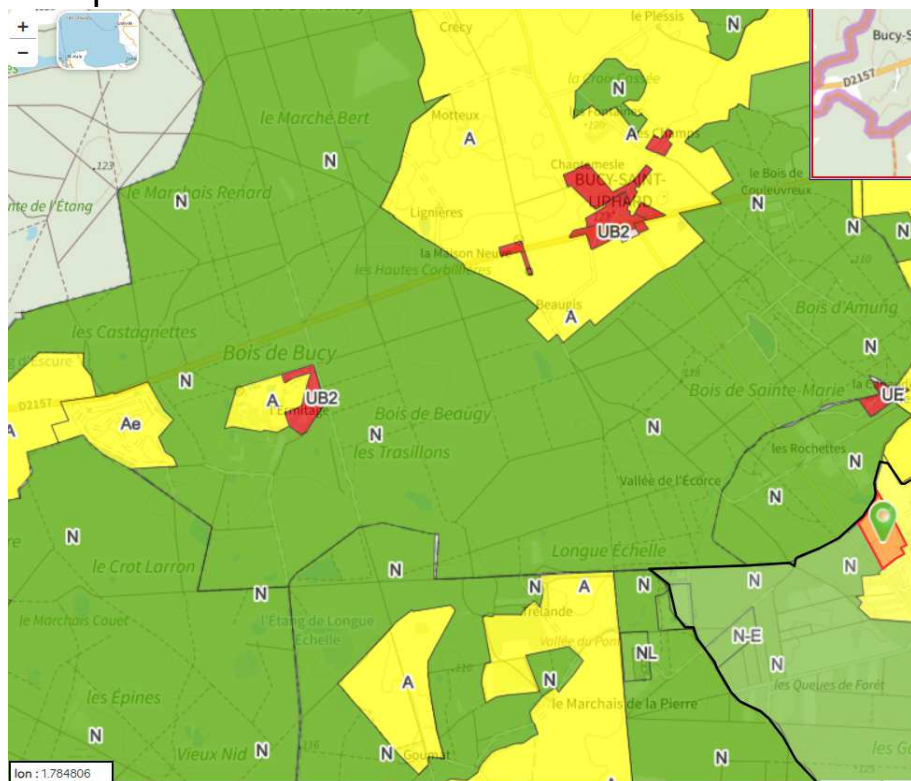
Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

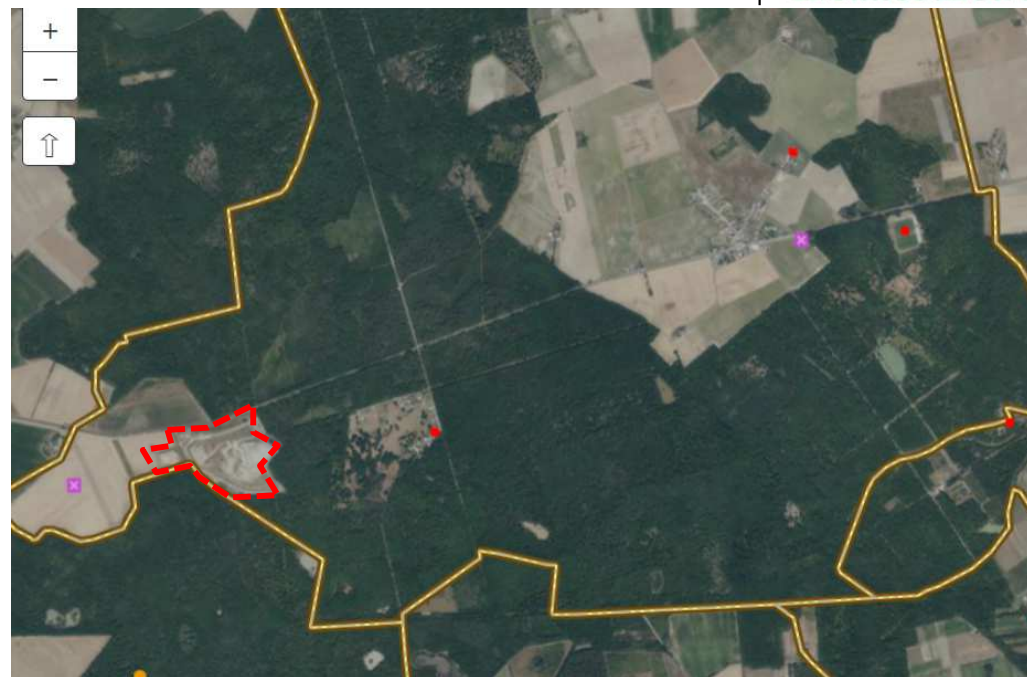
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

Berser
Levrault

Beauce Loiretaine



PLUI-H Bucy-Saint-Liphard



Localisation de l'Installation de Stockage des Déchets actuelle, au sud-ouest du Bourg de Bucy-Saint-Liphard, le long de la route départementale D2157, en limite avec la commune de Huisseau-sur-Mauves

Délimitation de la ZAER :

Parcelles C126, C116, C53, C52 et C50 pour un total de 20 ha (voir délimitation par pointillé rouge sur photographie aérienne Portail DDT 45)

Argumentaire :

- ZAER en accord avec PLUI-H (Stecal Ae pour permettre l'exploitation des déchets et autorisant aussi la destination Equipements et locaux techniques des administrations publiques et assimilées dont installations pour production d'énergie)
- ZAER comprenant une installation de stockage des déchets (ISDND ne produisant pas de méthane, gérée par Véolia) qui cesse toute activité au premier trimestre 2024. Volonté communale d'y permettre l'installation d'un parc photovoltaïque au sol (pas de porteur de projet identifié)
- ZAER n'impliquant pas de consommation foncière d'espace naturel, agricole ou forestier
- ZAER située à 8 Km du poste source de Chaingy et à 9 Km de celui d'Ormes.

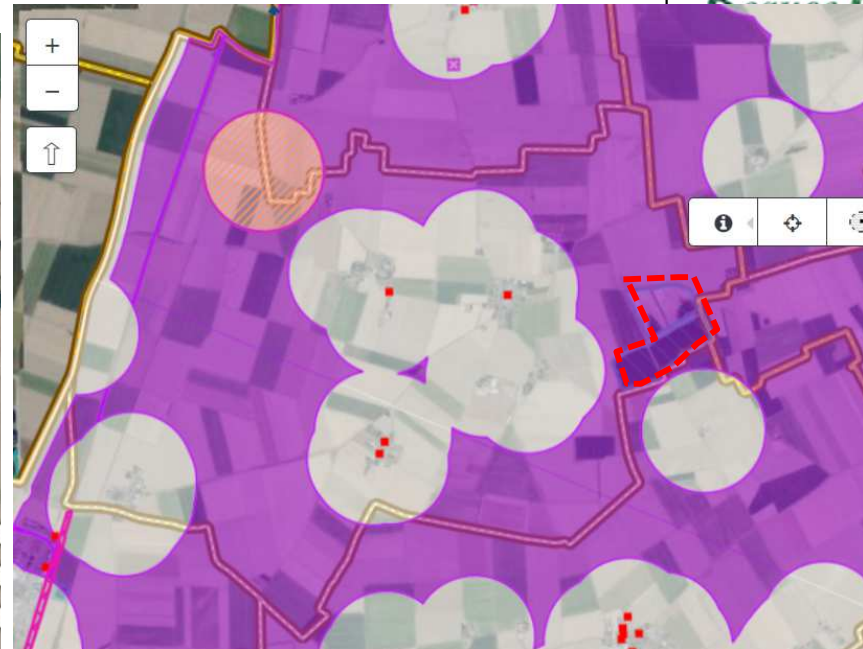
5. Proposition de ZAER CCBL n° 10 (parc photovoltaïque - Ruan)

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

ZAEnR n°10 : Fontaine - emprise des bassins de Téréos sur Ruan (40 ha potentiellement)



Localisation des Bassins de Téréos, à l'ouest du bourg de Ruan, en limite de la commune de Trinay (CCBL), en zone agricole



Localisation des bassins sur le portail DDT 45

Délimitation de la ZAER :

Parcelles G214, G226, G225, G232, G221 et G216 pour un total de 40 ha (voir délimitation par pointillé rouge sur photographie aérienne Portail DDT 45)

Argumentaire :

- ZAER située en zone dégradée et déjà artificialisée (bassin de stockage des eaux de la sucrerie-distillerie Tereos d'Artenay sur la commune de Ruan)
- ZAER située en zone agricole (Ae2) mais non inscrite à la PAC et sans usage agricole
- ZAER comprenant un projet potentiel avec porteur de projet manifesté de parc photovoltaïque flottant (taille critique de 10 ha atteinte)
- Foncier appartenant à Tereos (on ne connaît pas sa position sur ce projet)
- ZAER située à 7 Km du poste source de Dambron et à 6 Km de celui de Tivernon.



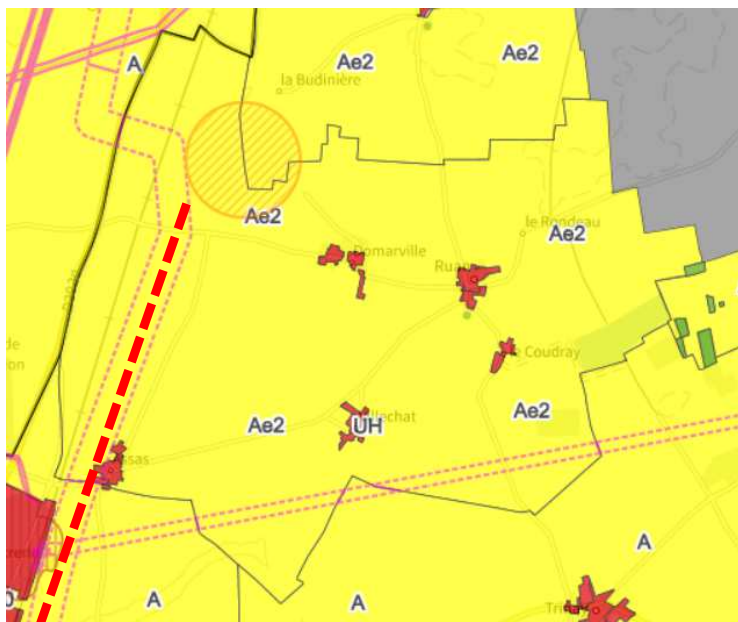
Zoom au PLUIH (Ae2)

5. Proposition de ZAER CCBL n° 11 (parc photovoltaïque - Ruan)

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

Beauce Loiretaine

ZAEnR n°11 : emprise de la friche de l'Aérotrain sur Ruan (1 ha)



PLUI-H Ruan (En pointillé, servitude de transport matières dangereuses pipeline qui vient du Havre et fibre optique de Tours qui suivent la voie de l'Aérotrain)

Localisation du tracé de l'Aérotrain sur le portail DDT 45

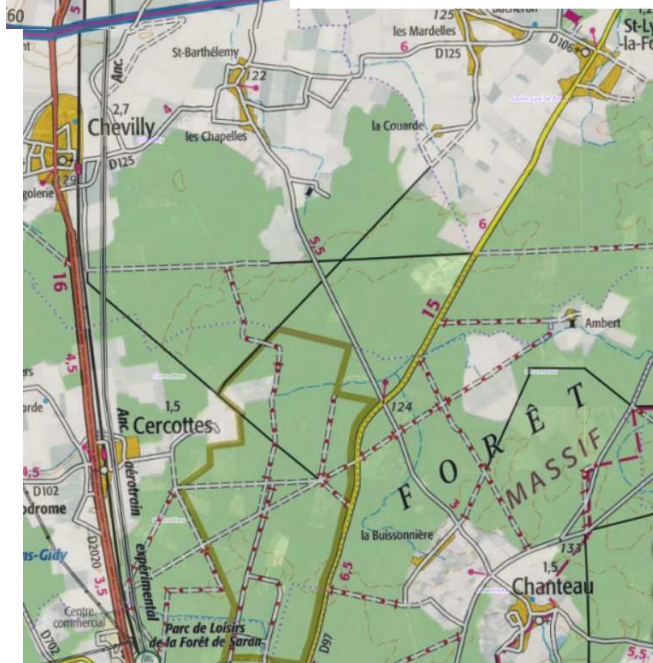
Délimitation de la ZAER :

Tracé de l'Aérotrain sur Ruan (s'étend de Ruan à Saran en passant par Artenay, Chevilly et Cercottes (toutes communes de la CCBL), voir la délimitation en pointillé rouge sur les cartes ci-dessus. Sur Ruan, linéaire de 2.450 m de long sur 4 m de large (1 ha) et potentiellement 8 ha sur les 4 communes de la CCBL (Ruan, Artenay, Chevilly et Cercottes). Maire d'Artenay et de Chevilly favorables aussi.

Sur Ruan, parcelles ZD42, ZC26, ZC50, ZA33, ZB04 et ZB31.

Argumentaire :

- ZAER située en secteur dégradé et déjà artificialisé, « friche anthropique »
- ZAER située en zone agricole (Ae2) mais non inscrite à la PAC et sans usage agricole
- ZAER avec volonté communale de réétudier projet de parc photovoltaïque sur l'infrastructure béton de l'Aérotrain (voir projet ancien d'envergure datant de 2007). Foncier propriétaire des communes de Ruan, Artenay et Chevilly (et infrastructure béton propriété de l'Etat). Projet intercommunal potentiel.
- ZAER située à 6 Km du poste source d'Artenay.



Communes concernées (au total sur 8 ha) :

- **Ruan (linéaire de 2.450 m de long sur 4 m de large : 1 ha minimum)**
- Artenay (foncier appartenant à la commune)
- Chevilly (foncier appartenant à la commune jusqu'à Croix-Briquet puis propriétaires agricoles)
- Cercottes (foncier appartenant à des particuliers)

Le bâti en béton ainsi que les deux plateformes appartiennent à l'Etat

Elément bâti protégé au titre des éléments bâtis (article L151-19 du Code de l'urbanisme : ne pas le démolir – voir liste élément n°102)

Demande émanant de Ruan. Artenay intéressée aussi.

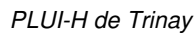
Voie bétonnée construite en 1968 et abandonnée en 1977, de Saran à Ruan, sous forme de viaduc, sur 18.000 m de long (18 km)

Friche urbaine située en zone agricole : ancien projet de parc photovoltaïque Solaren (2007)

- Entre le [27 février](#) et le [1er mars 2007](#), à 2km au nord de [Chevilly](#), 120m de voie ont été abattus pour laisser la place à l'[A19](#). Des panneaux d'information seront positionnés à proximité de l'autoroute.
- Début juin 2007, un projet a été confirmé : [EDF](#) mais aussi certains acteurs comme la [Région Centre](#) et des communes (et l'[Agglo](#)) prévoient d'utiliser l'architecture restante comme support de [panneaux solaires](#), source d'[électricité](#). ^[2] Ce projet appelé Solaren permettrait de produire de 18 à 25 MW d'énergie électrique sur une surface de 8 hectares, faisant ainsi de l'aérotrain le plus grand projet d'Europe. Il pourrait s'agir d'un partenariat public-privé; le groupe [Total SA](#) serait intéressé.
- Le [28 septembre 2008](#) et [29 septembre 2008](#), un stand aérotrain fut présenté durant les [Virades de l'espoir](#) de Chevilly. L'association des Amis de Jean Bertin, mais aussi la communauté du site aérotrain.fr, se sont livrés à des démonstrations de modèles réduits dynamiques devant le public.

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

Aschi
Cong
Beauce Loiretaine

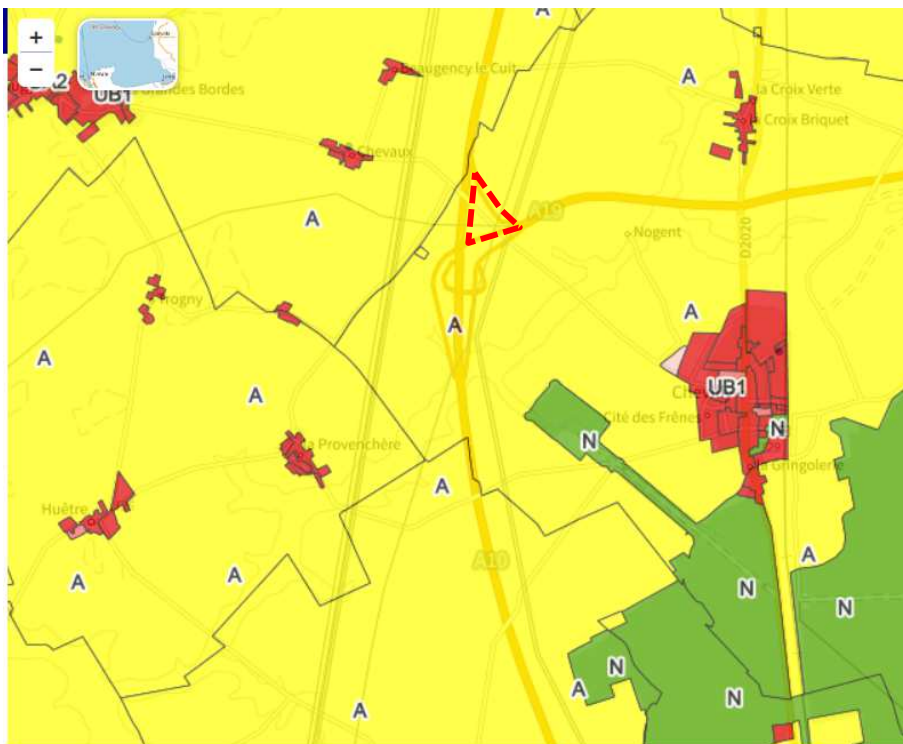


26

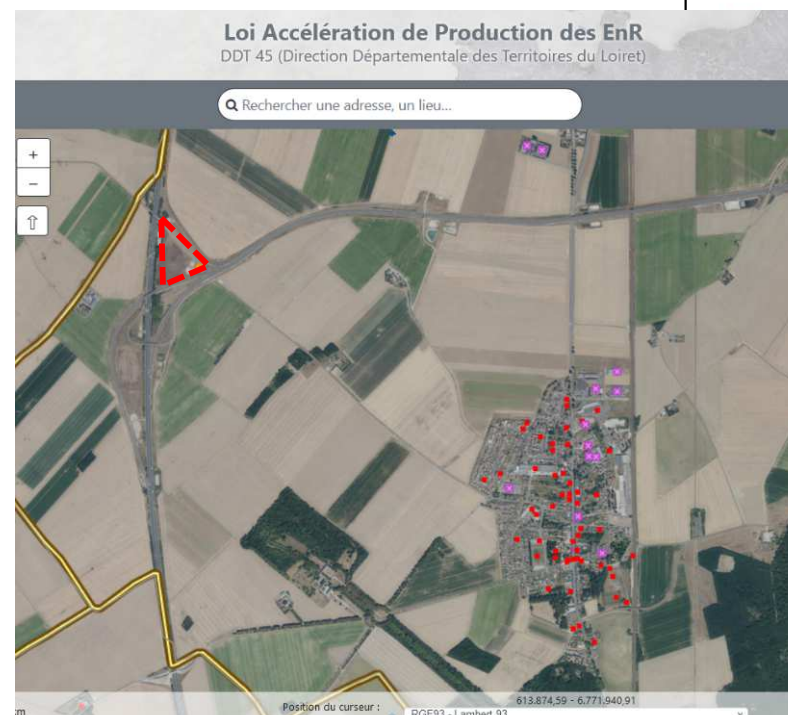
5. Proposition de ZAER CCBL n° 13 (parc photovoltaïque - Chevilly)

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

ZAEnR n°13 : Chameul – triangle délaissé des autoroutes A10 et A19



PLUI-H de Chevilly



Localisation du tracé des délaissés entre l'A10 et l'A19 sur le portail DDT 45

Délimitation de la ZAER :

Délaissés triangle entre l'A10 et l'A19 sur Chevilly (parcelles ZM5, ZM16 et ZM17 pour 5,8 ha – appartenant à l'Etat direction immobilière) – voir délimitation en pointillé rouge sur les cartes ci-dessus)

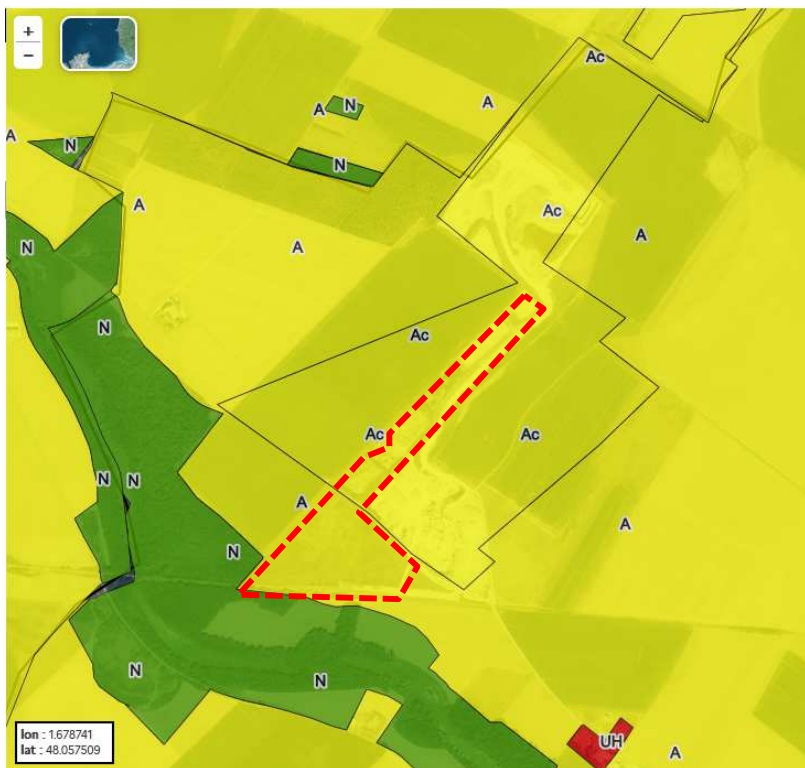
Argumentaire :

- ZAER située en secteur dégradé et déjà artificialisé, « friche anthropique » (ancienne zone de dépôt de matériaux lors de l'aménagement de l'A10)
- ZAER qui correspondrait à la volonté de la loi de mars 2023 de développer des parcs photovoltaïques sur des délaissés autoroutiers
- ZAER située en zone agricole (A) mais non inscrite à la PAC et sans usage agricole (pas de convention d'occupation)
- ZAER avec volonté communale d'étudier projet de parc photovoltaïque sur les délaissés autoroutiers. Le porteur de projet est Solarvia, filiale du groupe Vinci. Projet amorcé en 2023. Les études de faisabilité et de concertation avec la population vont démarré en 2024. Pour une exploitation en 2027. La puissance installée serait de 6,95 MWc.
- ZAER située à 4 Km du poste source d'Artenay

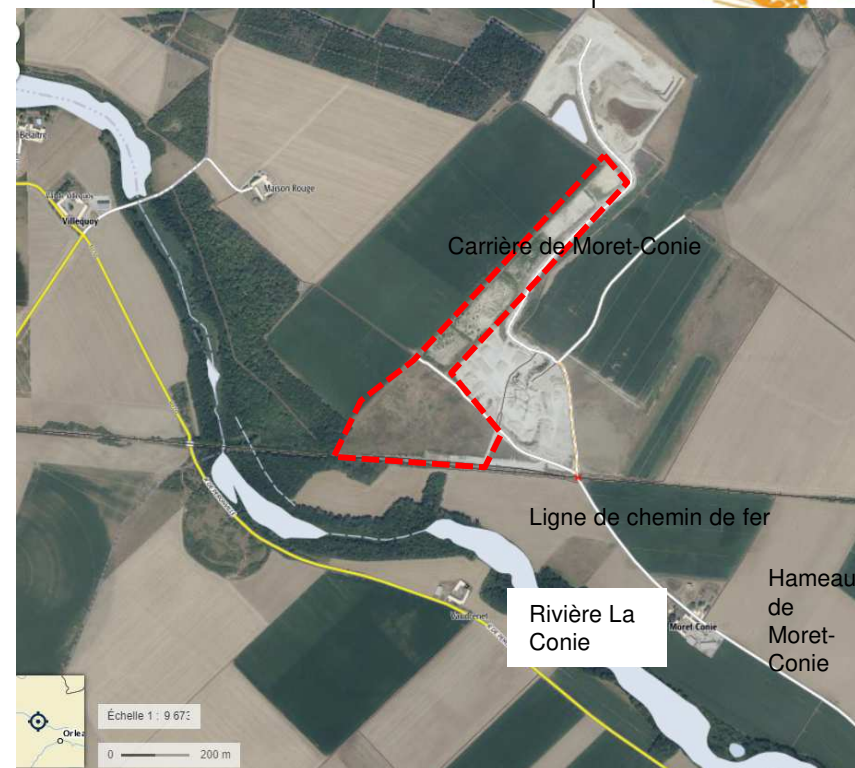
5. Proposition de ZAER CCBL n° 14 (parc photovoltaïque Villeneuve-sur-Conie)

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

ZAEnR n°14 : Moret-Conie – sur une partie du foncier de la Carrière Moreau



PLUI-H de Villeneuve sur Conie : ZAER en secteur carrière Ac et zone agricole A



Délimitation de la ZAER en pointillé rouge

Délimitation de la ZAER :

Foncier en lien avec la carrière Moreau de Moret-Conie (partie non utilisée et partie foncier agricole en friche) entre les deux sites d'exploitation de la carrière, sur 15,5 ha (parcelles OA 409 en partie, OA 408, OA 32, 16, 17, 35, 33 et partie de la OA 043)

Argumentaire :

- ZAER située en secteur dégradé et déjà artificialisé pour partie (en zonage Ac agricole autorisant l'exploitation d'une carrière) et partie en « friche agricole » (foncier non exploité depuis un certain nombre d'années)
- ZAER qui correspondrait à la volonté de la loi de mars 2023 de développer des parcs photovoltaïques sur des délaissés et friches
- ZAER située pour partie en zone agricole (A) mais non inscrite à la PAC et sans usage agricole (pas de convention d'occupation)
- ZAER située hors zone inondable.
- ZAER avec volonté communale d'étudier projet de parc photovoltaïque. Le porteur de projet est EUROVIA, l'exploitant de la carrière Moreau de Moret-Conie à Villeneuve-sur-Conie
- ZAER située à 5,5 Km du poste source de Tournaisis

6. Tableau récapitulatif : Proposition de 14 ZAER

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
 Reçu en préfecture le 17/11/2023
 Publié le
 ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE



Communes de la CCBL	N° ZAEnR CCBL	Nom de la zone	Filière EnR	Nouveau/Renouvellement-toiture/sol/ombrière-géothermie de surface ou profonde	Puissance estimée	Production estimée	Usages au sol	Dimension	PLUIH actuel (depuis 25 mars 2021)	Nécessité de modifier PLUIH ou DPMECDU	Remarques	Distance/poste source	Capacité poste source
Lion-en-Beauce	1	Zone favorable à l'éolien de Lion-en-Beauce	Eolien	Nouveau/Renouvellement			Autre : zone agricole cultivée	Zonage large	Ae2 (éolien autorisé)	Non	Parc éolien en service (3 mats raccordés en 2023)-ABO Wind - Puissance totale : 7.9 MW. Pour nouveaux parcs dans ZAER ou repowering du parc existant à terme.		OK
Ruan	2	Zone favorable à l'éolien de Ruan	Eolien	Nouveau			Autre : zone agricole cultivée	Zonage large	Ae2 (éolien autorisé)	Non	En projet : Projet à (re)lancer près du Hameau de Domerville		OK
La Chapelle-Onzerain	3	Zone favorable à l'éolien de La Chapelle-Onzerain	Eolien	Nouveau (sur la commune dans le cadre repowering parc Sainbois de Tournais)	4,4 MW	14 Gwh/an	Autre : zone agricole cultivée	Zonage large	Ae2 (autorisé)	Non	Parc éolien Sainbois 2 en instruction à Mai 2023 - Autorisation environnementale en cours (2 mats du parc Sainbois 2 sur la Chapelle-Onzerain) - Kallista Energie - Puissance totale des 2 éoliennes : 4,4 MW (11 MW pour 5 éoliennes du parc) et production estimée de 14 Gwh/an (35 Gwh/an pour 5 éoliennes du parc Sainbois 2)		OK
Tournais	4	Zone favorable à l'éolien de Tournais	Eolien	2 renouvellements (2 repowering)	17,6 MW	56 Gwh/an	Autre : zone agricole cultivée	Zonage large	Ae2 (éolien autorisé)	Non	2 parcs éoliens en service (10 mats) dont Parc éolien en instruction Mai 2023 Sainbois 2 - Autorisation environnementale en cours (5 éoliennes remplacées par 3 sur Tournais et 2 sur la Chapelle-Onzerain). Porteur de projet Repowering parcs Sainbois 2 - Kallista Energie -Puissance totale des 3 éoliennes : 6,6 MW (11 MW pour 5 éoliennes du parc) et production estimée de 21 Gwh/an (35 Gwh/an pour 5 éoliennes du parc Sainbois 2). Autre parc Repowering à venir à court terme : parc éolien de Bois Louis (Eurowatt). Arrêté autorisant la société à renouveler l'installation de production d'EnR par Préfète du Loiret (14 mars 2023) : Puissance repowering de 11 MW pour toujours 5 éoliennes et hauteur en bout de pale de 125 m. Pas de modification substantielle. Déplacement des mats à proximité.		OK
Villamblain	5	Zone favorable à l'éolien de Villamblain	Eolien	Nouveau	15 MW	32 Gwh/an	Autre : zone agricole cultivée	Zonage large	Ae2 (éolien autorisé)	Non	Projet en cours : autorisation environnementale à lancer avant fin 2023 (6 mats). Porteur de projet : Vallorem - Puissance totale : 15 MW et production estimée : 32 GWh/an		OK
Villeneuve-sur-Conie	6	Zone favorable à l'éolien de Villeneuve-sur-Conie	Eolien	Nouveau	15 MW	32 Gwh/an	Autre : zone agricole cultivée	Zonage large	A (éolien non autorisé)	Oui	En projet : (6 éoliennes) en zone favorable à l'éolien - voir avis Armées et Etat. Trois porteurs de projet rencontrés. Choix des élus en janvier		OK
Sougy	7	Chemin de Blois	Photovoltaïque	Au sol			Artificialisé : ancien centre d'enfouissement des déchets	6 ha, pour parc actuel sur 3,9 ha	Ae1 (PV autorisé)	Non	Projet réalisé et mis en service en août 2020 (premier parc photovoltaïque au sol du Loiret). Centrale Solaire de la Métairie. Puissance de 2,3 MWC et production de 3 Gwh/an - Pour agrandissement éventuel du parc actuel.	6 km (Tournais)	OK

6. Tableau récapitulatif : Proposition de 14 ZAER

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
 Reçu en préfecture le 17/11/2023
 Publié le
 ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE



Communes de la CCBL	N° ZAEnR CCBL	Nom de la zone	Filière EnR	Nouveau/Renouvellement-toiture/sol/ombrière-géothermie de surface ou profonde	Puissance estimée	Production estimée	Usages au sol	Dimension	PLUIH actuel (depuis 25 mars 2021)	Nécessité de modifier PLUIH ou DPMECDU	Remarques	Distance/poste source	Capacité poste source
Chevilly	8	Les Maréchaux	Photovoltaïque	Au sol			Artificialisé : ancien centre d'enfouissement des déchets	43 ha	Ne (actuellement ISDND dont partie plus en activité)	Non a priori	En projet : depuis 2022 avis favorable de la commune sur partie ISDND plus en activité. Porteur de projet : ENGIE GREEN (passage en pôle EnR le 10.11.23)	8 km (Artenay)	OK
Bucy-Saint-Liphard	9	Terres d'Escures	Photovoltaïque	Au sol			Artificialisé : ancien centre d'enfouissement des déchets	20 ha	Ae (actuellement ISDND)	Non a priori	En projet : Projet à étudier suite cessation activité ISDND en 2024.	8 km (Chaingy)	OK
Ruan	10	Fontaine	Photovoltaïque	Au sol (flottant)			Etendue d'eau artificialisée	40 ha	Ae2 (PV non autorisé) et protection environnementale à lever	Oui	En projet : Idée 2023 sur Bassins sucrerie Tereos (démarchage d'ABO Wind, même porteur de projet que pour parc éolien actuel de Lion-en-Beauce)	7 km (Dambron) et 6 km (Tivernon)	OK
Ruan	11	Aérotrain	Photovoltaïque	Au sol			Friche anthropique (superstructure en béton)	1 ha sur Ruan et potentiellement 8 ha sur 4 communes	Ae2 (PV non autorisé) et protection bâtie à lever	Oui	En projet : Idée 2023 sur friche anthropique Aérotrain en zone agricole (voir ancien projet de 2007), une partie du foncier support appartient aux communes et l'infrastructure en béton à l'Etat	6 km (Artenay)	OK
Trinay	12	Feuillelune	Photovoltaïque	Au sol			Délaissé autoroutier	5 ha	A (PV non autorisé)	Oui	En projet : projet de la commune sur délaissés autoroute A 19 (pour rétrocession du foncier de l'Etat à la commune)	8 km (Dambron) et 8 km (Tivernon)	OK
Chevilly	13	Chameul	Photovoltaïque	Au sol	6,95 MWc		Délaissé autoroutier (ancien lieu dépôt de matériaux autoroutiers)	5,8 ha	A (PV non autorisé)	Oui	Projet en cours : sur délaissés autoroutes triangle entre A 10 et A 19 sur la commune (porteur de projet : Solarvia, filiale du groupe Vinci)	4 km (Artenay)	OK
Villeneuve-sur-Conie	14	Moret-Conie	Photovoltaïque	Au sol			partie délaissée zone Ac et partie friche agricole	15,5 ha	Ac et A (PV non autorisé)	Oui	Projet en cours par l'exploitant de la Carrière Moreau de Moret-Conie (EUROVIA)	5,5 km (Tournois)	OK

7. Conformité des propositions de ZAEnR avec le SCOT du Pays Loire Beauce et le PADD du PLUI-H de la Beauce Loirétaine



DOO du SCOT du Pays Loire Beauce approuvé le 12 juillet 2023 :

Uniquement traité à la prescription 73 :

- « Les documents d'urbanisme et les opérations d'aménagement promouvront :
- Les installations permettant le développement de la géothermie, de la filière bois et du potentiel hydraulique,
 - L'implantation d'éoliennes dans la limite du potentiel offert par le contexte territorial,
 - Le développement de panneaux photovoltaïques sur les constructions existantes et en particulier les bâtiments de grande emprise (bâtiments d'activité, bâtiments publics) sauf dans les secteurs patrimoniaux et paysagers (nécessité d'encadrer l'insertion architecturale des panneaux pour les habitations privées),
 - L'implantation de centrale solaire et de champs photovoltaïques prioritairement sur des sols déjà anthropisés (friches industrielles, carrières, décharges, ect.). En dernier recours, le SCOT autorise ces installations sur des terres agricoles de très faible qualité, dans le respect des doctrines en vigueur dans les commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
 - L'implantation d'équipements de valorisation des déchets organiques et du compostage en milieu urbain »

PADD du PLUi-H de la Beauce Loirétaine approuvé le 25 mars 2021 :

Dernier objectif :

- « Favoriser les alternatives à l'automobile et aux énergies fossiles :
- Envisager la création de pistes ou bandes cyclables dans les bourgs
 - Permettre le développement de parcs d'éoliennes (mâts) sur les communes de Ruan, Lion-en-Beauce, La Chapelle-Onzerain, Tournois et Villamblain
 - Permettre le développement de parcs photovoltaïques ».

Les 14 ZAER proposées par les élus municipaux du territoire respectent le SCOT du Pays Loire Beauce et le PADD du PLUI-H de la Beauce Loirétaine

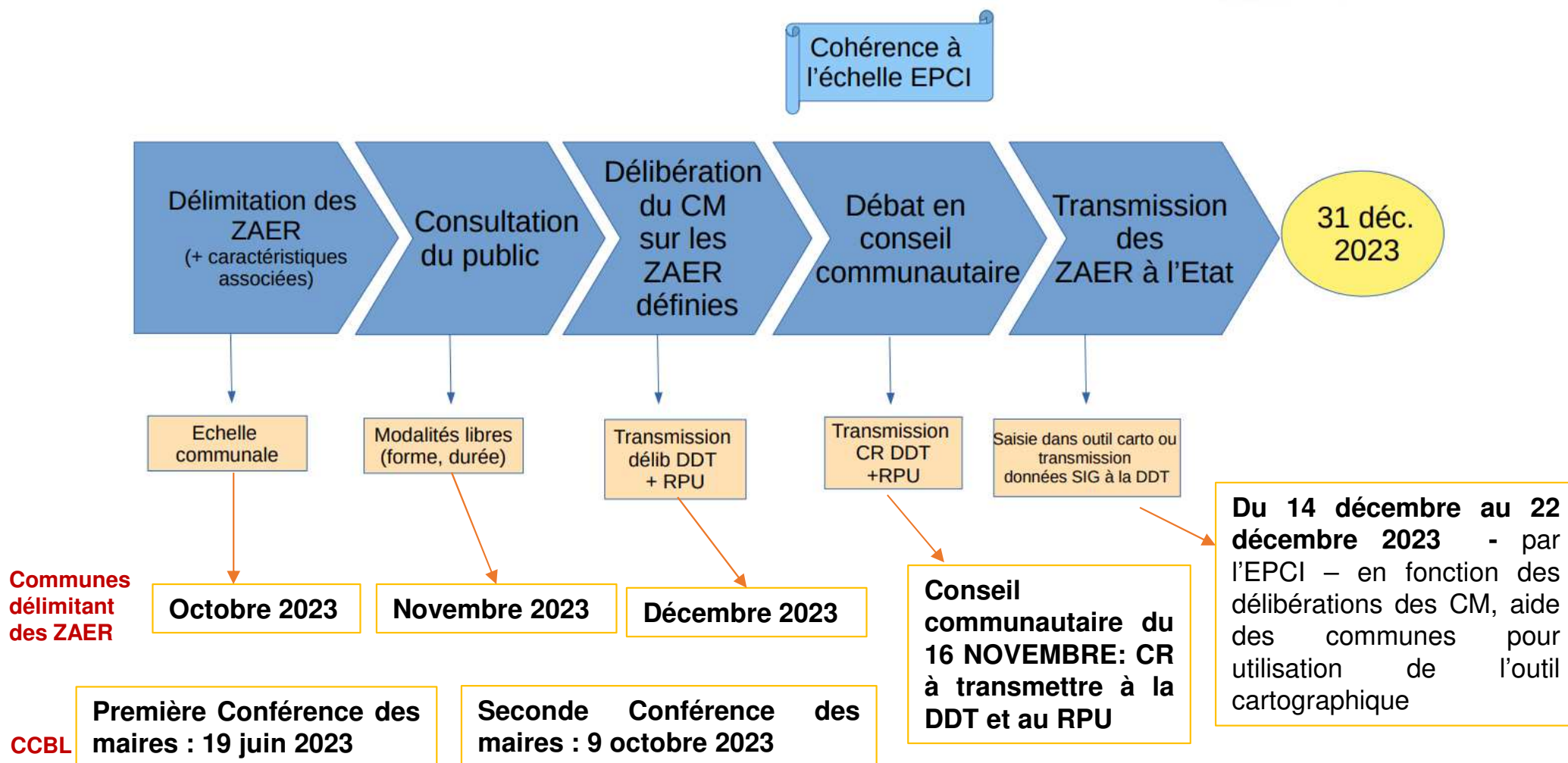
8. Prochaines étapes

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
Reçu en préfecture le 17/11/2023
Publié le
ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

Beauce Loiretaine

PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Concertation locale & Calendrier



8. Prochaines étapes

Envoyé en préfecture le 17/11/2023
 Reçu en préfecture le 17/11/2023
 Publié le
 ID : 045-200035764-20231116-C2023_87-DE

Communes de la CCBL	N° ZAE n° CCBL	Nom de la zone	Filière EnR	Nouveau/Renouvellement-toiture/sol/ombrière-géothermie de surface ou profonde	Concertation modalités	Concertation dates	Délibération conseil municipal
Lion-en-Beauce	1	Zone favorable à l'éolien de Lion-en-Beauce	Eolien	Nouveau/Renouvellement	Panneau Pocket + affichage panneau mairie	2 au 16 novembre inclus (visite et consultation mais rien dans registre)	
Ruan	2	Zone favorable à l'éolien de Ruan	Eolien	Nouveau	Panneau Pocket + affichage panneau mairie	23 octobre au 6 novembre inclus (visite et consultation mais rien dans registre)	04/12/2023
La Chapelle-Onzerain	3	Zone favorable à l'éolien de La Chapelle-Onzerain	Eolien	Nouveau (sur la commune dans le cadre repowering parc Sainbois de Tournois)	affichage panneau mairie + courrier à tous les habitants	7 au 21 novembre inclus	28/11/2023
Tournois	4	Zone favorable à l'éolien de Tournois	Eolien	2 renouvellements (un repowering en cours d'instruction avec données chiffrées et un repowering à venir)	Panneau Pocket + affichage panneau mairie	25 octobre au 9 novembre inclus	
Villamblain	5	Zone favorable à l'éolien de Villamblain	Eolien	Nouveau	Panneau Pocket + affichage panneau mairie	25 octobre au 15 novembre inclus	
Villeneuve-sur-Conie	6	Zone favorable à l'éolien de Villeneuve-sur-Conie	Eolien	Nouveau	Panneau Pocket + affichage panneau mairie	30 octobre au 13 novembre inclus	
Sougy	7	Chemin de Blois	Photovoltaïque	Au sol	Panneau Pocket + affichage panneau mairie	30 octobre au 10 novembre inclus	
Chevilly	8	Les Maréchaux	Photovoltaïque	Au sol	Panneau Pocket + affichage panneau mairie	25 octobre au 17 novembre inclus	
Bucy-Saint-Liphard	9	Terres d'Escures	Photovoltaïque	Au sol	Panneau Pocket + affichage panneau mairie	1er au 15 novembre inclus	
Ruan	10	Fontaine	Photovoltaïque	Au sol (flottant)	Panneau Pocket + affichage panneau mairie	23 octobre au 6 novembre inclus (visite et consultation mais rien dans registre)	04/12/2023
Ruan	11	Aérotrain	Photovoltaïque	Au sol	Panneau Pocket + affichage panneau mairie	23 octobre au 6 novembre inclus (visite et consultation mais rien dans registre)	04/12/2023
Trinay	12	Feuillelune	Photovoltaïque	Au sol	Ma Commune Connectée + affichage panneau mairie	16 octobre au 15 novembre inclus	
Chevilly	13	Chameul	Photovoltaïque	Au sol	Panneau Pocket + affichage panneau mairie	25 octobre au 17 novembre inclus	
Villeneuve-sur-Conie	14	Moret-Conie	Photovoltaïque	Au sol	Panneau Pocket + affichage panneau mairie	30 octobre au 13 novembre inclus	

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

16 novembre 2023



- **Transmission de ce débat en Conseil Communautaire, à la DDT 45 et au Référent Préfectoral Unique à partir du 20 novembre 2023**

Précédemment sur le même sujet :

- Conférence des maires du 19 juin 2023
- Conférence des maires du 9 octobre 2023
- Réunion avec les secrétaires de mairie du 17 octobre 2023

A venir :

- Seconde réunion organisée par le sous-préfet référent EnR Christophe Hurault avec les EPCI : lundi 11 décembre (14h – 16h)
- Webinaire sur outil cartographique national : jeudi 14 décembre (13h30 – 14h30)

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_87
DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR
L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE
PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE
LEURS OUVRAGES CONNEXES

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Bricy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....37

Pouvoir(s) :1

Votants :.....38

Conseillers titulaires présents :

Artenay : JACQUET David, DAUDIN René, CHEVOLOT Laurence, GUDIN Pascal

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier (à partir de la délibération n°C2023-85)

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2023-85),
DUMINIL Marie-Paule (à partir de la délibération n°C2023-85)

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Coinces : PAILLET Alban

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX
Nadine, SEVIN Marc, LEGRAND Catherine

Gémigny : CAILLARD Joël

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : VOISIN Patrice, PINET Odile, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournoisis : Murielle BATAILLE

Trinay : SOUCHET Christophe

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis suppléant de PINSARD Yves

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_87

**DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR
L'IMPLANTATION D'INSTALLATIONS TERRESTRES DE
PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES AINSI QUE
LEURS OUVRAGES CONNEXES**

Vu la loi n°2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n°2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Considérant que l'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Energies Renouvelables (EnR),

Considérant que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Pour se faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment, la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR. L'identification de ces zones est à l'initiative des communes. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du conseil municipal, après concertation du public, et avoir fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'Etat d'ici le 31 décembre 2023. Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer les énergies renouvelables.

Une conférence des maires a été organisée le 19 juin 2023 pour informer les maires des dispositions législatives et de la possibilité de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Une nouvelle conférence des maires a été organisée le 9 octobre 2023. A cette occasion, les zones identifiées au cours de l'été par les élus municipaux ont été présentées.

Il a été demandé aux élus d'organiser une phase de concertation de la population au sujet des projets de ZA EnR en lien avec des projets d'installation de production d'EnR existants mais surtout des projets à venir. Les élus ont été informés que les délibérations devaient viser la phase de concertation. Conformément aux termes de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023, chaque commune a défini les modalités de la concertation à l'égard du public.

En outre, la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 prévoit l'organisation d'un débat en Conseil Communautaire afin de s'assurer de la conformité des propositions de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables avec le projet de territoire inscrit dans le PLUiH approuvé le 25 mars 2021 et le SCOT du Pays Loire Beauce approuvé le 12 juillet 2023.

Considérant la présentation faite en séance et annexée à la présente délibération,
Considérant que cette présentation concerne 14 zones d'accélération définies sur 10 communes de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et portent sur différents sources d'énergies renouvelables,

Considérant le projet de territoire des 23 communes de la Beauce Loirétaine en matière d'aménagement et de développement durable (PADD du PLUI-H approuvé le 25 mars 2021 et traitant de la question des énergies renouvelables sur le territoire),

Considérant que l'une des grandes orientations générales pour les 23 communes de la Beauce Loirétaine est la valorisation du cadre de vie et de l'environnement et la prise en compte des risques et des nuisances. A ce titre, ce même document entend favoriser les alternatives à l'automobile et aux énergies fossiles, c'est-à-dire notamment :

- Permettre le développement de parcs d'éoliennes (mâts) sur les communes de Ruan, Lion-en-Beauce, La Chapelle-Onzerain, Tournois et Villamblain,
- Permettre le développement de parcs photovoltaïques.

Le débat porte également sur l'élargissement de la zone d'accélération portée initialement par la commune de Ruan concernant l'aérotrain. Les élus communautaires souhaitent que cette friches anthropiques qui traversent les communes de Cercottes, Chevilly, Ruan et Artenay constituent un projet intercommunal.

En outre, les élus communautaires ont porté leur attention sur l'impact de certaines zones définies en limites communales. Cette même attention devra être portée sur les zones définies par des communes membres d'autres EPCI.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Prendre acte de la tenue du débat et des échanges intervenus au sujet des zones d'accélération définies par les communes membres,
- Prendre acte que le débat a porté sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées avec le projet de territoire inscrit dans le PLUI-H de la Beauce Loirétaine approuvé le 25 mars 2021 et avec le SCOT du Pays Loire Beauce approuvé le 12 juillet 2023,
- Prendre acte que la présente délibération sera transmise à la DDT45 et au référent préfectoral qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toutes mesures se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 17 novembre 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17 novembre 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 17 novembre 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_88A

ANNULE ET REMPLACE

NON-DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU AUX SYNDICATS

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Bricy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42

Conseillers présents :36

Pouvoir(s) :1

Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : JACQUET David, DAUDIN René, CHEVOLOT Laurence, GUDIN Pascal

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier (à partir de la délibération n°C2023-85)

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2023-85),
DUMINIL Marie-Paule (à partir de la délibération n°C2023-85)

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Coinces : PAILLET Alban

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX
Nadine, SEVIN Marc, LEGRAND Catherine

Gémigny : CAILLARD Joël (jusqu'à la délibération 2023-87)

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : VOISIN Patrice, PINET Odile, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournoisis : Murielle BATAILLE

Trinay : SOUCHET Christophe

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISCHE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis suppléant de PINSARD Yves

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Conseillers excusés :

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

**DELIBERATION N°C2023_88A
ANNULE ET REMPLACE
NON DELEGATION DE LA COMPETENCE EAU AUX
SYNDICATS**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite loi Ferrand),

Vu l'article 14 de la loi de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) et notamment son article 30,

Vu les articles L.5214-16, L.5214-21 et L.5211-41 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en vigueur,

Vu la délibération n°2023-50A du Conseil communautaire en date du 25 mai 2023 proposant le transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et l'absence d'opposition à ce transfert de la part des communes membres,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023 portant transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine au 1^{er} janvier 2024,

Considérant que l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la faculté pour une communauté de communes de déléguer tout ou partie de la compétence eau à l'une de ses communes ou à un syndicat existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans son périmètre,

Considérant que l'article 30 de la loi n°2021-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale permet aux Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine de maintenir un syndicat existant par la voie de la délégation,

Considérant que la délibération n°2023-50A du Conseil communautaire n'a pas retenu le principe du maintien des syndicats existants,

Considérant dès lors que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine peut délibérer pour se prononcer en défaveur d'une délégation de la compétence aux syndicats infra-communautaires concernés à compter du 1^{er} janvier 2024, ce qui entraîne la dissolution de plein droit des syndicats intercommunaux détenteurs de la compétence eau potable,

Considérant que la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine prévoit de constituer une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exercice de la compétence eau potable,

Considérant que dans ces conditions, la conclusion d'une convention de délégation n'est pas pertinente,

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Décider de ne pas déléguer la compétence eau potable, à compter du 1^{er} janvier 2024 aux syndicats infra-communautaires entraînant la dissolution de plein droit desdits syndicats,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toute mesure relative à ce dossier.
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toutes mesures se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à la majorité de 32 Voix Pour, 3 Voix Contre (PERDEREAU Benoit, BUISSON Annick, MERCIER Véronique - pouvoir donné à BUISSON Annick) et 2 Abstentions (BERNABEU Jean-Paul, SAVOURE-LEJEUNE Martial)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 23 novembre 2023

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 23 novembre 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 23 novembre 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [http:// www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

Régie autonome Alimentation en eau potable

Statuts

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- CRÉATION ET DÉNOMINATION

Par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023, les compétences de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine (ci-après « la Communauté ») ont été étendues à l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions des articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé, au sein de la Communauté une régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la compétence « eau ».

Cette régie autonome est dénommée « Régie eau potable » (ci-après la « Régie »).

Les présents statuts complètent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2- MISSIONS DE LA RÉGIE

La Régie a pour objet de gérer, sur le périmètre de la Communauté, la compétence « eau », telle qu'elle est définie à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce service est un service à caractère industriel et commercial visant la production d'eau destinée à la consommation humaine (incluant le prélèvement, la protection du point de prélèvement et le traitement de l'eau brute), le transport et la distribution y compris les branchements.

Dans ce cadre la Régie assure les fonctions suivantes :

- l'installation, l'entretien et le renouvellement des installations, ouvrages et équipements nécessaires au transport, au traitement et à la distribution de l'eau potable ;
- la surveillance, l'entretien et la maintenance en tous points des réseaux ;
- la détermination et la fixation de la tarification de l'eau potable en veillant à l'adéquation entre les besoins du service et les capacités financières des usagers ;
- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions ;
- toutes les tâches liées aux relations avec les usagers incluant la gestion des contrats d'eau, le traitement des demandes et réclamations, la communication (y compris en période de crise), la facturation et l'encaissement des redevances d'eau ;
- les études relatives à la gestion de l'eau potable et notamment la recherche de ressources nouvelles et la préservation de la ressource ;
- le cas échéant, le recouvrement des redevances et participations pour le compte de tiers dans le cadre de conventions spécifiques.

La Régie est également habilitée à accomplir toute opération et toute action dans les domaines technique, industriel et commercial des services aux particuliers et aux personnes morales dès lors que ces activités :

- restent accessoires à l'objet de la Régie ;
- constituent le complément normal de son objet ;
- sont directement utiles pour l'amélioration des conditions d'exercice de son objet.

En particulier, et sous réserve du respect des réglementations en matière de concurrence et de liberté de commerce et d'industrie, et sur décision du conseil communautaire, la régie pourra exercer l'achat et la vente d'eau auprès de collectivités non-membres de la Communauté de Communes.

Article 3- SIÈGE DE LA RÉGIE

Le siège de la régie est situé à l'adresse de la Communauté de Communes, à l'Hôtel communautaire, 345 chemin des Ouches, 45410 SOUGY.

Il pourra être modifié par délibération de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

II. MOYENS DE LA RÉGIE

Article 4- MOYENS DE LA RÉGIE

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine met gratuitement à disposition de la Régie les moyens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de sa mission et dont la liste est annexée aux présents statuts.

À la création de la régie, les créances et les dettes figurant dans les budgets des communes membres de la Communauté de Communes pour les activités exercées par la régie sont transférées au budget de celle-ci. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie, complétée par une dotation constituée par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour abonder le budget annexe de l'eau.

Article 5- PERSONNEL DE LA RÉGIE

Le personnel recruté par la Régie est soumis à un statut de droit privé.

Par dérogation, la Régie peut recourir à du personnel de droit public mis à sa disposition par la Communauté de Communes ou d'autres collectivités territoriales.

Le Directeur de la Régie est soumis à un statut de droit public.

III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

Article 6- FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

La Régie est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire :

- par un conseil d'exploitation et son Président,
- par un Directeur.

Article 7- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Article 8- LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de la Régie. Il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire. Il présente au Conseil communautaire le budget et le compte financier des services.

Après autorisation ou délégation du Conseil communautaire, il intente au nom de la régie les actions en justice et la représente en défense dans les actions intentées contre elle. Il conclut, dans les mêmes conditions, les transactions.

Il peut en outre, sous réserve des attributions propres du comptable public, faire tout acte conservatoire des droits de la Régie.

Il est tenu de présenter annuellement, avant le 30 juin, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public publics de l'eau au Conseil communautaire.

Le Président nomme le Directeur de la Régie désigné par le Conseil communautaire et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux incompatibilités.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la Régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 9- LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 9.1 – Composition

Le Conseil d'Exploitation est composé de 21 membres parmi lesquels

- X sont issus du conseil communautaire chacun ayant vocation à représenter une commune membre de la Communauté
- X sont des personnalités qualifiées

Ces membres sont désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire.

Les représentants des communes membres de la Communauté de Communes ne seront habilités à siéger au sein du conseil d'exploitation qu'à compter de la dissolution effective des syndicats infra communautaires présents sur leurs territoire respectif.

Il est mis fin aux fonctions de membres du Conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

Leur mandat peut être renouvelé.

Le Président de la Communauté de Communes et le Vice-Président délégué à l'eau sont membres de droit du Conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

En cas de démission ou de décès, il est procédé, dans un délai maximum de deux mois, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Article 9.2 - Indemnisation des membres du Conseil d'Exploitation

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales*.

Article 9.3 – Attributions

Le Conseil d'Exploitation approuve son règlement intérieur.

Il dispose d'un rôle consultatif et d'orientation stratégique de la Régie.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Dans ce cadre et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il est amené à donner son avis sur :

- l'approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension, dès lors que leur montant estimé en euro HT est supérieur au seuil des procédures formalisées pour les contrats de commande publique figurant en annexe du code de la commande publique ;
- l'autorisation donnée au Président d'intenter ou de soutenir les actions judiciaires, d'accepter les transactions lorsque l'enjeu financier est supérieur à 50 000 euros ;
- le vote du budget de la régie et ses comptes ;
- les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- la fixation du taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du code général des collectivités territoriales.

L'avis est un avis simple qui ne lie pas le Conseil communautaire.

Le conseil d'exploitation peut :

- procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle ;
- présenter au Président toute proposition utile.

Le directeur de la Régie tient le Conseil d'exploitation informé de la marche du service.

Article 9.4 – Fonctionnement

9.4.1 Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, son Président, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle est élu le Président. Il fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats. Est élu Président, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant, est élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

La durée du mandat du Président est identique à celle du mandat des autres membres du Conseil d'exploitation.

9.4.2 Il se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président de la Communauté le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les séances du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf en cas de bulletin secret, celle du président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

9.4.3 La convocation du Conseil d'exploitation est adressée par à ses membres par son président, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc.

Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le Président rendra compte de sa décision au Conseil d'Exploitation, qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

9.4.4 La convocation doit prévoir un ordre du jour arrêté par le président et comporte, le cas échéant, un dossier préparatoire sur les affaires soumises à délibération.

9.4.10 Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

À défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois (3) jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Article 10- LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil d'exploitation élit en son sein ses président et vice-président, étant précisé que :

- la présidence du Conseil d'exploitation est assurée par un membre du conseil communautaire ;
- le président et le vice-président sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'exploitation. Ce mandat est renouvelable.

Le président convoque et préside le Conseil d'exploitation et s'assure de la bonne exécution de ses délibérations par le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

Le Conseil d'exploitation pourra délibérer pour constituer un bureau restreint dont il précisera les prérogatives.

Article 11- LE DIRECTEUR

Article 11.1 – Désignation

Le Directeur de la régie est nommé par le Président de la Communauté après avis du conseil communautaire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 11.2 - Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Article 11.3 - Attributions

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

À cet effet :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire;
- il prépare le budget de la Régie ;
- il procède, sous l'autorité du président, aux ventes et aux achats courants ;
- Il est responsable de la comptabilité des matières, entendue comme la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles ;
- il est en charge de la gestion du personnel ;
- il est en charge de l'organisation du service client de la Régie et des relations avec les abonnés.

Il nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

Il peut recevoir du Président délégation de signature pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie (signature des actes et correspondances relatifs à l'application du règlement du service, signature et notification des ordres de service des marchés, *etc.*).

Le Directeur rend compte au Conseil d'exploitation, lors de la réunion suivant la prise de décision, de toutes les décisions intéressant la bonne marche du service d'assainissement de la Communauté.

Article 11.4 – Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition du Président, après avis du conseil d'exploitation.

IV. RÉGIME FINANCIER

Article 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

Les activités relatives à l'eau font l'objet d'un budget propre, annexé au budget de la Communauté et qui retrace l'ensemble des recettes et des dépenses d'exploitation.

Article 13 – COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Communauté de Communes.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Article 14 – BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes est l'ordonnateur de la Régie et prescrit, à ce titre, l'exécution des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie.

Le budget de la Régie est :

- préparé par le Directeur ;
- soumis pour avis au Conseil d'exploitation ;
- présenté par le Président au Conseil communautaire ;
- adopté par le Conseil communautaire.

Article 15 – PRÉSENTATION DES BUDGETS

Le budget se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R. 2221-86 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le budget de la Régie est équilibré en recettes et en dépenses.

La Communauté de Communes ne peut prendre en charge dans son budget propre des dépenses liées au fonctionnement du service public de l'eau objet de la Régie.

Toutefois, le Conseil communautaire peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons mentionnées à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

La décision du Conseil communautaire fait alors l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge

par la Communauté de Communes, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Article 16 – RÉGIE DE RECETTES

Le Président peut, sur délégation du Conseil communautaire et sur avis conforme du comptable public assignataire, créer une régie de recettes soumise aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – CLÔTURE DE L'EXERCICE

Le comptable prépare, à la fin de chaque exercice et après inventaire, un compte financier pour chaque budget. Il est présenté pour avis au Conseil d'exploitation en annexe d'un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le Conseil Communautaire délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent, après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 18 – AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE

Le Conseil Communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation de chaque budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 – AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Au surplus, s'appliquent à la régie, les règles financières posées par les articles R.2221-77 à R.2221-94 du CGCT.

V. MODIFICATION ET FIN DE LA RÉGIE

Article 20 – MODIFICATION DE LA RÉGIE

Les statuts de la Régie sont annexés à la délibération qui en approuve les termes.

Toute modification de ces statuts est approuvée par délibération du Conseil communautaire, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Les règles relatives à la cessation d'activité sont fixées par les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales.

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 22 – LIQUIDATION

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

Régie autonome Alimentation en eau potable

Statuts

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1- CRÉATION ET DÉNOMINATION

Par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023, les compétences de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine (ci-après « la Communauté ») ont été étendues à l'eau à compter du 1^{er} janvier 2024.

Conformément aux dispositions des articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé, au sein de la Communauté une régie dotée de la seule autonomie financière en charge de la compétence « eau ».

Cette régie autonome est dénommée « Régie eau potable » (ci-après la « Régie »).

Les présents statuts complètent les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2- MISSIONS DE LA RÉGIE

La Régie a pour objet de gérer, sur le périmètre de la Communauté, la compétence « eau », telle qu'elle est définie à l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce service est un service à caractère industriel et commercial visant la production d'eau destinée à la consommation humaine (incluant le prélèvement, la protection du point de prélèvement et le traitement de l'eau brute), le transport et la distribution y compris les branchements.

Dans ce cadre la Régie assure les fonctions suivantes :

- l'installation, l'entretien et le renouvellement des installations, ouvrages et équipements nécessaires au transport, au traitement et à la distribution de l'eau potable ;
- la surveillance, l'entretien et la maintenance en tous points des réseaux ;
- la détermination et la fixation de la tarification de l'eau potable en veillant à l'adéquation entre les besoins du service et les capacités financières des usagers ;
- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions ;
- toutes les tâches liées aux relations avec les usagers incluant la gestion des contrats d'eau, le traitement des demandes et réclamations, la communication (y compris en période de crise), la facturation et l'encaissement des redevances d'eau ;
- les études relatives à la gestion de l'eau potable et notamment la recherche de ressources nouvelles et la préservation de la ressource ;
- le cas échéant, le recouvrement des redevances et participations pour le compte de tiers dans le cadre de conventions spécifiques.

La Régie est également habilitée à accomplir toute opération et toute action dans les domaines technique, industriel et commercial des services aux particuliers et aux personnes morales dès lors que ces activités :

- restent accessoires à l'objet de la Régie ;
- constituent le complément normal de son objet ;
- sont directement utiles pour l'amélioration des conditions d'exercice de son objet.

En particulier, et sous réserve du respect des réglementations en matière de concurrence et de liberté de commerce et d'industrie, et sur décision du conseil communautaire, la régie pourra exercer l'achat et la vente d'eau auprès de collectivités non-membres de la Communauté de Communes.

Article 3- SIÈGE DE LA RÉGIE

Le siège de la régie est situé à l'adresse de la Communauté de Communes, à l'Hôtel communautaire, 345 chemin des Ouches, 45410 SOUGY.

Il pourra être modifié par délibération de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

II. MOYENS DE LA RÉGIE

Article 4- MOYENS DE LA RÉGIE

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine met gratuitement à disposition de la Régie les moyens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de sa mission et dont la liste est annexée aux présents statuts.

À la création de la régie, les créances et les dettes figurant dans les budgets des communes membres de la Communauté de Communes pour les activités exercées par la régie sont transférées au budget de celle-ci. Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale.

L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie, complétée par une dotation constituée par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour abonder le budget annexe de l'eau.

Article 5- PERSONNEL DE LA RÉGIE

Le personnel recruté par la Régie est soumis à un statut de droit privé.

Par dérogation, la Régie peut recourir à du personnel de droit public mis à sa disposition par la Communauté de Communes ou d'autres collectivités territoriales.

Le Directeur de la Régie est soumis à un statut de droit public.

III. ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET FONCTIONNEMENT

Article 6- FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

La Régie est administrée, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire :

- par un conseil d'exploitation et son Président,
- par un Directeur.

Article 7- LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

Article 8- LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ

Le Président de la Communauté de Communes est le représentant légal de la Régie. Il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil communautaire. Il présente au Conseil communautaire le budget et le compte financier des services.

Après autorisation ou délégation du Conseil communautaire, il intente au nom de la régie les actions en justice et la représente en défense dans les actions intentées contre elle. Il conclut, dans les mêmes conditions, les transactions.

Il peut en outre, sous réserve des attributions propres du comptable public, faire tout acte conservatoire des droits de la Régie.

Il est tenu de présenter annuellement, avant le 30 juin, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public publics de l'eau au Conseil communautaire.

Le Président nomme le Directeur de la Régie désigné par le Conseil communautaire et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux incompatibilités.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au Directeur de la Régie pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Article 9- LE CONSEIL D'EXPLOITATION

Article 9.1 – Composition

Le Conseil d'Exploitation est composé de 21 membres parmi lesquels

- X sont issus du conseil communautaire chacun ayant vocation à représenter une commune membre de la Communauté
- X sont des personnalités qualifiées

Ces membres sont désignés par le Conseil communautaire, sur proposition du Président de la Communauté, pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat communautaire.

Les représentants des communes membres de la Communauté de Communes ne seront habilités à siéger au sein du conseil d'exploitation qu'à compter de la dissolution effective des syndicats infra communautaires présents sur leurs territoire respectif.

Il est mis fin aux fonctions de membres du Conseil d'exploitation dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

Leur mandat peut être renouvelé.

Le Président de la Communauté de Communes et le Vice-Président délégué à l'eau sont membres de droit du Conseil d'exploitation.

Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent pas :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté de Communes.

En cas de démission ou de décès, il est procédé, dans un délai maximum de deux mois, au remplacement du membre démissionnaire ou décédé et le nouveau membre exerce son mandat pour une durée égale à celle qui restait à courir pour le membre remplacé.

Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Article 9.2 - Indemnisation des membres du Conseil d'Exploitation

Les fonctions de membre du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, les frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du Conseil d'exploitation peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié *fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales*.

Article 9.3 – Attributions

Le Conseil d'Exploitation approuve son règlement intérieur.

Il dispose d'un rôle consultatif et d'orientation stratégique de la Régie.

Le Conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le Président sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie. Dans ce cadre et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il est amené à donner son avis sur :

- l'approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension, dès lors que leur montant estimé en euro HT est supérieur au seuil des procédures formalisées pour les contrats de commande publique figurant en annexe du code de la commande publique ;
- l'autorisation donnée au Président d'intenter ou de soutenir les actions judiciaires, d'accepter les transactions lorsque l'enjeu financier est supérieur à 50 000 euros ;
- le vote du budget de la régie et ses comptes ;
- les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- la fixation du taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 du code général des collectivités territoriales.

L'avis est un avis simple qui ne lie pas le Conseil communautaire.

Le conseil d'exploitation peut :

- procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle ;
- présenter au Président toute proposition utile.

Le directeur de la Régie tient le Conseil d'exploitation informé de la marche du service.

Article 9.4 – Fonctionnement

9.4.1 Le Conseil d'exploitation élit, en son sein, son Président, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le doyen d'âge préside la séance au cours de laquelle est élu le Président. Il fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats. Est élu Président, le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Le cas échéant, est élu au second tour, le candidat ayant recueilli la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

La durée du mandat du Président est identique à celle du mandat des autres membres du Conseil d'exploitation.

9.4.2 Il se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est en outre réuni chaque fois que le Président de la Communauté le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le président.

Les séances du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, et sauf en cas de bulletin secret, celle du président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

9.4.3 La convocation du Conseil d'exploitation est adressée par à ses membres par son président, au moins cinq (5) jours francs avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un (1) jour franc.

Dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le Président rendra compte de sa décision au Conseil d'Exploitation, qui se prononcera sur l'urgence et pourra décider le renvoi de tout ou partie de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

9.4.4 La convocation doit prévoir un ordre du jour arrêté par le président et comporte, le cas échéant, un dossier préparatoire sur les affaires soumises à délibération.

9.4.10 Les séances du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

À défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois (3) jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de présents ou de représentés.

Article 10- LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT

Le Conseil d'exploitation élit en son sein ses président et vice-président, étant précisé que :

- la présidence du Conseil d'exploitation est assurée par un membre du conseil communautaire ;
- le président et le vice-président sont élus pour la durée du mandat du Conseil d'exploitation. Ce mandat est renouvelable.

Le président convoque et préside le Conseil d'exploitation et s'assure de la bonne exécution de ses délibérations par le directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-président.

Le Conseil d'exploitation pourra délibérer pour constituer un bureau restreint dont il précisera les prérogatives.

Article 11- LE DIRECTEUR

Article 11.1 – Désignation

Le Directeur de la régie est nommé par le Président de la Communauté après avis du conseil communautaire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Article 11.2 - Incompatibilités

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen.

Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Article 11.3 - Attributions

Le Directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

À cet effet :

- il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire;
- il prépare le budget de la Régie ;
- il procède, sous l'autorité du président, aux ventes et aux achats courants ;
- Il est responsable de la comptabilité des matières, entendue comme la description des existants et des mouvements concernant les stocks et les biens meubles ;
- il est en charge de la gestion du personnel ;
- il est en charge de l'organisation du service client de la Régie et des relations avec les abonnés.

Il nomme et révoque les agents et employés de la régie, sous réserve des dispositions des statuts.

Il peut recevoir du Président délégation de signature pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la Régie (signature des actes et correspondances relatifs à l'application du règlement du service, signature et notification des ordres de service des marchés, *etc.*).

Le Directeur rend compte au Conseil d'exploitation, lors de la réunion suivant la prise de décision, de toutes les décisions intéressant la bonne marche du service d'assainissement de la Communauté.

Article 11.4 – Rémunération

Le cas échéant, la rémunération du directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition du Président, après avis du conseil d'exploitation.

IV. RÉGIME FINANCIER

Article 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie.

Les activités relatives à l'eau font l'objet d'un budget propre, annexé au budget de la Communauté et qui retrace l'ensemble des recettes et des dépenses d'exploitation.

Article 13 – COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont remplies par le comptable de la Communauté de Communes.

Le comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable tient la comptabilité de la régie conformément au plan comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement.

Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage préconisées dans ce plan.

Article 14 – BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la Communauté de Communes.

Le Président de la Communauté de Communes est l'ordonnateur de la Régie et prescrit, à ce titre, l'exécution des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement de la Régie.

Le budget de la Régie est :

- préparé par le Directeur ;
- soumis pour avis au Conseil d'exploitation ;
- présenté par le Président au Conseil communautaire ;
- adopté par le Conseil communautaire.

Article 15 – PRÉSENTATION DES BUDGETS

Le budget se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R. 2221-86 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le budget de la Régie est équilibré en recettes et en dépenses.

La Communauté de Communes ne peut prendre en charge dans son budget propre des dépenses liées au fonctionnement du service public de l'eau objet de la Régie.

Toutefois, le Conseil communautaire peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons mentionnées à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales.

La décision du Conseil communautaire fait alors l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge

par la Communauté de Communes, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Article 16 – RÉGIE DE RECETTES

Le Président peut, sur délégation du Conseil communautaire et sur avis conforme du comptable public assignataire, créer une régie de recettes soumise aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – CLÔTURE DE L'EXERCICE

Le comptable prépare, à la fin de chaque exercice et après inventaire, un compte financier pour chaque budget. Il est présenté pour avis au Conseil d'exploitation en annexe d'un rapport du Directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice, ainsi que les préconisations formulées pour améliorer la qualité du service rendu aux usagers.

Le Conseil Communautaire délibère sur ce rapport et ses annexes avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent, après avis du Conseil d'Exploitation.

Article 18 – AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE

Le Conseil Communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation de chaque budget, dans le respect des règles fixées par l'article R.2221-90 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 – AUTRES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Au surplus, s'appliquent à la régie, les règles financières posées par les articles R.2221-77 à R.2221-94 du CGCT.

V. MODIFICATION ET FIN DE LA RÉGIE

Article 20 – MODIFICATION DE LA RÉGIE

Les statuts de la Régie sont annexés à la délibération qui en approuve les termes.

Toute modification de ces statuts est approuvée par délibération du Conseil communautaire, dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 21 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Les règles relatives à la cessation d'activité sont fixées par les articles R. 2221-16 et R. 2221-17 du code général des collectivités territoriales.

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle ses opérations prennent fin.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Article 22 – LIQUIDATION

Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION N°C2023_89A
ANNULE ET REMPLACE
CREATION DE LA REGIE EAU POTABLE**

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Bricy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :36
Pouvoir(s) :1
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : JACQUET David, DAUDIN René, CHEVOLOT Laurence, GUDIN Pascal
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier (à partir de la délibération n°C2023-85)

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2023-85),
DUMINIL Marie-Paule (à partir de la délibération n°C2023-85)

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Coinces : PAILLET Alban

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX
Nadine, SEVIN Marc, LEGRAND Catherine

Gémigny : CAILLARD Joël (jusqu'à la délibération n°C2023_87)

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : VOISIN Patrice, PINET Odile, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE

Trinay : SOUCHET Christophe

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis suppléant de PINSARD Yves

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Conseillers excusés :

Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_89A
ANNULE ET REMPLACE
CREATION DE LA REGIE EAU POTABLE

Par arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023, les compétences de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine ont été étendues à l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024 et correspondent aux missions suivantes :

- L'installation, l'entretien et le renouvellement des installations, ouvrages et équipements nécessaires au transport, au traitement et à la distribution de l'eau potable,
- La surveillance, l'entretien et la maintenance en tous points des réseaux,
- La détermination et la fixation de la tarification de l'eau potable en veillant à l'adéquation entre les besoins du service et les capacités financières des usagers,
- La réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions,
- Toutes les tâches liées aux relations avec les usagers incluant la gestion des contrats d'eau, le traitement des demandes et réclamations, la communication (y compris en période de crise), la facturation et l'encaissement des redevances d'eau,
- Les études relatives à la gestion de l'eau potable et notamment la recherche de ressources nouvelles et la préservation de la ressource,
- Le cas échéant, le recouvrement des redevances et participations pour le compte de tiers dans le cadre de conventions spécifiques.

Ces missions relèvent d'un service public à caractère industriel et commercial.

Le mode de gestion en régie a été privilégié par les élus communautaires tout en confirmant la poursuite de la délégation de service public en vigueur pour la distribution de l'eau potable sur la commune d'Artenay.

Il est donc proposé de créer une régie communautaire à autonomie financière sans personnalité morale. Cette régie permettra d'assurer la poursuite des missions actuellement confiées aux services municipaux transférés tout en affirmant le rôle décisionnel du Conseil communautaire aidé dans la gestion par le Conseil d'exploitation.

Le financement de la régie est exclusivement assuré par les redevances s'y rattachant.

La dotation initiale de la régie pourra intégrer les avances de trésorerie de la collectivité et les apports des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2221-1 à L.2221-12, L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17 et R.2221-63 à R.2221-94,

Considérant que conformément à l'article R.2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire doit décider, par délibération, de la création de la régie de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine doté de la seule autonomie financière qui aura en charge le service de l'eau potable.

Considérant l'avis favorable de la commission cycle de l'eau sur le projet de statuts de la Régie eau potable,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Approuver la création de la Régie d'eau potable de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine dotée de la seule autonomie financière,
- Nommer la régie : Régie d'eau potable
- Approuver les statuts de la Régie eau potable de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,
- Désigner conformément aux statuts, les membres du conseil d'exploitation comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Artenay	David JACQUET	René DAUDIN
Boulay-les-Barres	Bertrand GUILLON	Denis LAVOLLEE
Bricy	Louis-Robert PERDEREAU	Monique BEAUPERE
Bucy-le-Roi	Gervais GREFFIN	Virgil BAROTIN
Bucy-Saint-Liphard	Denis REIG	Mathieu NOËL
Cercottes	Marie-Paule DUMINIL	Martial SAVOURE-LEJEUNE
Chevilly	Marc SEVIN	Dominique LORCET
Chapelle-Onzerain	Dominique RICHER	Aline CHASSINE-TOURNE
Coinces	Marie-Christine MASSON	Annie DELLA MONICA
Huêtre	Pascal PERDEREAU	Gaëlle GUEDON
Gidy	Christophe DUPRE	Benoît PERDEREAU
Lion-en-Beauce	Damien MOREAU	Nicolas FAUTREZ
Patay	Patrice VOISIN	Odile PINET
Ruan	Jean-Michel BORDIER	Anne-Elodie LEGRAND
Rouvray-Sainte-Croix	Elodie BEUCHERIE	Dimitri GIGAULT
Saint-Péravy-la-Colombe	Denis PELE	Jean-Noël PAILLET
Sougy	Christophe SEVIN	Eric DAVID
Tournoisis	Murielle BATAILLE	Bruno DEBREE
Trinay	Christophe SOUCHET	Mathieu MARTEAU
Villamblain	Clément DELMOTTE	Frédéric BANNERY
Villeneuve-sur-Conie	Yannick GUERIN	Ludovic MERCIER

- Autoriser le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité (1 abstention – PERDEREAU Benoît)

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 23 novembre 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 23 novembre 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 23 novembre 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



Rapport d'orientations budgétaires 2024

Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

Budget eau

Propos introductifs

I – Eléments de contexte

I.1 – Le contexte national

I.2 – La situation de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

II – Les engagements de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

II.1 – La structure de la dette transférée

II.2 – Les engagements pluriannuels

III – Les ressources humaines

III.1 – Un portrait des effectifs actuels

III.2 – L'évolution du chapitre 012 au cours de l'année 2024

IV – Les orientations budgétaires 2024

IV.1 – Des dépenses d'exploitation

IV.2 – Des produits d'exploitation

IV.3 – L'annuité de dette

IV.4 – Une démarche de programme pluriannuel d'investissement en construction

IV.5 – Un programme à financer

IV.6 – En ce qui concerne la DSP

Conclusion

Propos introductifs

Le débat d'orientations budgétaires (DOB) s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le débat d'orientations budgétaires constitue une étape impérative avant l'adoption du budget primitif dans toutes les collectivités de 3500 habitants et plus.

Le Président présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de deux mois précédant l'adoption du budget primitif, un rapport sur les orientations budgétaires envisagées portant sur :

- Les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement comme en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en termes de tarifications, etc
- La présentation des engagements pluriannuels,
- La structure et la gestion de l'encours de la dette,
- Les dépenses de personnel,
- Le plan pluriannuels d'investissement.

Le DOB est acté par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote, l'assemblée prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur lequel se tient le DOB et est transmis au Préfet.

En outre, le présent rapport est mis à la disposition du public à partir du site internet de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

I – Eléments de contexte

I.1 – Le contexte national

L'alimentation en eau potable est une compétence historiquement communale. Les lois de réformes de l'action publique territoriale dans le domaine réorganisent les compétences et définissent de nouvelles autorités organisatrices en matière d'alimentation en eau potable.

Ainsi, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République, a prévu le transfert de la compétence « alimentation en eau potable » à titre obligatoire aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020. Le législateur a par la suite assoupli ce principe en permettant aux communes qui n'auraient pas déjà transféré la globalité de cette compétence à leur communauté de communes d'organiser via la mise en œuvre d'une minorité de blocage, un report de ce transfert au plus tard au 1^{er} janvier 2026 (loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, dite « loi FERRAND »).

Conformément à ce principe (dont le législateur a assoupli le calendrier dans le cadre de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique), les communes membres de la CCBL se sont opposées au transfert de leur compétence « alimentation en eau potable » au 1^{er} janvier 2020.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a lui-même, le 11 avril 2019, délibéré en faveur d'un tel report.

Les dernières évolutions législatives (et notamment la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale) ne modifient pas ce calendrier. Ainsi, toutes les communes qui se sont

opposées au transfert de la compétence « alimentation en eau potable » à leur commune membre au 1^{er} janvier 2020 devront transférer cette compétence au plus tard au 1^{er} janvier 2026. Ce principe n'exclut pas la possibilité d'un transfert avant le 1^{er} janvier 2026.

I.2 – La situation de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

La compétence eau potable doit être transférée au plus tard le 1^{er} janvier 2026. La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s'est organisée depuis 2017 pour que cette compétence puisse être transférée dans les meilleures conditions et ce, dès le 1^{er} janvier 2024. La délibération portant transfert de compétence à l'EPCI a été adoptée à l'unanimité moins une abstention le 25 mai 2023. En effet, les modalités de ce transfert de compétence font l'objet de concertations entre la Communauté de Communes et ses communes membres, depuis le printemps 2022.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a délibéré le 25 mai 2023 afin de récupérer la compétence « eau potable » au 1^{er} janvier 2024. En outre, un pacte de transfert a été adopté à l'unanimité par le Conseil communautaire.

Les communes ont délibéré favorablement sauf une commune. Les nouveaux statuts ont été adressés à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine par les services de l'Etat le 11 septembre 2023. Ces statuts entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Seul le syndicat Huisseau/Gémigny, supracommunautaire, a vocation à être maintenu après le 1^{er} janvier 2024. Les autres syndicats seront dissous, soit avant le 31 décembre 2023 soit après la prise de compétence eau potable par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

II – Les engagements de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

II.1 – La structure de la dette transférée

A l'issue de l'étude de transfert lancée le 18 mai 2023 en présence des toutes les communes, et de tous les syndicats du territoire, il est possible d'identifier la structure de la dette communale ou syndicale transférée.

Collectivités	Résultat d'exploitation 2022 hors reports	Résultat d'exploitation 2022 y.c. reports	Résultat d'investissement y.c. reports	Fonds de roulement au 31.12.2022	CAF brute 2022	Stock de dette au 31.12.2022	Capacité de désendettement 2022
Artenay	9 523	7 823	217 934	225 757	81 829	5 409	0,1
Bucy-le-Roi	3 274	21 552	- 10 162	11 390	4 929	-	-
Bucy-Saint-Liphard	5 216	118 068	- 8 769	109 299	21 199	56 200	2,7
Chevilly	78 212	815 323	157 507	972 830	93 586	23 204	0,2
Coinces	5 174	27 735	49 067	76 802	9 246	30 895	3,3
La Chapelle-Onzerain	2 674	49 525	5 952	55 477	2 895	-	-
Lion-en-Beauce	- 2 514	193	16 676	16 870	- 938	-	-
Patay	69 820	148 780	36 845	185 624	81 917	-	-
Rouvray-Sainte-Croix	1 938	2 524	2 633	5 157	4 551	-	-
Ruan	- 13 486	- 9 285	32 659	23 374	- 9 345	119 569	- 12,8
Saint-Péravy-la-Colombe	54 388	413 660	228 629	642 289	-	-	#DIV/0!
Sougy	14 598	106 760	- 52 620	54 141	21 131	116 519	5,5
Tournois	- 21 732	- 145 599	146 916	1 317	2 754	-	-
Trinay	- 10 398	4 522	6 824	11 346	- 5 818	-	-
Villamblain	- 4 314	6 850	37 748	44 599	3 042	55 416	18,2
Villeneuve-sur-Conie	7 506	135 350	24 397	159 747	13 270	-	-
SIAEP Artenay Sougy Chevilly	- 55 142	88 179	57 487	145 666	56 400	416 665	7,4
SIAEP Boulay Bricy	40 521	443 947	52 543	496 491	73 197	12 456	0,2
SIAEP Gidy Cercottes Huetre	17 813	260 345	- 39 102	221 243	126 565	554 694	4,4
SIAEP Lion-en-Beauce Ruan	2 546	21 625	61 273	82 898	14 188	94 879	6,7
SIVU Eau Patay Coinces	- 23 749	190 789	60 400	251 189	20 778	275 059	13,2
TOTAL	181 870	2 708 668	1 084 837	3 793 505	615 376	1 760 964	2,9

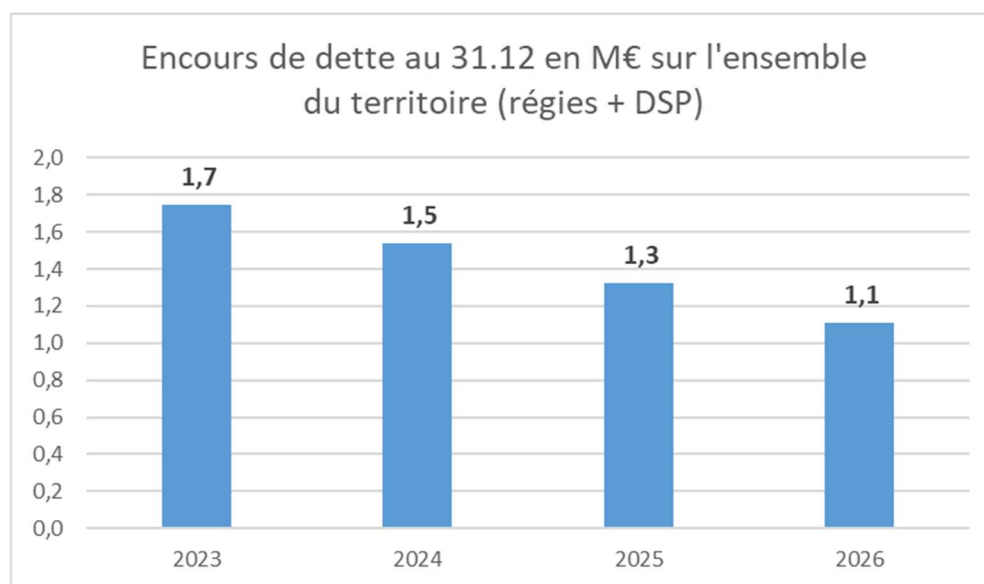
D'après les éléments transmis et analysés par le cabinet Mazars, si l'équilibre d'exploitation 2022 est a priori assuré, il n'en demeure pas moins que 8 collectivités parviennent à cet équilibre grâce à la consommation des résultats antérieurs, alors même que 6 d'entre elles présentent une capacité d'autofinancement brute positive. Cet élément témoigne du poids important que représente la dotation aux amortissements dans les budgets, qui se doit pourtant d'être couverte par la redevance.

12 collectivités (sur 22 concernées) présentent un encours de dette au 31.12.2022, à hauteur de près de 1,8M€ de capital restant dû, qui représente globalement près de 3 années d'épargne brute à l'échelle du territoire :

- 8 collectivités présentent une capacité de désendettement inférieure à 10 ans
- 2 présentent un ratio de capacité de désendettement supérieur à 12 ans, niveau en dégradation par rapport à 2021 en raison de la diminution de l'épargne brute : Villamblain et le SIVU Eau Patay Coinces
- 1 commune (Ruan) présente une épargne brute négative en 2022 ce qui rend le ratio non significatif.
- la commune de Coinces présente sur son budget un encours de dette résiduel de 48 K€ ; l'analyse documentaire a cependant mis en évidence que 18K€ correspondaient en réalité à un emprunt « eaux pluviales » et qui devrait donc en conséquence être comptabilisé sur le budget principal, et non transféré à la CC.

Un nouveau chiffrage du poids de la dette a été fait en fin d'année 2023. Il ressort des éléments que le stock de dette a diminué globalement pour s'établir à 1,7M€.

Sur la base des contrats transmis, la dette transférée s'éteindrait comme suit :



II.2 – Les engagements pluriannuels

A compter du 1^{er} janvier 2024, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine sera subrogée dans les droits et obligations des communes membres. Cela signifie qu'elle prendra à son compte l'ensemble du dispositif contractuel en cours d'exécution par les communes.

III – Les ressources humaines

III.1 – Un portrait des effectifs actuels

La présentation de l'étude de transfert a démontré la situation suivante. Les données collectées font état des temps estimés avec les collectivités, il est donc pris en compte le personnel administratif, technique ainsi que les interventions des élus pour le suivi du service, dans certains cas l'exploitation du service, la gestion d'astreintes « informelles » (les usagers appellent les élus dont ils ont les coordonnées pour résoudre des dysfonctionnements observés).

Le service d'eau potable mobilise 93 personnes, dont :

- ▶ 29 agents techniques ;
- ▶ 26 agents administratifs ;
- ▶ 38 élus.

Cela correspond à près de :

- ▶ 7,92 ETP techniques ;
- ▶ 2,76 ETP administratifs ;
- ▶ 0,97 ETP élus.

Compte tenu des personnels déjà employés par le SIAEP Gidy Cercottes Huêtre (1 agent administratif et 6 agents techniques), il a donc été acté dans le pacte de transfert que certaines missions comme la relève resteraient exercées par les communes si elles le souhaitent. La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine payeraient les heures effectivement réalisées. Il est prévu de compléter les équipes techniques au cours de l'année 2024 en fonction des missions effectuées en interne et celles externalisables au titre de prestations de service.

En revanche, il a été décidé de renforcer les équipes sur la partie facturation. Deux collaboratrices prendront leurs fonctions en novembre 2023 sur la partie facturation.

III.2 – L'évolution du chapitre 012 au cours de l'année 2024

Lors d'un transfert de compétence, le dispositif législatif et réglementaire est clair. Les contrats sont repris dans leur complétude.

L'évaluation des charges de personnel 2024 correspond :

- aux charges de personnel estimées 2023
- aux charges masquées
- une indexation de 5% pour tenir compte des mesures catégorielles.

IV – Les orientations budgétaires 2024

L'exercice de la compétence eau potable se traduit par l'ouverture d'un budget annexe M49 dédié à l'eau potable. Conformément aux évolutions introduites au 1^{er} janvier 2023 par la M49, les deux modes de gestion (régie et DSP) sont retracés dans le même budget, mais une comptabilité analytique sera déployée pour retracer le coût du service de chaque mode de gestion et s'assurer de son équilibre par ses usagers.

Compte tenu du périmètre du « mode de gestion DSP » limité à la seule commune d'Artenay (10% des abonnés et une seule collectivité), le secteur en régie est particulièrement développé dans ce document.

Les orientations budgétaires 2024 et plus largement, la prospective du service à l'horizon 2026, ont été construites à partir des comptes administratifs 2021 et 2022. Les incertitudes liées à l'antériorité des chiffres disponibles ont conduit les élus, lors de la conférence des maires du 4 mai 2023, à décider que la période 2024/2026 dans la prise de compétence correspond à une étape transitoire de prise de connaissance progressive du patrimoine et de structuration du service communautaire.

IV.1 – Les dépenses d'exploitation

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation, l'exercice a conduit le cabinet à intégrer les charges masquées et ce dès 2024 mais également à appliquer des taux d'évolution annuelle permettant d'intégrer l'effet inflation. Ces taux d'évolution sont repris pour la trajectoire prospective. Ainsi il est prévu d'appliquer les taux d'évolution annuelle ci-dessous :

- Charges à caractère général : +5% par an
- Charges de personnel : + 5% par an
- Autres charges de gestion courante : +2% par an
- Autres charges d'exploitation : +2% par an

Ainsi, sur la période qui correspond à la prise de connaissance du réseau et de l'état du patrimoine, il est envisagé une évolution des charges d'exploitation passant de 1 470 k€ en 2022 à 1 768 k€ en 2026.

Pour l'année 2024 qui constitue l'objet de ce présent rapport :

	2023	2024
Charges à caractère général	859 k€	902 K€
Charges de personnel	376 K€	503 K€
Autres charges de gestion courante	19 K€	20 K€
Intérêts de la dette	53 K€	59 K€
Autres charges d'exploitation	9 K€	9 K€
Reversement redevances agence de l'eau	211 K€	213 K€
Travaux en régie*	-83 K€	-83 K€
Total Charges d'exploitation	1 445 K€	1 623 K€

**Opération d'ordre permettant de valoriser les travaux (qui mobilisent du personnel et l'achat de petits équipements se traduisant par des charges qui sont déduites de la section de fonctionnement afin d'être valorisés en section d'investissement).*

Aux charges réelles d'exploitation décrites ci-dessus, s'ajoutent les dotations aux amortissements évaluées comme suit :

- Actif actuel : reconduction des dotations aux amortissements et des reprises 2022
- Actif acquis à compter du 1er janvier 2022 : simulations sur la base d'une durée de vie de 40 ans pour le renouvellement du patrimoine (dont les CVM) et pour l'enveloppe de travaux identifiés

IV.2 – Les produits d'exploitation

Le cabinet d'étude a fait le même exercice avec les produits d'exploitation. Les hypothèses suivantes ont été retenues :

- Assiette de facturation : maintien de l'assiette de facturation 2022.
- Recette de travaux : +1% par an
- Subvention d'exploitation : fin du versement d'une subvention à partir de 2024
- Autres produits de gestion courante : +1% par an
- Autres produits d'exploitation : +1% par an

Les recettes de ventes d'eau 2024 correspondent à l'application de l'orientation suivante :

- Si tarif actuel en € HT/m3 inférieur à 1,85€ (part fixe + part variable) : convergence linéaire vers le tarif cible de 1,85€ en 2026
- Si tarif actuel en € HT/m3 supérieur à 1,85€ (part fixe + part variable) : augmentation annuelle de 2% par an

Les tarifs ainsi obtenus sont appliqués à l'assiette de facturation actuelle.

Les amortissements de subventions sont évalués de la manière que les dotations aux amortissements (cf. supra).

Pour l'année 2024 qui constitue l'objet de ce présent rapport :

	2023	2024
Vente d'eau et locations de compteurs	1 542 k€	1 621 K€
Travaux	230 K€	5 K€
Autres produits de gestion courante	5 K€	5 K€
Subvention d'exploitation	29 K€	0 K€
Autres produits d'exploitation	64 K€	65 K€
Redevances agence de l'eau	211 K€	213 K€
Total Produits d'exploitation	2 081 K€	1 908 K€

IV.3 – L'annuité de dette

La dette des collectivités transférantes est reprise par la CC (1,7M€). Sur cet encours dette, les intérêts et amortissements du capital intégrés émanent des profils d'extinction de la dette communiqués, soit pour 2024 : 59k€ d'intérêts de la dette et 212k€ de remboursement du capital.

Pour les exercices suivants, jusqu'en 2026, les investissements sont supposés être financés par la mobilisation des excédents de clôture transférés, aucun nouvel emprunt n'est prévu sur la période 2024-2026.

IV.4 – Une démarche de programme pluriannuel d'investissement en construction

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine a lancé en février 2018 une étude patrimoniale sur les ouvrages d'eau potable de son territoire. La première phase de l'étude a été achevée par la société ALTEREO en octobre 2019. Le marché correspondant a alors été résilié.

L'étude a ensuite été interrompue jusqu'en juin 2021 afin d'installer des instruments de mesures et la supervision nécessaires à la sectorisation des réseaux et à l'enregistrement des données. En parallèle, une prestation a été réalisée pour amender le SIG et le descriptif des ouvrages d'une part et pour évaluer les besoins futurs d'autre part.

L'étude patrimoniale a repris en juin 2021 et les conclusions ont été rendues en juin 2022. L'étude hiérarchise les priorités suivantes :

P0 : opérations à réaliser théoriquement sans délai (sécurisation d'accès aux sites, protection de la ressource...)

P1 : opérations à programmer à court terme (interconnexions pour les trois collectivités touchées par le précontentieux nitrates, traitement des pesticides, réhabilitation des ouvrages les plus dégradés, inspections télévisées...)

P2 et P3 : opération à programmer à moyen ou long terme, ou abandonnées ultérieurement selon les évolutions constatées (interconnexions liées à la problématique nitrates sur une commune voisine, interconnexions de secours, réhabilitation des ouvrages).

IV.5 – Un programme à financer

En l'absence de certitude sur le montant des excédents transférés d'une part, et de l'absence d'informations fiables sur les travaux effectivement réalisés par les communes au cours des années 2022 et 2023, il a été proposé en conférence des maires, le 4 mai 2023, d'adopter un PPI transitoire avec le lancement d'une harmonisation tarifaire cible.

En k€	2023	2024	2025	2026
Dépenses d'investissement	725	628	628	628
<i>Dépenses d'équipement</i>	642	545	545	545
<i>Travaux en régie</i>	83	83	83	83
Recettes d'investissement	96	0	0	0
<i>Subventions d'investissement reçues</i>	96	0	0	0
Coût net d'investissement	628	628	628	628

Dans cette configuration, le niveau de recettes issue de la trajectoire tarifaire décrite ci-dessus permettrait de couvrir le coût du service et de dégager de l'autofinancement qui couvrira une partie du besoin de financement des investissements. Le besoin de financement résiduel serait couvert par les seuls excédents antérieurs transférés.

Sur ce point, compte tenu de l'absence d'informations à date sur la mobilisation des fonds de roulement par les collectivités transférantes en 2023, la simulation repose sur une hypothèse de transfert de 2,9M€.

Ce scénario de financement permettrait au service de se désendetter. Son encours de dette s'établirait à 1.1M€, soit 3,6 ans d'épargne brute au 31.12.2026.

Toutefois, le résultat d'exploitation serait négatif à partir de 2024. L'équilibre du service serait assuré jusqu'en 2026 par les résultats de clôture reportés.

Au-delà de 2026, après quelques exercices de fonctionnement du service à l'échelle communautaire et au vu du niveau d'investissement plus ambitieux, la trajectoire tarifaire devra être adaptée pour assurer le financement du service et la préservation de ses équilibres financiers. Il reviendra au conseil d'exploitation de rechercher des solutions pour arbitrer les prochains budgets.

EQUILIBRES FINANCIERS					
	En k€	2023	2024	2025	2026
Ventes d'eau et locations de compteurs		1 542	1 621	1 699	1 779
Travaux		230	5	5	5
Redevances Agence de l'Eau		211	213	215	217
Subventions d'exploitation		29	0	0	0
Autres produits de gestion courante		5	5	5	5
Autres produits d'exploitation		64	65	66	66
Produits d'exploitation		2 081	1 908	1 990	2 072
Charges à caractère général		859	902	947	995
Charges de personnel		376	503	528	554
Autres charges de gestion courante		19	20	20	20
Intérêts de la dette		53	59	57	55
Autres charges d'exploitation		9	9	9	9
Reversements redevances Agence de l'Eau		211	213	215	217
Travaux en régie		83	83	83	83
Charges d'exploitation		1 445	1 623	1 694	1 768
Epargne brute		637	285	296	304
Remboursement du capital		216	212	214	213
Epargne nette		420	73	82	91
	En k€	2023	2024	2025	2026
Dépenses d'investissement (dont travaux en régie)		725	628	628	628
Recettes d'investissement		96	0	0	0
Besoin de financement des investissements		628	628	628	628
Epargne nette		420	73	82	91
Emprunts nouveaux		208	0	0	0
Besoin de financement des investissements		628	628	628	628
Variation du fonds de roulement		0	- 555	- 546	- 537
En-cours de dette au 31/12		1 747	1 535	1 321	1 107
Ratio de capacité de désendettement		2,7	5,4	4,5	3,6
Fonds de roulement au 31/12		2 864	2 309	1 763	1 226

IV.6 – En ce qui concerne la DSP

Le tableau ci-dessous présente les grands équilibres financiers des années 2021 et 2022 du périmètre en DSP. Ces chiffres sont extraits de l'analyse des comptes administratifs 2021 et 2022, les derniers publiés. C'est sur cette base qu'ont été construites les orientations budgétaires 2024, et plus largement la prospective financière du service à l'horizon 2026. Cette première période dans la prise de compétence correspond à une étape transitoire de prise de connaissance progressive du patrimoine et de structuration du service communautaire.

En k€	2021	2022
Ventes d'eau et locations de compteurs	29	29
Subventions d'exploitation	46	46
Produits d'exploitation	75	75
Charges à caractère général	1	1
Charges de personnel	0	0
Charges d'exploitation	1	1
Epargne brute	74	74
Remboursement du capital	0	0
Epargne nette	74	74
Dépenses d'investissement	29	29
Recettes d'investissement	0	4
Besoin de financement des investissements	29	24
Epargne nette	74	74
Emprunts nouveaux	0	0
Besoin de financement des investissements	29	24
Variation du fonds de roulement	45	50
En-cours de dette au 31/12	5	5
Ratio de capacité de désendettement	0,1	0,1
Fonds de roulement au 31/12	118	168

En ce qui concerne les dépenses d'exploitation, l'exercice a conduit le cabinet à intégrer les charges masquées et ce dès 2024 mais également à appliquer des taux d'évolution annuelle permettant d'intégrer l'effet inflation. Les mêmes taux d'évolution que sur le secteur en régie ont été retenus. C'est également le cas au sujet des produits des produits d'exploitation :

	2023	2024
Charges à caractère général	1 k€	1 K€
Charges de personnel	0 K€	2 K€
Total Charges d'exploitation	1 K€	3 K€

Aux charges réelles d'exploitation décrites ci-dessus, s'ajoutent les dotations aux amortissements évaluées selon les mêmes hypothèses que sur le secteur en régie.

La hausse des charges de personnel correspond à l'intégration des charges de personnel masqués identifiés par le cabinet.

	2023	2024
Vente d'eau et locations de compteurs	29 k€	78 K€
Subvention d'exploitation	46 K€	0 K€
Total Produits d'exploitation	75 K€	78 K€

Les amortissements de subventions qui s'ajoutent aux produits réels d'exploitation, sont évalués de la manière que les dotations aux amortissements (cf. supra). Les recettes de ventes d'eau et de locations de compteurs correspondent aux recettes à lever afin de couvrir à minima le coût du service en tenant compte :

- du programme d'investissement sur la période ;
- de la fin du versement d'une subvention d'exploitation du budget général vers le budget d'eau potable.

Le programme d'investissement à financer jusqu'en 2026 est le suivant :

En k€	2023	2024	2025	2026
Dépenses d'investissement	29	55	55	55
Recettes d'investissement	4	0	0	0
Coût net d'investissement	25	55	55	55

Dans cette configuration, le niveau de recettes levées permet de dégager l'autofinancement nécessaire au besoin de financement des investissements sur la période. Ainsi, le secteur d'Artenay n'aura pas besoin d'avoir recours à l'emprunt afin de financer ses investissements.

Le fonds de roulement au 31.12 sera abondé chaque année par l'autofinancement du service, passant de 217k€ en 2023 à 280k€ en 2026.

EQUILIBRES FINANCIERS					
En k€	2023	2024	2025	2026	
Ventes d'eau et locations de compteurs	29	78	80	81	
Subventions d'exploitation	46	0	0	0	
Produits d'exploitation	75	78	80	81	
Charges à caractère général	1	1	1	1	
Charges de personnel	0	2	2	2	
Charges d'exploitation	1	3	3	4	
Epargne brute	74	75	76	77	
Remboursement du capital	0	0	0	0	
Epargne nette	74	75	76	77	
En k€	2023	2024	2025	2026	
Dépenses d'investissement	29	55	55	55	
Recettes d'investissement	4	0	0	0	
Besoin de financement des investissements	25	55	55	55	
Epargne nette	74	75	76	77	
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	
Besoin de financement des investissements	25	55	55	55	
Variation du fonds de roulement	49	19	21	22	
En-cours de dette au 31/12	0	0	0	0	
Ratio de capacité de désendettement	0,0	0,0	0,0	0,0	
Fonds de roulement au 31/12	217	236	257	280	

Conclusion

A ce stade de la prise de compétence, la rédaction de ce Rapport d'orientations Budgétaires est un exercice perfectible. Il reste de nombreuses incertitudes quant au réel niveau des excédents transférés au cours de l'année 2024 par les communes ou les syndicats. En outre, les dernières semaines de 2023 devront permettre de conforter auprès des communes les derniers travaux réalisés avant le transfert de la compétence.

Ce Rapport d'Orientations Budgétaires neutralise volontairement les recettes d'investissement comme les subventions. Cela ne signifie pas que les subventions ne seront pas sollicitées. Cela signifie simplement que par prudence, et compte tenu du principe « L'eau paye l'eau », les équilibres ont été recherchés sans ce levier, démontrant l'importance de disposer des excédents communaux.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2023_90
BUDGET EAU 2024 - DEBAT D'ORIENTATIONS
BUDGETAIRES**

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Bricy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :36
Pouvoir(s) :1
Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : JACQUET David, DAUDIN René, CHEVOLOT Laurence, GUDIN Pascal
Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier (à partir de la délibération n°C2023-85)

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2023-85),
DUMINIL Marie-Paule (à partir de la délibération n°C2023-85)

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Coinces : PAILLET Alban

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX
Nadine, SEVIN Marc, LEGRAND Catherine

Gémigny : CAILLARD Joël (jusqu'à la délibération n°C2023_87)

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : VOISIN Patrice, PINET Odile, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournoisis : Murielle BATAILLE

Trinay : SOUCHET Christophe

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISCHE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis suppléant de PINSARD Yves

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Conseillers excusés :

Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_90
BUDGET EAU 2024 – DEBAT D'ORIENTATIONS
BUDGETAIRES

Première étape importante du cycle budgétaire pour l'élaboration du budget eau pour 2024, le Rapport d'Orientations Budgétaires présente les engagements de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine de manière concrète en les inscrivant dans un contexte plus général. Conformément à la réglementation, le ROB précise notamment la structure et la gestion de la dette ou encore les éléments relatifs aux effectifs. Ainsi le Conseil Communautaire est informé des orientations concernant les niveaux de dépenses, les projections en matière de recettes et les équilibres en résultant. Premier rapport d'orientations budgétaires du budget eau 2024, la présente proposition s'inscrit dans la mise en œuvre d'un projet pluriannuel pour le territoire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2312.1 et D2312-3,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publications et de transmission du rapport d'orientations budgétaires,

Considérant que doit être présenté par Monsieur le Président, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget Eau potable, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements, la structuration et la gestion de la dette de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Considérant qu'il sera proposé au prochain Conseil Communautaire d'adopter le budget Eau potable 2024,

Considérant la présentation pour le budget eau des éléments économiques, budgétaires et financiers contribuant au Rapport d'Orientations Budgétaires,

Considérant qu'une fois débattu, ce rapport d'orientations budgétaires sera mis à la disposition du public pendant 15 jours sur le site internet de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Prendre acte du Rapport d'Orientations Budgétaires du budget eau 2024 annexé,
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter les balances comptables des budgets de l'eau des communes membres auprès du service de gestion comptable,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toutes mesures relatives à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 22 novembre 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 novembre 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 22 novembre 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telrecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**DELIBERATION N°C2023_91
CREATION DES POSTES AFFECTES A LA REGIE EAU
POTABLE**

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Bricy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42

Conseillers présents :36

Pouvoir(s) :1

Votants :37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : JACQUET David, DAUDIN René, CHEVOLOT Laurence, GUDIN Pascal

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier (à partir de la délibération n°C2023-85)

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2023-85),
DUMINIL Marie-Paule (à partir de la délibération n°C2023-85)

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Coinces : PAILLET Alban

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX
Nadine, SEVIN Marc, LEGRAND Catherine

Gémigny : CAILLARD Joël (jusqu'à la délibération n°C2023_87)

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : VOISIN Patrice, PINET Odile, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournoisis : Murielle BATAILLE

Trinay : SOUCHET Christophe

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis suppléant de PINSARD Yves

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Conseillers excusés :

Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_91
CREATION DES POSTES AFFECTES A LA REGIE EAU
POTABLE

Compte tenu de l'exercice de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2024, il a été décidé de recruter deux agents chargés de la facturation dès le mois de novembre 2023.

Aussi, il est proposé de créer deux postes de chargés de la facturation.

Les agents du SIAEP GCH viendront compléter cette équipe.

Il est à noter qu'un agent de la commune de Chevilly exerçant des missions liées à l'eau potable pour 40% de son temps de travail fera l'objet d'une convention de mise à disposition entre la commune de Chevilly et la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Il est proposé au Conseil communautaire de :

- Approuver la création de deux postes d'agents chargés de la facturation,
- Prendre acte que le service de l'eau potable devrait être exercé au 1^{er} janvier 2024
 - o Pour la partie administrative, par trois personnes
 - o Pour la partie technique, par six personnes exerçant leurs missions à temps plein, et une personne exerçant ses missions au titre de 0.4 ETP et mise à disposition par la commune de Chevilly
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toutes mesures relatives à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 29 novembre 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 29 novembre 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 29 novembre 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [http:// www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**FONDS PARTENARIAL ECONOMIE DE PROXIMITE ET DU
CAP ECONOMIE DE PROXIMITE**

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région adopté par la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier,

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu le règlement des aides, annexe au règlement budgétaire et financier ;

Vu l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

Vu les articles L1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.08 des 9 et 10 décembre 2022 portant adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Centre-Val de Loire (SRDEII),

Vu la délibération n°23.02.11.34 du 10 février 2023 adoptant le présent règlement d'intervention,

Préambule

Dans le cadre du SRDEII 2022-2030, la Région a décidé dans son 4^{ème} axe de « booster l'économie de proximité au cœur des enjeux de transition écologique, de mieux être social et d'aménagement du territoire ». Cet axe se traduit par la priorité 15 « consolider le tissu d'entreprises de proximité en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) » et la mesure 41 « créer un fonds partenarial avec les EPCI pour l'économie de proximité ».

Le présent règlement fixe les modalités d'intervention de ce fonds partenarial.

1. Objet du dispositif

Le dispositif vise à accompagner les projets des **entreprises du quotidien dans lesquelles l'habitant et le touriste consomment fréquemment voire quotidiennement**. Ces entreprises doivent se réorganiser et s'adapter à de nombreux enjeux : évolution des modes de consommation, transition écologique et énergétique, usages numériques ... Les objectifs du fonds consistent à :

- Renforcer une économie locale durable, résiliente et vertueuse ;
- Contribuer au maintien et à la création d'emplois non délocalisables sur les territoires ;
- Favoriser la création, le développement et la reprise – transmission des petites entreprises ;
- Adapter les entreprises aux enjeux de transition écologiques, énergétiques et numériques ;
- Encourager la création d'activités non présentes sur les territoires ;
- Diversifier les activités économiques sources de richesse ;
- Privilégier les activités et les services dans les centres-bourgs et centres-villes (lien avec l'objectif zéro artificialisation nette et la revitalisation des cœurs de villes et de bourg) ;
- Renforcer l'attractivité du territoire pour les habitants et pour les visiteurs.

Le fonds partenarial Economie de proximité est constitué de crédits provenant des intercommunalités volontaires (Aides locales) et de la Région (CAP Economie de Proximité). Les financeurs fixent dans le présent règlement les priorités sur lesquelles elles fléchiront leurs financements (dans chaque paragraphe des priorités régionales sont définies ainsi que des priorités territoriales adaptables en fonction des stratégies locales). En l'absence de volonté d'une intercommunalité de participer à ce fonds partenarial, seules les priorités régionales (CAP Economie de proximité) seront soutenues.

2. Texte fondant la compétence de la Région et des Intercommunalités, cadre juridique et régime d'aide européen

Suite à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), la Région et les intercommunalités volontaires interviennent en application des articles 1511-2 et 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à ces articles, des conventions de partenariats économiques seront signées avec chaque intercommunalité ou groupement d'intercommunalités pour autoriser les interventions économiques des intercommunalités et de la Région.

Les aides attribuées dans le cadre ce règlement d'intervention s'inscrivent dans le cadre :

- du Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de Minimis »,
- du régime d'aides exempté n° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021,
- du régime cadre exempté n° SA.103603, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021,
- du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »

et de leurs éventuelles modifications.

3. Date d'effet, durée du dispositif et périmètre

Le présent règlement est exécutoire à la date d'approbation en commission permanente régionale. La mise en œuvre locale du règlement s'appuie sur des conventions de partenariat économique avec les intercommunalités volontaires.

Suite à la décision de la Communautés de Communes d'attribuer des aides en faveur de l'économie de proximité, le présent règlement s'applique sur le périmètre de l'intercommunalité conformément à l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012.

Les communes concernées sont : Artenay, Boulay-les-Barres, Bricy, Bucy-le-Roi, Bucy-Saint-Liphard, Cercottes, Chevilly, Coinces, Gémigny, Gidy, Huêtre, La-Chapelle-Onzerain, Lion-en-Beauce, Patay, Rouvray-Sainte-Croix, Ruan, Saint-Péravy-la-Colombe, Saint-Sigismond, Sougy, Tournois, Trinay, Villamblain, Villeneuve-sur-Conie.

4. **Bénéficiaires**

Le dispositif s'adresse aux **petites et moyennes entreprises artisanales et commerciales immatriculées au Registre National des Entreprises** regroupant à partir du 1^{er} janvier 2023 le Répertoire des Métiers (RM) et le Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) (y compris leurs établissements secondaires) ainsi qu'aux Structures de l'Economie Sociale et Solidaire (associations loi 1901 ayant une activité économique et soumises à la TVA, coopératives (SCIC, SCOP)) situées et exerçant sur le territoire de la région Centre – Val de Loire.

Sont exclus du dispositif :

- Les agences (immobilières, bancaires, assurance, courtage, intérimaires) ;
- Les commerces de gros ;
- Les commerces saisonniers ayant une activité inférieure à 6 mois ;
- Les commerces non sédentaires dont le siège social serait extérieur au territoire régional ;
- Les commerces d'une surface de vente supérieure à 300 m² ;
- Les professions libérales.

A noter que les projets et/ou secteurs d'activités relevant d'une autre politique régionale sectorielle (tourisme, agriculture, ...) seront réorientés vers cette politique.

Priorités régionales du CAP Economie de Proximité - les crédits régionaux soutiendront en priorité les entreprises de proximité suivantes :

- les commerces alimentaires ;
- les commerces de première nécessité (café, presse, garage-station-service...), et les artisans de proximité (fleuriste, coiffure, pressing ...- hors ambulance et taxi) ;
- les métiers de bouche ;
- les métiers d'art ;
- les artisans du bâtiment engagés dans une démarche qualité (type QUALIT'ENR, QUALIBAT énergie renouvelable, GEOQUAL, RGE ou autres démarches de labellisation, dans les plateformes de rénovation énergétique, ayant recours à l'apprentissage (sauf pour la création) ;
- la restauration hors chaines intégrées (hors restauration rapide à l'exception des établissements situés sur une véloroute régionale ou des établissements qui s'engagent dans une démarche exemplaire de qualité liée à l'utilisation de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité), répondant aux critères définis ci-dessous :
 - menus ou plats du terroir à la carte permanents, représentatifs des produits de la région et élaborés à partir de produits frais composés de produits C du Centre et/ou de produits biologiques, locaux et de proximité,
 - fabrication sur place en majorité,
 - élaboration des plats par un chef qualifié (CAP minimum requis) ayant suivi une formation dans le domaine de la restauration ou ayant une expérience professionnelle reconnue d'au moins 3 ans.
- Les biens et services culturels de proximité (en articulation avec les aides sectorielles de la culture).

Spécificités territoriales - pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine :

- Les entreprises artisanales et commerciales réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 M€ HT et avec un nombre de 10 salariés maximum ;
- Les entreprises soumises au régime fiscal de la microentreprise quand **c'est l'activité principale** et sous condition de fournir un état détaillé des comptes de l'entreprise (n-2 pour développement et n+2 pour création) ;
- Les entreprises d'insertion et les entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire quel que soit leur statut juridique ;
- Les professions libérales ;
- Les commerces non sédentaires qui effectuent au moins un marché et/ou un emplacement sur le territoire intercommunal, dont le siège social est sur le territoire intercommunal ;
- Les entreprises agricoles porteuses de projets d'investissements productifs donnant accès à une aide de moins de 2 000 €, aide qui sera portée à connaissance de la Région dans le cadre des contrôles croisés liés au FEADER et aux crédits régionaux (cf. annexe) ;
- Les hébergements touristiques, à jour de taxe de séjour et des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

5. Critères d'éligibilité

Pour être éligible à ce dispositif, l'entreprise doit :

- Être à jour de ses obligations légales, fiscales, environnementales, sociales et réglementaires ou être à jour d'un plan d'apurement des dettes fiscales, et sociales approuvé par les administrations compétentes ;
- Ne pas être soumis à une procédure collective d'insolvabilité (sauvegarde judiciaire, redressement judiciaire, liquidation judiciaire) ;
- Ne pas avoir atteint le cumul d'aides prévu par les règlements « de minimis » lorsque l'aide est étudiée au titre desdits textes ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements dans les 12 mois précédents la demande d'aide ou **expliquer le contexte et les conditions d'exécution d'éventuelles mesures sociales** ;
- Présenter un plan de financement du projet équilibré ;
- Être aux normes (environnementales, sécurité, hygiène, etc...) ;
- Avoir sollicité les autorisations d'urbanisme nécessaires au projet ;
- Pour les projets de développement : avoir des capitaux propres positifs et/ou une situation nette positive au titre du dernier bilan disponible ;
- Pour la création/reprise : présenter sa demande d'aide dans les 6 mois de son immatriculation RCS et/ou RM ou RNE à compter du 1^{er} janvier 2023 pour la création ou de l'acte de cession pour la reprise,

A noter : Il est rappelé que pour tout projet ayant une incidence sur les normes hygiène, sécurité ou environnement, les entreprises alimentaires, de réparation mécanique et cafés-restaurants doivent respecter les réglementations en vigueur. Un diagnostic technique (hygiénoscopique pour l'alimentaire) de leur entreprise peut être réalisé par un laboratoire privé, ou l'administration, ou une chambre consulaire (agent agréé). Dans le cadre du dossier de demande, une attestation sur l'honneur sera exigée. Dans le cadre de l'instruction de la demande de financement et notamment pour la reprise, il pourra être demandé.

L'aide du Fonds Partenarial Economie de Proximité n'est pas cumulable avec tout autre dispositif régional sur le même projet (même assiette). L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la faisabilité économique du projet et la situation financière de l'entreprise. Les demandes seront en outre examinées en fonction des crédits disponibles.

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité - les crédits régionaux soutiendront exclusivement les entreprises répondant aux critères suivants :

- Avoir un minimum de 5.000 € d'apport en numéraire dont prêt d'honneur ou compte-courant bloqués pendant 5 ans.
- Faire apparaître un concours bancaire à moyen ou long terme, ou toutes autres sources de financement externe, couvrant au moins 20% du programme d'investissement retenu.
- Pour les projets immobiliers, la société qui porte l'immobilier (type SCI) doit être détenue à au moins 51 % par la société d'exploitation.

Spécificités territoriales - pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine :

- Avoir un apport, en fond propre ou prêt d'honneur d'au moins 20% du programme d'investissement retenu,
- Ne doit pas avoir démarré le programme, objet de la demande avant d'avoir sollicité les financeurs (signature de devis, travaux...),
- A titre dérogatoire, pour les investissements nécessitant un commencement d'exécution avant la décision des financeurs pourra être sollicitée. Cette demande de dérogation du bénéficiaire doit être motivée. Elle prend effet dès que la structure financeur aura par écrit autorisé le démarrage des travaux, après examen d'un dossier remis par le bénéficiaire. Cette dérogation ne vaut en aucun cas accord de subvention. Elle permet seulement de ne pas perdre le droit à solliciter la subvention et l'instruction du dossier.

6. Caractéristiques du dispositif

Préalable :

- Les devis présentés ne doivent pas être antérieurs de plus de six mois à la date de dépôt du dossier.
- Dans les travaux réalisés par une entreprise pour elle-même, ne seront pris en compte que le montant des achats HT de matériaux (sur présentation de factures de minimum 500 € HT).
- Les devis ou factures provenant d'entités liées au bénéficiaire de l'aide ne sont pas éligibles.

A/ Dépenses subventionnables

- Création / Reprise : assiette des dépenses éligibles retenues et réalisées dans les 12 premiers mois de l'immatriculation au RCS et/ou RM pour la création et de l'acte de cession pour la reprise comprenant :

- soit des investissements comptablement amortissables nécessaire à l'activité (hors immobilier et hors véhicules commerciaux),
- soit le montant du rachat de parts sociales (hors frais) dans un projet de reprise de société (uniquement en cas de reprise de plus de 80 % des parts).

- Développement : programme d'investissements sur 2 ans maximum pouvant porter sur :

- Le matériel de production neuf, d'occasion ou reconditionné (avec production d'une garantie légale de conformité) immobilisable amortissable nécessaire à l'activité (développement de l'activité, accroissement de l'activité, accès à de nouveaux marchés ...) sauf renouvellement à l'identique et sauf véhicules commerciaux ;

- Les dépenses immobiliers (hors foncier) ;
- Les dépenses liées à la transition numérique : prestation de conseil externe issue des diagnostics numériques (prestations pour renforcer la présence web des entreprises par la création de site internet vitrine ou de e-commerce, actions de webmarketing, prestations de cybersécurité, mise en conformité au RGPD...), investissements matériels et immatériels (acquisition de solutions immatérielles à forte valeur ajoutée comme outils de gestion intégrée, solutions de collecte ou de sécurisation des données, acquisition de matériels informatiques destinés exclusivement à l'activité...) ;
- Les investissements liés à la transition écologique et à la responsabilité sociale, sociétale et environnementale notamment en lien avec les thématiques suivantes : économie de matière et d'énergie, déchets et économie circulaire, biodiversité, approvisionnement local, mobilité douce, ...

Les dépenses non subventionnables sont :

- Les dépenses d'abonnements, de maintenance de logiciels et de sites internet, de dépannage, dépenses de formation (hors prise en main des outils) ;
- Les appareils de télécommunications ;
- Les dépenses à caractère obligatoire issues d'une contrainte législative réglementaire ;
- Les matériels en crédit-bail, sous forme de leasing, location avec option d'achat, location longue durée ;
- Les acquisitions foncières,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même ;

Spécificités régionales du CAP Economie de Proximité- les crédits régionaux soutiendront en priorité les projets suivants :

- Les projets globaux de développement d'entreprises ;
- Les projets ayant un impact sur le réchauffement climatique ;
- Pour les projets immobiliers, et conformément aux conventions de partenariat économique, la Région abondera, sous réserve d'un cofinancement de l'intercommunalité, les projets portant sur la réhabilitation de friches et/ou de locaux vacants (vacance supérieure à 3 ans)

Spécificités territoriales - pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine :

- *Les travaux sur le bâti et les aménagements intérieurs nécessaires au projet de création ou de développement ;*
- *Travaux liés aux économies d'énergie ;*
- *L'aménagement de terrasses et pergolas pour les entreprises des secteurs de la restauration, des cafés, des bars-tabacs en conformité avec les chartes locales existantes ;*
- *Dissociation des accès au logement et à l'expédition commerciale ;*
- *Travaux de mise en accessibilité des commerces et établissements recevant du public conformément aux dispositions prévues par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 ;*
- *La création ou la rénovation de vitrine ou d'enseigne ;*

B/ Forme et montant

L'aide attribuée au titre de ce dispositif prend la forme d'une subvention (arrondie à la dizaine inférieure) calculée sur la base de devis HT. Elle est comprise entre 500 et 20 000€.

A titre exceptionnel et sur décision de la Région, pour les projets les plus significatifs en termes de retombées territoriales voire régionales, ayant un impact emploi significatif et/ou avec un impact important en terme de transition écologique, le montant de l'aide pourra être supérieur à 20 000 € et dans la limite maximale de 400 000 €. Dans ce cas, la totalité de l'aide prendra la forme d'une avance remboursable avec un différé d'un an, remboursable sur 5 ans.

Il ne pourra être octroyé qu'une seule subvention au titre du Fonds Partenarial Economie de proximité par entreprise (ou identification d'un même porteur de projet) sur une durée de 24 mois (entre les délibérations de l'organe délibérant autorisant les subventions) sauf pour la création/reprise où le délai est réduit à 18 mois. Dans tous les cas, une nouvelle demande ne sera pas étudiée si le précédent programme d'aide n'est pas soldé.

Les financeurs du dispositif se répartissent les demandes de la manière suivante :

- Pour les projets conformes aux priorités territoriales et dont la subvention est comprise entre 500 € et 5 000 € (montant adaptable en fonction des territoires), la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par l'intercommunalité financeur,
- Pour les projets conformes aux priorités régionales dont la subvention est supérieure à 5 010 €, la prise en charge (instruction, décision et paiement) est réalisée par la Région dans le cadre du CAP Economie de Proximité. Les aides attribuées sont imputées sur le budget investissement de la Région.

C/ Taux

- **Taux de la subvention : taux maximal de 30 %** de la base subventionnable (dans le respect de la réglementation européenne) aussi bien pour les projets en subvention qu'en avance remboursable. A titre dérogatoire et au regard notamment de la crise énergétique, le taux pourra être porté à 50% pour des investissements porteurs d'économie d'énergie.

Spécificités territoriales - Ce qui a été proposé à la réunion de travail du 21/02/2023 pour la Communauté de Communes :

- *Bonification de 10 %, en cas de création d'emploi (CDD de plus de 6 mois ou CDI), proratisée au volume horaire de l'emploi (10% pour 1 ETP, 5% pour 0,5 ETP), dans la limite de 5 000 € de subvention.*

Les dispositions relatives aux exploitations agricoles sont présentées en annexe 1.

7. Dispositions particulières

Il pourra être dérogé à titre exceptionnel aux dispositions relatives aux bénéficiaires, aux conditions d'éligibilité, au montant et à la forme de l'aide pour des projets particulièrement significatifs au regard de l'économie régionale, dans le respect des règles d'encadrement communautaire.

8. Dossier de demande d'aide

Les demandes peuvent être déposées à compter de la date d'approbation en commission régionale sur le portail dématérialisé « Nos Aides en Ligne » mis à disposition par le Conseil Régional Centre – Val de Loire.

Pour le dossier de demande d'aide, les pièces à fournir par le demandeur sont **à minima** :

- Formulaire de demande d'aides
- Document d'identification du demandeur avec les coordonnées et représentant légal (avis Siren de moins de 6 mois, extrait Kbis ou RNE de moins de 3 mois)
- RIB
- Documents comptables et financiers (bilans...)
- Justificatif de dépenses (devis)

9. Processus décisionnel

• Instruction

L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée par les services de la Région et/ou par les services des intercommunalités financeurs en fonction des règles fixées précédemment.

En fonction du régime européen utilisé, une saisine, faisant la démonstration de l'effet incitatif de l'aide au sens communautaire du terme, sera adressée par le demandeur aux services compétents, avant le démarrage du projet.

Des représentants de divers organismes (opérateurs ou structures de l'accompagnement des entreprises, Trésorerie, cabinets comptables, banques...) ou représentants de la commune d'accueil du projet peuvent être associés au cas par cas selon leur implication dans le projet.

• Comité de sélection

Pour les crédits régionaux, les dossiers de demande d'aide seront examinés, pour avis, par un comité départemental composé de la Région et des intercommunalités financeurs. Ces comités seront présidés par le Vice-président en charge du développement économique de la Région Centre – Val de Loire ou son représentant. Les services de la Région assureront l'organisation, le secrétariat et la présentation des demandes.

Pour les crédits intercommunaux de la Beauce Loirétaine, à chaque comité de sélection, les intercommunalités financeurs informeront les membres des comités départementaux des aides octroyées et communiqueront à la Région tous les éléments liés à ce dispositif.

• Décision d'attribution en assemblée délibérante

Pour les crédits régionaux, l'aide sera décidée par la Commission Permanente Régionale. Cette aide donnera lieu à la rédaction d'une convention avec le bénéficiaire précisant les modalités de versement, les obligations des bénéficiaires, les conditions de reversement de l'aide, le contrôle a posteriori ...

Pour les crédits de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, l'aide sera décidée par le Conseil Communautaire. Cette aide donnera lieu à la rédaction d'une convention avec le bénéficiaire précisant les modalités de versement, les obligations des bénéficiaires, les conditions de reversement de l'aide, le contrôle a posteriori ...

Les aides sont attribuées sous réserve des inscriptions budgétaires suffisantes dans le budget régional (affectation des autorisations de programme ou d'engagement votées et crédits de paiement nécessaires pour le versement de l'aide) et intercommunal.

10. Modalités de versement

L'aide est versée en 2 fois : acompte de 50% au vote de l'aide et 50% au solde sur production des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention/arrêté pour l'intercommunalité. Un paiement en 1 fois sera possible en fonction du projet de l'entreprise (temporalité des investissements, ...) sur présentation des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour la Région ou par la convention/arrêté pour l'intercommunalité.

Spécificités territoriales - Ce qui a été proposé à la réunion de travail du 21/02/2023 pour la Communauté de Communes :

- L'aide sera versé en 1 fois, au solde sur production des pièces prévues par la convention d'attribution de l'aide pour l'intercommunalité
- A titre dérogatoire, sur demande motivé et sous réserve de l'avis de la commission de développement économique, un acompte de 50 % pourra être débloqué au vote de l'aide.

11. Obligations des bénéficiaires :

Les bénéficiaires devront s'engager à réaliser l'action objet du financement de la Région et de l'intercommunalité et à utiliser l'aide versée exclusivement à la réalisation de l'objectif qui l'a motivée.

Le bénéficiaire de l'aide ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

Le bénéficiaire acceptera que la subvention ne peut en aucun cas donner lieu à profit.

Le bénéficiaire s'engagera, en respectant la charte graphique de la Région et de l'intercommunalité, à mentionner le soutien financier de la Région et de l'intercommunalité sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée.

Le bénéficiaire s'engagera à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel communiqués à titre confidentiel et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'une ou l'autre partie.

12. Vérification a posteriori

La Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de l'aide. Le bénéficiaire s'engage à transmettre les pièces nécessaires à cette vérification, dès demande de la Région et/ou de l'intercommunalité.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation et explications dans un délai de 30 jours.

A l'issue des opérations de vérification, la Région et/ou l'intercommunalité pourront prendre :

- un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes
- un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, de non-conformité, la Région et/ou l'intercommunalité se réservent le droit de mettre fin à la convention par résiliation et exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée.

13. Reversement de l'aide

La Région et l'intercommunalité exigeront le reversement de tout ou partie de l'aide versée dans les cas suivants :

- En cas d'absence de démarrage de l'opération financée dans un délai de 1 an, ou un autre délai précisé dans la convention, après versement de l'aide ou d'un éventuel acompte, l'aide sera annulée et devra être reversée par le bénéficiaire ;
- Non-respect total ou partiel du bénéficiaire de ses engagements et obligations, tels que prévus dans la convention ou l'acte attributif ;
- Utilisation non conforme de l'aide par rapport à l'objet de l'opération ou de l'action subventionnée ;
- Non-réalisation ou réalisation partielle, du projet ou de l'action ;
- En cas de cession du bien subventionné dans la durée du plan d'amortissement initial. Dans cette hypothèse, le bénéficiaire de l'aide s'engage à rembourser l'aide perçue au prorata de sa valeur nette comptable à la date de la cession ;
- En cas de délocalisation, pendant la durée du programme, en dehors du territoire régional, de l'activité, objet de l'aide ;
- En cas de non-maintien des effectifs, pendant la durée du programme ;
- En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fausse ou incomplète, de non-conformité lors du contrôle a posteriori.

Le reversement total ou partiel donnera lieu à l'émission par la Région ou l'intercommunalité d'un titre de recettes auprès du bénéficiaire de l'aide.

14. Données personnelles

Finalités du traitement :

Les informations recueillies feront l'objet d'un traitement par le conseil régional et les intercommunalités conformément au RGPD aux fins de :

- l'instruction de la demande d'aide,
- l'octroi et la gestion de l'aide,
- l'évaluation du dispositif.

Typologie des données collectées : Les catégories de données personnelles concernées sont les suivantes :

- Identité et contact du dirigeant (adresse mail professionnelle, numéro de téléphone,...)

En cas de refus de communication des données obligatoires, la demande d'aide ne pourra pas être traitée.

Base juridique du traitement : Ce traitement est fondé sur la mission d'intérêt public de la Région Centre-Val de Loire et des intercommunalités.

Destinataires des données personnelles : Pour le présent dispositif d'aide, les services du Conseil Régional et des intercommunalités ont accès aux données renseignées. Toutefois, certains tiers et partenaires sont susceptibles d'être destinataires des données à des fins de contrôle (Commission européenne, DGFIP, ...). L'agence régionale de développement économique (Dev'Up) pourra également être destinataire des données renseignées par l'entreprise.

Durée de conservation des données personnelles : Pour l'instruction des demandes d'aide et leur gestion après attribution :

- 2 ans à compter de la décision si la demande d'aide est refusée ;

- 10 ans à compter de la clôture de l'aide pour toute aide attribuée.

A l'issue de cette durée de conservation, ces données sont supprimées.

Exercice des droits : Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, le demandeur et le bénéficiaire disposent d'un droit d'accès, de modification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements les concernant qu'ils peuvent exercer en s'adressant au délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire contact.rgpd@centrevaleloire.fr

Le demandeur et le bénéficiaire sont informés de leur droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy- TSA 80715 PARIS Cedex 07).

Annexe 1 : dispositions particulières relatives aux aides aux exploitations agricoles pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole 2023-2027 pour les petits investissements »

Les aides décrites dans le présent document viendront en articulation avec les dispositifs du conseil régional pour accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole, dispositifs cofinancés ou non par le fonds européen agricole pour le développement rural ou FEADER.

Le Conseil Régional Centre-Val de Loire est autorité de gestion régionale du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2023/2027. À ce titre, il élabore, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme régional, avec notamment la mesure 73.01 pour « accompagner l'investissement productif dans le secteur agricole ». Cette mesure est complétée par les aides du conseil régional, en cofinancement du FEADER et hors FEADER, aides des CAP filières ou des Contrats Territoriaux.

Le plancher d'intervention du conseil régional pour les aides aux investissements est fixé à 2000 euros. La ligne de partage avec le présent dispositif sera donc liée au montant du projet et de l'aide attribuée.

Les agriculteurs font face à des enjeux multiples : nécessité de développer une résilience aux aléas climatiques, économiques et sanitaires, de prendre en compte les enjeux environnementaux (qualité de l'eau, préservation ou amélioration de la biodiversité, lutte contre l'érosion des sols ou des berges...) et de bien-être animal, recherche de valeur ajoutée, besoin d'amélioration des conditions de travail. L'évolution et la modernisation des outils de production, la diversification des ateliers, l'adaptation des pratiques, des productions et des activités afin de maintenir et/ou développer la viabilité des exploitations sont nécessaires pour relever ces défis.

Le conseil régional Centre-Val de Loire a ainsi prévu 4 interventions en matière d'aide aux investissements dans les exploitations agricoles entre 2023 et 2027 au titre du FEADER et/ou de ses propres dispositifs :

- Investissements productifs liés au risque climatique,
- Investissements productifs pour la protection des ressources naturelles, l'eau en particulier,
- Investissements productifs de modernisation de l'exploitation, dont le bien-être animal,
- Investissements productifs de transformation des produits agricoles

Les aides accordées par les intercommunalités pourront s'inscrire dans chacune de ces rubriques.

Bénéficiaires des aides :

Les agriculteurs : exploitants agricoles individuels (exploitants à titre principal ou à titre secondaire) ; sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole ; fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

Les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et autres coopératives agricoles exerçant une activité agricole.

S'agissant des projets individuels, seuls sont éligibles les exploitations agricoles répondant à au moins un des critères suivants :

- Être certifiée AB ; HVE ; SIQO ; Plante bleue
- Être engagée dans un groupe dont le cœur de travail est la transition agroécologique : ferme du réseau DEPHY, membre d'un GIEE, membre d'un « groupe 30 000 », membre du

programme « Herbe et Fourrages », GDA engagé dans la transition agroécologique ou engagé dans un contrat de prestation Chambre d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes ci-après (fournir une attestation, signée du représentant légal - Président GDA, Président Chambre -, précisant l'adhésion de l'exploitation et la thématique) : Agriculture biologique, Biodiversité, Désherbage mécanique, Autonomie protéique),

- Être engagée dans une mesure agroenvironnementale climatique (MAEC) ;
- Avoir réalisé un diagnostic bas carbone qui réponde aux méthodes carbone approuvées par le Ministère de la transition écologique dans le cadre du Label Bas Carbone (par exemple CAP'2ER® niveau 2, Carbon Extract, méthode Haies, plantations de vergers...) ou un diagnostic énergétique type DiaTerre;
- Avoir réalisé un diagnostic « Agriculture paysanne » ;
- Avoir un contrat de prestation Chambres d'agriculture visant l'amélioration des performances sur les thèmes agriculture biologique, biodiversité, désherbage mécanique, autonomie protéique
- Adhérer à la FNAMS ou au Comité Centre Sud ou être nouveau multiplicateur de semences ou multiplicateur commençant une nouvelle production (nouvelle espèce) depuis moins de 5 années ;
- Adhérer au Code Mutuel de Bonnes Pratiques en élevage caprin ;
- Avoir réalisé un diagnostic Boviwell
- Toute exploitation céréalière attestant d'une diversification de son exploitation par la création d'un atelier élevage

Cas particulier des activités équines / équestres : sont considérés comme des revenus agricoles concourant au financement FEADER les produits de l'élevage (vente de poulains et de chevaux issus de l'élevage) et les produits de la reproduction (saillies). L'élevage équin est éligible si : Marge brute de la production équine agricole / Marge totale de l'ensemble des ateliers > 50%.

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles (à l'exclusion des équipements de simple remplacement *) sont les équipements, matériels et projets de

- construction, acquisition, modernisation des bâtiments (performance énergétique, autonomie alimentaire des élevages, bien-être animal, biosécurité, gestion des effluents, modernisation de serres, aires de lavage...)
- diversification des productions,
- équipements en matériels de développement des pratiques agroécologiques, de biosécurité, des bonnes pratiques de bien-être animal, de protection contre les risques, d'amélioration de la qualité des produits, de protection contre les aléas climatiques et sanitaires, de réduction des intrants phytopharmaceutiques...
- numérisation de l'agriculture,
- amélioration de l'ergonomie et de la qualité de travail,
- investissements d'économie d'énergie
- transformation des produits agricoles et stockage, conditionnement/ commercialisation des produits agricoles et transformés,
- diversification des activités de l'exploitation tels que l'agritourisme, l'accueil à la ferme, etc.
- de valorisation des matières résiduelles organiques.

Dépenses inéligibles :

- compte tenu des contraintes de l'article 74 du règlement (UE) 2021/2115 du 2 décembre 2021 et des coûts liés à ces contraintes, les investissements d'irrigation (investissements de production à la parcelle, type pilotage, goutte à goutte, aspersion ; retenues

individuelles, forages, pompes, réseaux de transport et distribution... à ce dispositif d'accompagnement des petits projets.

- les investissements liés à la méthanisation et autre production d'énergie
- les dépenses d'auto-construction
- les investissements relatifs à des mises aux normes (ceux dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013 : les jeunes agriculteurs qui s'installent pour la première fois dans une exploitation agricole comme chef d'exploitation peuvent bénéficier d'une aide à la mise aux normes pendant 24 mois maximum à compter de la date d'installation, tous les agriculteurs peuvent bénéficier d'une aide pour se conformer à de nouvelles normes européennes pendant 12 mois maximum à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires).

Les investissements d'occasion sont éligibles sous réserve que les conditions réglementaires pour accompagner de tels investissements soient bien respectées (le matériel n'a pas déjà été financé par une subvention au cours des cinq dernières années et à condition que le vendeur du matériel fournisse la preuve d'achat de première main ; le vendeur ait acquis le matériel neuf ; le prix du matériel d'occasion n'excède pas sa valeur sur le marché et soit inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf ; le matériel ait les caractéristiques techniques requises pour l'opération et qu'il soit conforme aux normes applicables).

Taux d'aide et montant des projets :

Le taux d'aide pour ces projets est fixé à **30% de l'assiette éligible**.

Le montant maximal de l'aide étant de 2000 euros, seuls **les projets de moins de 6 600 euros** de dépenses éligibles peuvent être accompagnés. Les projets d'un montant supérieur seront orientés vers les dispositifs du conseil régional avec ou sans FEADER.

Un contrôle croisé sera réalisé pour chacun des projets accompagnés afin de s'assurer que les investissements aidés n'ont pas fait l'objet d'une autre aide régionale ou européenne.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_92
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
ECONOMIQUE ENTRE LA REGION CENTRE-VAL DE
LOIRE, DEV'UP ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA BEAUCE LOIRETAINE

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Bricy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....36

Pouvoir(s) :1

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : JACQUET David, DAUDIN René, CHEVOLOT Laurence, GUDIN Pascal

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier (à partir de la délibération n°C2023-85)

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2023-85),
DUMINIL Marie-Paule (à partir de la délibération n°C2023-85)

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Coinces : PAILLET Alban

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX
Nadine, SEVIN Marc, LEGRAND Catherine

Gémigny : CAILLARD Joël (jusqu'à la délibération n°C2023_87)

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : VOISIN Patrice, PINET Odile, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournoisis : Murielle BATAILLE

Trinay : SOUCHET Christophe

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISSE Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis suppléant de PINSARD Yves

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

DELIBERATION N°C2023_92

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT

REGION CENTRE-VAL DE LOIRE, DEV'UP ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE

LA BEAUCE LOIRETAIN

Conseillers excusés :

Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 045-200035764-20231116-C2023_92-DE



DELIBERATION N°C2023_92
APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
ECONOMIQUE ENTRE LA REGION CENTRE-VAL DE
LOIRE, DEV'UP ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
LA BEAUCE LOIRETAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La Région Centre-Val de Loire a effectué une modification de son règlement économique pour le Fonds Partenarial de Proximité et du CAP économie de proximité.

La modification porte principalement sur les bénéficiaires, avec l'ajout des Structures de l'Economie Sociale et Solidaire.

Après avis de la commission économie réunie le 9 novembre 2023,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Approuver la modification du règlement pour le Fonds Partenarial de Proximité et du CAP économie de proximité,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toutes mesures relatives à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 22 novembre 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 novembre 2023

Eti de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 22 novembre 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telrecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_93 ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Bricy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....36

Pouvoir(s) : 1

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :

Artenay : JACQUET David, DAUDIN René, CHEVOLOT Laurence, GUDIN Pascal

Boulay-les-Barres : GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier (à partir de la délibération n°C2023-85)

Bricy : PERDEREAU Louis-Robert

Cercottes : SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2023-85),
DUMINIL Marie-Paule (à partir de la délibération n°C2023-85)

La Chapelle-Onzerain : CHASSINE-TOURNE Aline

Coinces : PAILLET Alban

Chevilly : JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETIER Claude, JOVENIAUX
Nadine, SEVIN Marc, LEGRAND Catherine

Gémigny : CAILLARD Joël (jusqu'à la délibération n°C2023_87)

Gidy : PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul

Huêtre : BRACQUEMOND Thierry

Lion-en-Beauce : MOREAU Damien

Patay : VOISIN Patrice, PINET Odile, GUISET Eric

Rouvray-Sainte-Croix : BEUCHERIE Elodie

Ruan : LEGRAND Anne-Elodie

Saint-Péravy-la-Colombe : PELE Denis

Saint Sigismond : BOISSIERE Isabelle

Sougy : LEGRAND Fabienne, DAVID Eric

Tournois : Murielle BATAILLE

Trinay : SOUCHET Christophe

Villamblain : CLAVEAU Thierry

Villeneuve-sur-Conie : CISCÉ Sylvie

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

Bucy-Saint-Liphard : REIG Denis suppléant de PINSARD Yves

Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :

Gidy : MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick

Conseillers absents :

Bucy-le-Roi : GREFFIN Gervais

Cercottes : EDRU Pascal

Conseillers excusés :

Patay : LAURENT Sophie, BRETON Julien

Secrétaire de séance : Isabelle BOISSIERE

DELIBERATION N°C2023_93
ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE

Le développement économique est une compétence partagée avec la Région Centre-Val de Loire. Le règlement d'aides aux entreprises confie l'octroi des aides de moins de 5000 euros aux EPCI. Les aides supérieures à ce montant sont accordées par la Région Centre-Val de Loire. Une entreprise du territoire a contacté la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour bénéficier d'une aide.

Après 5 ans d'activité d'onglerie à domicile, Madame GAUTHIER a choisi d'installer son activité dans un local commercial à Patay, au 1 rue de la Gare.

Une aide économique est demandée pour l'installation d'une enseigne sur la façade.
Montant du projet 2 890 € HT – Proposition d'une aide de 30% soit 867 €.

Après avis favorable de la commission économie,

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Accorder une aide de 867 € à Madame GAUTHIER,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toutes mesures relatives à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 29 novembre 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 29 novembre 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 29 novembre 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telrecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°C2023_94
PARTENARIAT AVEC LA METROPOLE D'ORLEANS DANS
LE CADRE DE LA CANDIDATURE COMMUNE AU LABEL
TERRITOIRE D'INDUSTRIE

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 10 novembre 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de Bricy, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....36

Pouvoir(s) :1

Votants :.....37

Conseillers titulaires présents :**Artenay :** JACQUET David, DAUDIN René, CHEVOLOT Laurence, GUDIN Pascal**Boulay-les-Barres :** GUILLON Bertrand, BAILLON Olivier (à partir de la délibération n°C2023-85)**Bricy :** PERDEREAU Louis-Robert**Cercottes :** SAVOURE-LEJEUNE Martial (à partir de la délibération n°C2023-85),
DUMINIL Marie-Paule (à partir de la délibération n°C2023-85)**La Chapelle-Onzerain :** CHASSINE-TOURNE Aline**Coinces :** PAILLET Alban**Chevilly :** JOLLIET Hubert, LORCET Dominique, PELLETTIER Claude, JOVENIAUX
Nadine, SEVIN Marc, LEGRAND Catherine**Gémigny :** CAILLARD Joël (jusqu'à la délibération n°C2023_87)**Gidy :** PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul**Huêtre :** BRACQUEMOND Thierry**Lion-en-Beauce :** MOREAU Damien**Patay :** VOISIN Patrice, PINET Odile, GUISET Eric**Rouvray-Sainte-Croix :** BEUCHERIE Elodie**Ruan :** LEGRAND Anne-Elodie**Saint-Péravy-la-Colombe :** PELE Denis**Saint Sigismond :** BOISSIERE Isabelle**Sougy :** LEGRAND Fabienne, DAVID Eric**Tournois :** Murielle BATAILLE**Trinay :** SOUCHET Christophe**Villamblain :** CLAVEAU Thierry**Villeneuve-sur-Conie :** CISCHE Sylvie**Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :****Bucy-Saint-Liphard :** REIG Denis suppléant de PINSARD Yves**Conseillers titulaires absents ayant donné pouvoir :****Gidy :** MERCIER Véronique donne pouvoir à BUISSON Annick**Conseillers absents :****Bucy-le-Roi :** GREFFIN Gervais**Cercottes :** EDRU Pascal**Conseillers excusés :****Patay :** LAURENT Sophie, BRETON Julien

**DELIBERATION N°C2023_94
PARTENARIAT AVEC LA METROPOLE D'ORLEANS DANS
LE CADRE DE LA CANDIDATURE COMMUNE AU LABEL
TERRITOIRE D'INDUSTRIE**

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et la Métropole d'Orléans ayant été lauréates au label Territoires d'Industrie, il convient d'organiser les relations et les engagements réciproques. Les résultats ont été annoncés le 9 novembre 2023.

Un protocole d'engagement est en cours de rédaction. Il est conclu pour la durée du programme 2023/2027.

Le présent protocole a pour objet de définir les moyens en ingénierie nécessaires à la mise en œuvre du programme Territoire d'Industrie sur le territoire dénommé Métropole Orléans-Beauce Loirétaine. Il précise les modalités de gestion du personnel, les modalités d'intervention dans les EPCI et les modalités de répartition et de remboursement entre EPCI.

Cet engagement commun n'a pas d'impact sur la répartition de la consommation foncière des territoires. Les mesures de compensation foncière se feront sur les territoires concernés par les implantations objet de ces compensations.

Dans le cadre du programme, la Métropole d'Orléans s'est engagée à porter le recrutement du chef de projet. Le chef de projet est donc rémunéré par la Métropole d'Orléans. Le reste à charge sera financé par les deux EPCI selon une quote-part définie sur la base du nombre d'habitants :

Métropole d'Orléans	288 229 habitants	94 %
C C de la Beauce Loirétaine	17 180 habitants	6%
Total	305 409 habitants	100%

Le protocole reprend les missions du chef de projet en insistant sur le reporting nécessaire et régulier attendu par la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. Il est également indiqué qu'il devra veiller à respecter les équilibres et les instances décisionnels de chaque collectivité.

Les services communautaires et métropolitains finalisent actuellement le document qui pourrait être signé lors de l'inauguration du Village d'Entreprises du territoire, le 1^{er} décembre 2023 à Artenay.

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Prendre acte des engagements réciproques des deux collectivités,
- Autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à prendre toutes mesures relatives à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

A Sougy, le 22 novembre 2023

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 22 novembre 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 22 novembre 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.